



CODE DU TOURISME DE SAINT-MARTIN

Edition 2021

Le code du tourisme national dans sa version au 1^{er} janvier 2011 ainsi que les articles de codes nationaux mentionnés dans le code du tourisme de Saint-Martin sont consultables sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

SOMMAIRE

PARTIE I : CODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

TITRE Ier : DE LA COMPETENCE TOURISME DE LA COLLECTIVITE

Articles D 111 à D 116

TITRE II : DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DU TOURISME

Chapitre 1 : De la Direction du tourisme

Articles D 211 à D 215

Chapitre 2 : De l'Office du tourisme

Articles D 221 à D 226

Chapitre 3 : Du Conseil du tourisme

Articles D231 à D 234

Chapitre 4 : Du Comité du tourisme

Articles D 241 à D 244

Chapitre 5 : De la convention d'objectifs entre la Collectivité et l'Office du tourisme

Articles D 251 à D 257

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Chapitre Ier : Des hôtels

Section 1 : Des rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie

Articles D 311-1 à D 311-5

Section 2 : Des rapports entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne

Articles D 312-1 à D 312-4

Section 3 : Du classement

Articles D 313-1 à D 313-14

Section 4 : De la responsabilité des hôteliers

Article D 314

Chapitre 2 : Des résidences de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Articles D 321-1 à D 321-4

Section 2 : Du classement

Articles D 322-1 à D 322-9

Chapitre 3 : Des guest houses

Section 1 : Du classement

Articles D 331-1 à D 331-13

Section 2 : De la responsabilité des exploitants de Guest House

Article D 332

Chapitre 4 : Dispositions communes

Section 1 : Dispositions applicables aux cafés et débits de boissons

Articles D 341-1 à D 341-2

Section 2 : Dispositions relatives à l'accréditation de l'organisme évaluateur

Articles D342-1 à D 342-2

Section 3 : Dispositions relatives à l'usage des dénominations et appellations réglementées

Article D 343

Chapitre 5 : Des meublés de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Articles D 351-1 à D 351-5

Section 2 : Dispositions particulières

Articles D 352-1 à D 352-3

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MARQUE DE DESTINATION

Articles D 411 à D 416

**TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS DU
TOURISME**

Chapitre 1 : Du titre de maître restaurateur

Articles D 511 à D 519

Chapitre 2 : Des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de
séjours

Article D 521

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral

Articles D 611 à D 613

**PARTIE II : PANORAMA EXPLICATIF DE LA CREATION DU CODE DU
TOURISME DE SAINT-MARTIN**

PARTIE III : ANNEXES

Annexe 1 : Grille de classement « hôtel »

Annexe 2 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « hôtel »

Annexe 3 : Formulaire de pré-diagnostic « hôtel »

Annexe 4 : Formulaire de rapport de contrôle « hôtel »

Annexe 5 : Formulaire de grille de contrôle « hôtel »

Annexe 6 : Grille de classement « résidence de tourisme »

Annexe 7 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « Résidence de tourisme »

Annexe 8 : Formulaire de pré-diagnostic « résidence de tourisme »

Annexe 9 : Formulaire de rapport de contrôle « résidence de tourisme »

Annexe 10 : Formulaire de grille de contrôle « résidence de tourisme »

Annexe 11 : Grille de classement « guest house »

Annexe 12 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « guest house »

Annexe 13 : Formulaire de pré-diagnostic « guest house »

Annexe 14 : Rapport de contrôle « guest house »

Annexe 15 : Grille de contrôle « guest house »

Annexe 16 : Guide de contrôle

Annexe 17 : Formulaire de déclaration de meublé de tourisme

PARTIE I

CODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

TITRE Ier : DE LA COMPETENCE TOURISME DE LA COLLECTIVITE

Article D 111 (Article 1^{er} annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin, en vertu de l'article LO 6314-1 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dispose, en sus de la compétence communale, des compétences départementale et régionale dans le domaine du tourisme.

Article D 112 (Article 2 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin, en vertu de l'article LO 6314-3 alinéa 5, dispose de la compétence d'Etat dans le domaine du tourisme.

Article D 113 (Article 3 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin définit et met en œuvre la politique territoriale du tourisme.

Article D 114 (Article 4 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique sur le territoire.

Article D 115 (Article 5 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Elle définit et conduit les opérations de promotion touristique sur les marchés étrangers.

Article D 116 (Article 6 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Elle fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales compétentes conformément aux dispositions de l'article LO 6351-15 de la loi organique.

TITRE II : DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DU TOURISME

Chapitre 1 : De la direction du tourisme

Article D 211 (Article 7 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'étude et de planification, la direction du tourisme de la Collectivité élabore le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique ensuite soumis à l'approbation du Conseil territorial après consultation du Conseil du tourisme et du Comité du tourisme.

Article D 212 (Article 8 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme élabore le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique dans le respect du principe de durabilité à entendre comme la recherche d'équilibre entre les impératifs économiques, sociaux-culturels et environnementaux dont elle supervise l'évaluation de la mise en œuvre.

Article D 213 (Article 9 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon les modalités fixées par délibération.

Article D 214 (Article 10 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme favorise la coordination des initiatives tant publiques que privées et assure conseil et assistance technique dans le domaine du tourisme.

Article D 215 (Article 11 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'étude et de planification, la direction du tourisme élabore la stratégie marketing et communication de la destination ensuite soumise à l'approbation du Conseil territorial après consultation du Conseil du tourisme et du Comité du tourisme.

Chapitre 2 : De l'office du tourisme

Article D 221 (Article 1 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Article D 222 (Article 2 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière industrielle et commerciale, l'office de tourisme conçoit, organise, commercialise et promeut des produits et des prestations de services touristiques en adéquation avec le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique.

Article D 223 (Article 3 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière promotionnelle, l'office de tourisme organise et met en œuvre les actions de promotion touristiques sur les marchés émetteurs en adéquation avec la stratégie communication-marketing de la destination.

Article D 224 (Article 4 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'information, l'office de tourisme assure le recueil et le traitement des informations relatives aux activités touristiques présentes sur le territoire ainsi que l'accueil des touristes en demande de conseils pour l'organisation de leur séjour.

Article D 225 (Article 5 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animation, l'office de tourisme conçoit et organise des manifestations touristiques et participe à l'accueil des croisiéristes sur le territoire. Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

Article D 226 (Article 6 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents sur le territoire chargés de l'information touristique et de la vente de produits et prestations de services touristiques.

Chapitre 3 : Du conseil du tourisme

Article D 231 (Article 12 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le Conseil du tourisme est une instance politique collégiale sous l'autorité de la présidence de la Collectivité.

Article D 232 (Article 13 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017 *modifié par la délibération relative à l'adoption du code du tourisme*)

Le Conseil du tourisme est composé des vice-présidents, des membres de la commission des affaires économiques et touristiques, des représentants officiels des organismes satellites de la Collectivité, des représentants officiels des organismes institutionnels et des organisations professionnelles directement concernés par l'économie touristique.

Article D 233 (Article 14 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le Conseil du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative de la présidence de la Collectivité, pour échanger sur les problématiques touristiques du territoire et des acteurs dans un objectif de concertation et de coordination.

Article D 234 (Article 15 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La présidence de la Collectivité peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats.

Chapitre 4 : Du comité du tourisme

Article D 241 (Article 16 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le Comité du tourisme est une instance technique collégiale sous l'autorité de la direction du tourisme de la Collectivité.

Article D 242 (Article 17 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le Comité du tourisme est composé du directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, des directeurs de services de la Collectivité et des directeurs des organismes satellites de la Collectivité.

Article D 243 (Article 18 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le Comité du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative de la direction du tourisme de la Collectivité, pour échanger sur la mise en œuvre du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique dans un objectif de coordination et d'évaluation.

Article D 244 (Article 19 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme de la Collectivité peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats.

Chapitre 5 : De la convention d'objectifs entre la Collectivité et l'office du tourisme

Article D 251 (*délibération relative à l'adoption du code du tourisme*)

Une convention d'objectifs est conclue entre la Collectivité et l'office de tourisme afin de fixer d'un commun accord les objectifs et les moyens de celui-ci pour la réalisation de ses missions telles que définies aux articles D 222 à D 226 du présent code et pour sa participation à la mise en œuvre des actions du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique.

Article D 252 (délibération CT 11-9-2008 du 26 juin 2008)

La convention mentionnée à l'article D 251 est adoptée dans le respect des dispositions applicables aux offices de tourisme sous la forme d'établissement public industriel et commercial soit les articles L133-4 à L133-10, R 133-1 à R133-18 du code du tourisme national sous réserve des dispositions des articles D 253 et 254.

Article D 253 (délibération CT 31-04-2020 du 6 novembre 2020)

Le budget, préparé par le directeur de l'office de tourisme, est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Article D 254 (délibération CT 25-02-2020 du 06 mars 2020)

Le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment :

1° de subventions

2° des souscriptions particulières et d'offres de concours

3° des dons et legs

4° des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques.

Article D 255 (délibération relative à l'adoption du code du tourisme)

Le comité en charge du suivi de la convention se réunit à minima deux fois par an et à tout moment à la demande de la Collectivité ou de l'office de tourisme pour traiter de sujets spécifiques.

Article D 256 (délibération relative à l'adoption du code du tourisme)

La Collectivité dispose d'un droit de regard sur les manifestations et activités de l'office de tourisme. Elle peut demander tous documents complémentaires ou justificatifs sur l'exécution de la convention et peut exercer tout contrôle sur pièces et sur place, en désignant à cet effet toute personne qualifiée.

Article D 257 (délibération relative à l'adoption du code du tourisme)

Si la Collectivité constate que l'office de tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière en notifiant à l'office de tourisme les manquements contractuels relevés. L'office de tourisme dispose d'un délai de trente jours pour répondre. Le défaut de réponse dans ce délai entraîne la suspension de la participation financière de la Collectivité.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Chapitre Ier : des Hôtels

Section 1 : Des rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie

Article D 311-1 (Article 1 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :

- 1° La distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité,
- 2° L'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision,
- 3° L'équipement sanitaire,
- 4° Le déversement à l'égout,
- 5° L'installation de distribution d'air climatisé,
- 6° L'installation d'ascenseurs, monte-charges et monte-plats,
- 7° L'aménagement des cuisines et offices,
- 8° La construction de piscines,

Même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux. Dans le cas où ceux-ci affectent le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris sans l'accord du propriétaire.

Article D 311-2 (Article 2 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le locataire doit, avant de procéder aux travaux, notifier son intention à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan d'exécution et un devis descriptif et estimatif des travaux projetés sont joints à cette notification.

Article D 311-3 (Article 3 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1.

Article D 311-4 (Article 4 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que celui-ci puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur. En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue par l'article L. 145-14 du code de commerce

est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1.

Article D311-5 (Article 5 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les contestations relatives à l'application de la présente section sont jugées conformément aux articles L. 145-56 à L. 145-60 du code de commerce. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1 ne sont pas suspensives de cette exécution.

Section 2 : Des rapports entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne

Article D 312-1 (Article 1 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Le contrat entre un hôtelier et une personne physique ou morale exploitant une plateforme de réservation en ligne portant sur la location de chambres d'hôtel aux clients ne peut être conclu qu'au nom et pour le compte de l'hôtelier et dans le cadre écrit du contrat de mandat mentionné -aux articles 1984 et suivants du code civil. Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Article D 312-2 (Article 2 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Le contrat prévu à l'article D 312-1 fixe les conditions de rémunération du mandataire ainsi que les prix de la location des chambres et de tout autre service. La rémunération du mandataire est déterminée librement entre l'hôtelier et la plateforme de réservation en ligne.

Article D 312-3 (Article 3 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Est puni d'une amende de 30 000 €, pouvant être portée à 150 000 € s'il s'agit d'une personne morale, le fait pour le représentant légal de la plateforme de réservation en ligne d'opérer sans contrat conclu conformément à l'article D 312-1. Le non-respect de l'article 2 est puni d'une amende de 7 500 €, pouvant être portée à 30 000 € pour une personne morale. Les infractions précitées sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce et dans les conditions prévues au même article.

Article D 312-4 (Article 4 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

La présente sous-section s'applique quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme de réservation en ligne dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel établi en France. Les contrats entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne conclus avant la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de la même loi.

Section 3 : Du classement

Article D 313-1 (Article 6 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé d'une taille minimum de 10 chambres qui offre de l'hébergement meublé et équipé en location, sous forme de chambre ou de suite, à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y réside pas de manière permanente. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

Article D 313-2 (Article 7 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les hôtels de tourisme sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 1 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans.

Article D 313-3 (Article 8 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, un hôtel doit respecter un minimum de points obligatoires et facultatifs variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre de points obligatoires à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	231	247	303	359	438

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points facultatifs correspondant à des critères à la carte :

Nombre de points facultatifs à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	486	470	414	358	279

Article D 313-4 (Article 9 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 313-5 (Article 10 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'un établissement hôtelier qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 2 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 3 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 313-6 (Article 11 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le certificat de visite doit comprendre :

- a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 4 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;
- b. La grille de contrôle de l'annexe 5 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 313-7 (Article 12 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

La Commission de classement se réunit dans les deux mois suivant la réception du dossier complet afin de se prononcer sur la demande sous forme d'avis.

La Commission de classement est composée de six membres dont :

- 3 représentants de la Collectivité,
- 3 représentants des hôteliers.

L'avis défavorable de la Commission de classement doit être motivé.

Article D 313-8 (Article 13 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 313-9 (Article 14 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les établissements classés hôtels de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Ils sont tenus par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement de l'hôtel dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 313-10 (Article 15 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les exploitants des établissements relevant de l'industrie hôtelière doivent assurer à l'égard du client la publicité des prix de leurs prestations de services, notamment par affichage aux bureaux de réception et de caisse, dans chaque chambre et dans leurs salles de restaurants et, en outre, à l'extérieur de l'établissement pour ce qui concerne les prix des repas et prestations assurées par le restaurant.

Article D 313-11 (Article 16 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé au sens du 3° de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique sont, en ce qui concerne les hôtels, fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article D 313-12 (Article 17 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement des hôtels sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce.

Article D 313-13 (Article 18 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le Président du Conseil Territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble ou des installations.

Article D 313-14 (Article 19 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

La radiation prévue à l'article D 313-13 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Section 4 : De la responsabilité des hôteliers

Article D 314 (Article 20 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

La responsabilité des hôteliers relève des articles 1952 à 1954 du code civil.

Chapitre 2 : Des résidences de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Article D 321-1 (Article 1 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La résidence de tourisme est un établissement d'hébergement commercial classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, qui offre, en location, des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine équipée et aménagée à une clientèle qui n'y réside pas de manière permanente. Il s'agit d'un ensemble homogène, conçu sous forme d'unités individualisées ou groupées en immeuble. Elle dispose à minima d'un service de réception, d'équipements et de services communs.

Article D 321-2 (Article 2 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'une résidence de tourisme classée doit tenir des comptes d'exploitation distincts pour chaque résidence. Il est tenu de les communiquer aux propriétaires qui en font la demande. Une fois par an, il est tenu de communiquer à l'ensemble des propriétaires un bilan de l'année écoulée, précisant les taux de remplissage obtenus, les événements significatifs de l'année ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la résidence.

Article D 321-3 (Article 3 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La résidence de tourisme est gérée par une seule personne physique ou morale. Dans les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements, le gestionnaire doit indiquer explicitement l'identité du gestionnaire ainsi que l'existence du droit à l'indemnité dite d'éviction prévue à l'article L. 145-14 du code de commerce en cas de refus de renouvellement du bail, ainsi que les modalités générales de son calcul.

Article D 321-4 (Article 4 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La résidence de tourisme peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, sous réserve que le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 prévoient expressément :

1° Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes conformes au mode d'utilisation défini au présent article pour ce type de

classement et comportant une obligation durable de location d'au moins 70 % des locaux d'habitation meublés qui ne saurait être inférieure à neuf ans, les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution pouvant bénéficier d'une réservation prioritaire ;

2° Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par un contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Section 2 : Du classement

Article D 322-1 (Article 5 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Les Résidences de tourisme classées sont réparties dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 6 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans. Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 322-2 (Article 6 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « statut du critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, une résidence de tourisme doit respecter au minimum un total de points variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre de points obligatoires à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	214	232	281	323	377

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points correspondant à des critères à la carte :

Nombre de points facultatifs à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	392	374	325	283	229

Article D 322-3 (Article 7 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'une résidence de tourisme qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 7 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 8 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 322-4 (Article 8 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le certificat de visite doit comprendre :

- a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 9 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;
- b. La grille de contrôle de l'annexe 10 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 322-5 (Article 9 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La Commission de classement se réunit dans les deux mois suivant la réception du dossier complet afin de se prononcer sur la demande sous forme d'avis.

La Commission de classement est composée de six membres dont :

- 3 représentants de la Collectivité,
- 3 représentants des hôteliers.

L'avis défavorable de la Commission de classement doit être motivé.

Article D 322-6 (Article 10 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement, au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 322-7 (Article 11 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Les résidences de tourisme classées apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Elles sont tenues par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 322-8 (Article 12 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le Président du Conseil territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance grave d'entretien des bâtiments et des installations.

Article D 322-9 (Article 13 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La radiation prévue à l'article D 322-8 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Chapitre 3 : Des guest houses

Section 1 : Du classement

Article D 331-1 (Article 1 annexe délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020)

La Guest House est un type d'hébergement touristique de moins de 10 chambres, destiné à une clientèle de passage qui effectue un séjour de quelques jours sur la base d'une location forfaitaire à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. Elle offre à minima un service de petit déjeuner chaque matin (Article 1 délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014). Entrent dans la catégorie Guest House, les chambres aménagées chez l'habitant qui proposent à minima la prestation du petit-déjeuner ainsi que les établissements de moins de 10 chambres proposant des prestations hôtelières.

Article D 331-2 (Article 2 délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les Guest Houses sont réparties dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 11 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans.

Article D 331-3 (Article 3 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « critère » se réfère

au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, une Guest House doit respecter un minimum de points obligatoires et facultatifs variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre de points obligatoires à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	228	236	280	337	383

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points facultatifs correspondant à des critères à la carte :

Nombre de points facultatifs à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	237	229	185	128	82

Article D 331-4 (Article 4 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 331-5 (Article 5 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

L'exploitant d'une Guest House qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 12 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 13 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 331-6 (Article 6 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le certificat de visite doit comprendre :

a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 14 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;

b. La grille de contrôle de l'annexe 15 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 331-7 (Article 7 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

La Commission de classement se réunit dans les deux mois suivant la réception du dossier complet afin de se prononcer sur la demande sous forme d'avis.

La Commission de classement est composée de six membres dont :

- 3 représentants de la Collectivité,
- 1 représentant des exploitants de Guest house,
- 1 représentant de l'office du tourisme
- 1 représentant du Conseil économique, social et culturel

L'avis défavorable de la Commission de classement doit être motivé.

Article D 331-8 (Article 8 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 331-9 (Article 9 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les établissements classés Guest House apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Ils sont tenus par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 331-10 (Article 10 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé au sens du 3° de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique sont fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article D 331-11 (Article 11 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement des Guest Houses sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les mêmes conditions que celles applicables aux hôtels et fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce.

Article D 331-12 (Article 12 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le Président du Conseil Territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble ou des installations.

Article D 331-13 (Article 13 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

La radiation prévue à l'article D 331-12 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Section 2 : De la responsabilité des exploitants de Guest Houses

Article D 332 (Article 14 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

La responsabilité des exploitants de Guest Houses relève des articles 1952 à 1954 du code civil.

Chapitre 4 : Dispositions communes

Section 1 : Dispositions applicables aux cafés et débits de boissons

Article D 341-1 (Article 21 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation des boissons sont fixées aux articles L. 3331-1, L. 3331-1-1, L. 3331-2 et L. 3332-11 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 3335-3 et L. 3335-4 du même code.

Article D 341-2 (Article 22 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, notamment les restaurants et hôtels, sont fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Section 2 : Dispositions relatives à l'accréditation de l'organisme évaluateur

Article D 342-1 (Article 1 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 modifiant l'article 1 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

L'organisme évaluateur doit être référencé dans la liste officielle des organismes accrédités par le comité français d'accréditation ou à défaut faire une démarche d'accréditation auprès du Président du Conseil Territorial. Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant que les conditions énumérées à l'article D 342-2 sont remplies par l'organisme demandeur.

Article D 342-2 (Article 2 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 modifiant l'article 2 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

Pour être accrédité, l'organisme demandeur :

- ne peut concomitamment commercialiser auprès des hôtels et résidences de tourisme qu'il contrôle d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ceux-ci les a sollicité,
- doit justifier d'une connaissance des usages du secteur de l'hébergement touristique par des références précises,
- doit justifier d'une expérience avérée en matière de procédure de classement par des références précises,
- doit justifier des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne conduite de l'évaluation selon les modalités prévues dans le guide de contrôle (annexe 16),
- Doit procéder à l'audit sur la base des référentiels de classement propres au territoire de Saint-Martin en matière d'hébergement.

Section 3 : Dispositions relatives à l'usage des dénominations et appellations réglementées

Article D 343 (Article 3 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 ne modifiant pas l'article 3 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

L'usage des dénominations et appellations réglementées dans le cadre du classement des hébergements touristiques, de nature à induire le consommateur en erreur, est interdit et puni dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation.

Chapitre 5 : Des meublés de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Article D 351-1 (Article 2 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Un meublé de tourisme est une villa, une maison, un studio ou un appartement meublé à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours successifs.

Article D 351-2 (Article 3 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, tel que défini à l'article D 351-1, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la Collectivité de Saint-Martin par voie postale et électronique.

Article D 351-3 (Article 4 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La déclaration précise l'identité et l'adresse postale et électronique du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et le statut du bien mis en location.

Article D 351-4 (Article 5 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article D 351-5 (Article 6 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article 351-1 de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 351-2 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Section 2 : Dispositions particulières

Article D 352-1 (Article 7 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La résidence principale est un logement occupé à minima 8 mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

Article D 352-2 (Article 8 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La durée de location d'un meublé de tourisme tel que défini à l'article 351-1 ayant le statut de résidence principale ne peut dépasser cent vingt jours par an.

Article D 352-3 (Article 9 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Si le bien objet de la déclaration en Collectivité se situe au sein d'une copropriété, le déclarant doit fournir la preuve que l'activité commerciale de location saisonnière est autorisée par le règlement de copropriété.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MARQUE DE DESTINATION

(délibération relative à l'adoption du code du tourisme)

Article D 411 : Définition de la marque

La marque de destination de Saint-Martin qui a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire est définie dans ses modalités opérationnelles par le guide de marque comprenant la charte graphique et la charte d'engagement.

Article D 412 : Protection de la marque

La marque de destination de la Collectivité de Saint-Martin est protégée par les dispositions des articles L 713-1 à L 713-6 du code de la propriété intellectuelle.

Article D 413 : Autorisation d'utilisation de la marque

Les acteurs privés et publics participant de par leur activité principale à l'attractivité touristique et économique du territoire de Saint-Martin peuvent être autorisés à utiliser la marque de destination de Saint-Martin dans le respect de la charte graphique de la marque de destination.

Pour être autorisés à utiliser la marque de destination, les acteurs privés et publics doivent être titulaire d'un partenariat formel avec la Collectivité de Saint-Martin et signataire de la charte d'engagement de la marque de destination.

Article D 414 : Procédure d'autorisation d'utilisation de la marque

Pour obtenir une autorisation du Conseil exécutif, les acteurs privés ou publics remplissant les conditions mentionnées à l'article D 413 doivent adresser leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives à la direction du tourisme de la Collectivité.

Article D 415 : Contrôle de l'usage de la marque

La Collectivité de Saint-Martin est habilitée à prendre toutes mesures de contrôle du respect des obligations de la charte d'engagement de la marque de destination par les utilisateurs titulaires d'un partenariat et d'une autorisation et toutes mesures de vérification quant à une utilisation de la marque de destination conforme à son objet.

Article D 416 : Retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque

La Collectivité de Saint-Martin est habilitée à retirer l'autorisation d'utilisation de la marque de destination à tout partenaire qui ne respecterait pas les termes de la charte d'engagement. Ce retrait d'autorisation d'utilisation équivaut à la fin du partenariat.

La décision de retrait est prise par le Conseil exécutif et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'utilisateur concerné. Dès réception de cette notification, l'utilisateur se doit de faire disparaître la marque de tous ses supports de communication présent et à venir.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME

Chapitre 1 : Du titre de maître restaurateur

Article D 511 (Article 1 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titre de maître-restaurateur est délivré aux personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration soit au titre d'exploitant d'une entreprise individuelle soit au titre de personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts de la société exploitante.

Article D 512 (Article 2 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Pour obtenir le titre de maître-restaurateur, le dirigeant doit justifier de l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire du brevet professionnel, du baccalauréat professionnel ou d'une certification de niveau IV ou supérieur enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'une certification de même niveau enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, accompagné d'une expérience professionnelle de cinq ans en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

3° Justifier, en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, d'une expérience professionnelle de dix ans si le dirigeant n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° ;

4° Justifier au minimum d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° et ne possède pas les qualifications professionnelles requises à condition que l'activité de chaque établissement soit placée sous le contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle délivré pour l'exercice du métier de cuisinier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé à un niveau V ou à un niveau supérieur et justifiant, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans.

Article D 513 (Article 3 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Les dispositions précédentes sont indistinctement applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de dirigeant, de la détention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France et préparant à l'exercice de métiers comparables et, lorsqu'elle est requise, d'une

expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes ou, à défaut de la détention d'un tel diplôme, titre ou certificat, d'une expérience professionnelle de dix ans acquise dans des conditions équivalentes. Pour l'application du 4° de l'article D 512, ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de cuisinier, de la détention de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés à la phrase précédente et, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans acquise dans des conditions équivalentes.

Pour justifier des conditions requises ci-dessus, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel le diplôme, titre ou certificat a été obtenu ou l'expérience professionnelle acquise. Cette attestation doit indiquer le niveau de formation requis et le programme d'enseignement dispensé pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article D 514 (Article 4 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titulaire du titre mentionné à l'article D 511 doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Dans le cas où il est fait application du 4° de l'article D 512 et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le président du Conseil territorial mentionné à l'article D 518. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le président du Conseil territorial peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article D 515 (Article 5 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Les conditions d'exercice de l'activité doivent correspondre dans chaque établissement aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues dans le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur tel que défini ci-après.

Contenu de la prestation de services

A. - Produits de la table :

La cuisine est faite sur place.

Achat exclusif auprès d'artisans ou de PME indépendantes maîtrisant leur cycle de production des produits semi-finis suivants : charcuteries et salaisons.

Ne pas recourir à des plats préparés.

Travailler avec des produits acquis majoritairement frais.

Diversifier les plats proposés : au moins quatre plats en entrée, quatre plats principaux et quatre desserts. En outre, en matière de suggestions ponctuelles, au moins, soit une entrée, soit un plat principal, soit un dessert devront être renouvelés de façon hebdomadaire.

B. - Relation clients :

Existence d'un traitement des réclamations clients.

Le personnel de salle doit être composé au moins d'une personne :

- titulaire au minimum d'un certificat d'aptitude professionnelle « restaurant » ou d'un titre homologué équivalent dans ce domaine de compétence ;
- ou justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans ce domaine de compétence ;
- maîtrisant la langue anglaise.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, sous réserve des conventions internationales, les ressortissants des autres Etats doivent justifier, dans le domaine d'activité considéré, d'un diplôme équivalent obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France ou d'une expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes.

Accueillir le client de manière aimable, souriante, courtoise, chaleureuse, en utilisant des formules de politesse adaptées.

Transmettre au client des informations précises et complètes, dans le cadre d'une demande d'informations ou d'une réservation.

La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être soignées, propres et en harmonie avec le site.

Renseigner, conseiller et répondre aux clients de façon précise et complète, avec toutes les informations nécessaires.

Afficher les informations utiles (tarif, prix, services, horaires, moyens de paiement acceptés) de façon lisible et visible sur un support adapté propre et en bon état.

Proposer des cartes de menus soignées, attractives et lisibles (propres et non abîmées, non surchargées ni raturées), avec une mise en avant des plats (valorisation des plats du jour et/ou spécialités maison).

Assurer un service à table efficace et attentionné. Gérer l'attente entre les plats.

Servir des plats en quantité suffisante. Leur présentation doit être soignée et attractive.

Assurer une facturation efficace : clarté, précision, conformité de la facture par rapport aux prestations achetées, rapidité des formalités.

Prendre congé du client de façon chaleureuse, aimable et souriante avec remerciements.

Equipements et aménagements

C. - Aménagements intérieurs :

Aménager et décorer le restaurant de manière à le rendre accueillant, chaleureux et convivial, confortable, avec une température ambiante agréable, une ventilation et un éclairage efficaces.

Informers la clientèle de l'existence d'équipements ou aménagements des locaux destinés à l'accueil des personnes handicapées à mobilité réduite.

La mise en place de la table doit être faite avec goût et avec des éléments (nappes, sets, serviettes, couverts, verres, assiettes, ménagères) propres et en bon état, secs et non dépareillés sauf si le concept justifie une certaine originalité.

Un équipement en faveur de l'accueil des enfants (rehausseur ou chaise haute).

Fournir un équipement correspondant au nombre des personnes susceptibles d'être accueillies et dont l'emplacement assure à la clientèle des conditions satisfaisantes de sécurité et de propreté.

D. - Environnement et extérieurs (si existants) :

Les extérieurs doivent être propres et en bon état.

Un parking ou une autre possibilité de stationnement (payant ou gratuit) doit être mis à la disposition du client.

Les extérieurs doivent bénéficier d'un éclairage (abords, parking, entrée, enseigne) en bon état.

Si les extérieurs sont aménagés, ils doivent être équipés de manière confortable avec du mobilier de qualité : terrasse ombragée, pourvue de parasols.

La signalétique d'accès au site doit être visible, lisible, uniforme et doit faciliter la localisation du site (si existante et autorisée).

E. - Hygiène, sécurité et propreté :

Les espaces cuisine et de stockage doivent être propres, en bon état, avec des outils de production à l'hygiène irréprochable (conformité à la réglementation en matière d'équipement frigorifique et d'espaces de stockages).

Les revêtements muraux, sols et plafonds de la salle de restaurant et le mobilier du restaurant (tables, chaises, fauteuils, consoles, guéridon...) sont propres et en bon état.

Conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie (signalétique, issues de secours).

Les sanitaires en bon état, propres et éclairés, équipés pour le confort du client (présence de poubelles, de sèche-mains, savon liquide, papiers et consommables en quantités suffisantes, ventilation), ne doivent pas communiquer directement avec la cuisine.

Article D 516 (Article 6 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Un audit externe est réalisé, aux frais du candidat, par l'un des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 115-5 du code de la consommation et qu'il choisit parmi ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé du commerce. Cette liste comporte exclusivement les organismes qui ont déposé leur candidature en vue de leur inscription sur cette liste et qui justifient d'une compétence dans le domaine de la restauration.

Cet audit donne lieu à la rédaction d'un rapport ayant pour objet de vérifier la conformité de l'établissement au cahier des charges. Ce rapport contient des conclusions motivées et précise si chacun des critères énumérés par le cahier des charges est satisfait.

Article D 517 (article 7 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

1 : l'identité du candidat, l'adresse et l'enseigne du ou des établissements dans lequel il exerce son métier ;

2 : lorsque l'entreprise est de forme sociale, l'adresse du siège social et la raison sociale de la société ;

3 : le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du principal établissement et éventuellement des immatriculations secondaires de moins de trois mois ;

4 : les justificatifs relatifs aux conditions de candidature définies aux articles D 511, D 512, D 513 et D 514 susvisés.

5 : l'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que lui-même ou la société sont à jour des cotisations fiscales ou sociales exigibles ;

6 : le rapport d'audit établi conformément aux dispositions de l'article D 516 susvisé qui vous aura été remis par l'organisme certificateur.

7 : si la candidature se fonde sur l'expérience professionnelle, toutes pièces attestant de l'expérience requise ;

8 : une copie du diplôme, titre ou certificat professionnel ou, de celui du cuisinier si la candidature se fonde sur sa qualification.

9 : une lettre de candidature précisant le fondement de la candidature.

Article D 518 (article 8 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans par le président du Conseil territorial.

Le président vérifie le respect des conditions prévues pour l'obtention du titre et se prononce au vu des conclusions motivées de l'audit externe prévu à l'article 6. Le non-respect de l'un des critères du cahier des charges fait obstacle à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

Lorsque le dossier de candidature est incomplet, la lettre portant accusé de réception indique au candidat les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'examen de sa demande. Elle fixe un délai pour la réception des pièces.

Dans le cas où il est fait application du 4° de l'article D 512 et en cas de remplacement du cuisinier pour lequel le justificatif de qualification prévu au 4° de l'article D 512 a été joint au dossier de candidature susvisé, l'identité du remplaçant et les justificatifs de sa qualification doivent être adressés au Président qui a attribué le titre.

Article D 519 (article 9 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article D 518.

Chapitre 2 : Des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

Article D 521 (Article 1 délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020)

Les dispositions des articles L 211-1 à L 211-23 (partie législative) et R 211-1 à R 211-40 et R 211-50 et R 211-51 (partie réglementaire) du Titre 1^{er} « Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours » du Livre II « Activités et professions

du tourisme » du code du tourisme national en vigueur au 1^{er} janvier 2019 sont applicables sur le territoire de Saint-Martin.

Commentaire sur l'article D 521

Bien que disposant de la compétence « tourisme » sur la base de la loi organique, la Collectivité de Saint-Martin, ayant le statut de RUP, se doit de respecter le droit européen intervenant en matière de tourisme.

Ainsi, la Collectivité de Saint-Martin se devait de procéder à la transposition de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2016 dite directive « travel » concernant les voyages à forfait et les prestations de voyages liées (délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020). L'objectif de cette directive vise à améliorer les droits du consommateur qui souscrit des voyages à forfait auprès d'une agence de voyages tout en uniformisant les législations des différents états membres. La France a procédé à cette transposition par l'ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les principales nouveautés résultant de cette directive concernent l'introduction de la notion de prestation de voyage liée et la confirmation de l'applicabilité de la garantie financière à ce nouveau type de prestation. La garantie financière vise à protéger le consommateur de voyage dans le cas d'insolvabilité de l'opérateur vendant des forfaits touristiques.

Pour rappel, l'immatriculation des opérateurs relève de la compétence d'Atout France (agence de développement touristique de la France) tandis que les organismes intervenant pour la garantie financière sont l'APST (association professionnelle de solidarité du tourisme) et les compagnies d'assurance.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral

Article D 611

Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par la Collectivité, la personne publique ou privée qui réalise l'opération doit passer une convention avec la Collectivité.

Article D 612

La convention mentionnée à l'article D 611 fixe les modalités selon lesquelles la personne publique ou privée qui réalise l'opération assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

Article D 613

La durée de la convention mentionnée à l'article D 611 ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

PARTIE II

PANORAMA EXPLICATIF DE LA CREATION DU CODE DU TOURISME DE SAINT-MARTIN

En vertu de la délibération CT 38-4-2011, la création du code du tourisme de Saint-Martin s'est faite sur la base du code du tourisme national dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

CODE DU TOURISME NATIONAL /PARTIE LEGISLATIVE**LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME.****TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

Dispositions	Adaptation
Chapitre unique. (Articles L111-1 à L111-2)	Délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017

TITRE II : L'ÉTAT.

Dispositions	Adaptation
Chapitre 1er : Compétence. (Article L121-1)	Délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017
Chapitre 2 : Organisation administrative. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.	Délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017

TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.

Dispositions	Adaptation
Chapitre 1er : La région (Articles L131-1 à L131-10)	Délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017
Chapitre 2 : Le département. (Articles L132-1 à L132-6)	Délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017

Chapitre 3 : La commune

Dispositions	Adaptation et commentaires
Section 1 : Organismes communaux de tourisme Sous-section 1 : Dispositions communes applicables aux offices de tourisme (Articles L133-1 à L133-3-1)	Délibération CT 24-03-2020 du 31 janvier 2020
Section 1 : Organismes communaux de tourisme Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (Articles L133-4 à L133-10)	Ces articles renvoient au code général des Collectivités territoriales. Les règles applicables aux offices de tourisme sous forme d'établissement public industriel et commercial sont réparties entre le code du tourisme et le code général des collectivités territoriales. Introduction de la réforme de 2015 du code du tourisme national afin de maintenir la cohérence du dispositif avec une adaptation concernant la date limite de vote du budget (délibération CT 31-04-2020 du 06 novembre 2020)
Section 1 : Organismes communaux de tourisme Sous-section 3 : Dispositions particulières aux autres offices de tourisme La présente sous-section ne comprend pas de dispositions législatives.	Sans objet
Section 1 : Organismes communaux de tourisme Sous-section 4 : Classement des offices (Article L133-10-1)	Étant considéré la superficie du territoire ainsi que la compétence en matière de tourisme, Saint-Martin n'a pas vocation à créer un ou plusieurs offices du tourisme en sus de celui existant. Par conséquent, un dispositif de classement pour un seul office du tourisme n'a que peu d'intérêt.

Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 1 : Communes touristiques. (Articles L133-11 à L133-12)	Etant considéré la superficie du territoire, la particularité du statut et la compétence en matière de tourisme, la Collectivité de Saint-Martin n'a pas vocation à créer des communes sur son territoire pas plus qu'elle ne peut prétendre aux dotations complémentaires prévues par ces articles.
Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 2 : Stations classées de tourisme. (Articles L133-13 à L133-16)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 3 : Dispositions transitoires et dispositions communes (Articles L133-17 à L133-18)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 3 : Surclassement démographique. (Article L133-19)	Dispositions liées aux articles précédents

Chapitre 4 : Groupements intercommunaux

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales. (Articles L134-1 à L134-2)	Saint-Martin est une Collectivité unique qui n'a pas vocation à se subdiviser en plusieurs collectivités ayant chacune son office du tourisme.
Section 2 : Groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme. (Articles L134-3 à L134-4)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 1 : Dispositions communes (Article L134-5)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme intercommunaux constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. (Article L134-6)	Dispositions liées aux articles précédents

TITRE IV : GROUPEMENTS

Dispositions	Commentaires
Chapitre unique (Articles L141-1 à L141-3)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat (Atout France).

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE.

Dispositions	Commentaires
Chapitre unique. (Articles L151-1 à L151-6)	Sans objet

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre 1er : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. (Articles L161-1 à L161-5)	Sans objet

Chapitre 2 : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles L162-1 à L162-3)	Sans objet
Chapitre 3 : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles L163-1 à L163-10)	Sans objet

LIVRE II : ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME

TITRE Ier : DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours

Dispositions	Transposition
Section 1 : Dispositions générales (Articles L211-1 à L211-6)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 2 : Contrat de vente de voyages et de séjours (Articles L211-7 à L211-15)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 3 : Responsabilité civile professionnelle (Articles L211-16 à L211-17)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation (Article L211-18)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 5 : De la liberté d'établissement (Article L211-19)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 6 : De la libre prestation de services (Articles L211-20 à L211-22)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 7 : Sanctions et mesures conservatoires (Article L211-23)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 8 : Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé (Article L211-24)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre unique : Personnels qualifiés

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales (Article L221-1)	Ces dispositions concernent les métiers de guidage au niveau national et régional ainsi que ceux exercés dans les pays d'Arts et d'Histoire. Saint-Martin étant géographiquement loin de la France métropolitaine, il apparaît opportun de réfléchir à une adaptation aux particularités historiques et culturelles de l'île qui sont différentes si le besoin est exprimé pour la visite du Fort Louis notamment.
Section 2 : De la liberté d'établissement (Article L221-2)	Il s'agit là d'obligations européennes applicables de plein droit à Saint-Martin en tant que région ultrapériphérique en lien avec les dispositions de l'article L 221-1
Section 3 : De la libre prestation de services (Articles L221-3 à L221-4)	Il s'agit là d'obligations européennes applicables de plein droit à Saint-Martin en tant que région ultrapériphérique en lien avec les dispositions de l'article L 221-1

TITRE III : EXPLOITATION DES VÉHICULES DE TOURISME

Dispositions	Adaptation
Chapitre unique : Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur. (Articles L231-1 à L231-4)	Dispositions transférées dans le code des transports applicable à Saint-Martin par la délibération CT-39-3-2011 du CT en date du 27 octobre 2011

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Dispositions	Commentaires
Chapitre 1er : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.	Sans objet
Chapitre 2 : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L242-1 à L242-2)	Sans objet
Chapitre 3 : Dispositions relatives à Mayotte (Articles L243-1 à L243-2)	Sans objet

LIVRE III : ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS

TITRE Ier : HÔTELS, RESTAURANTS, CAFÉS ET DÉBITS DE BOISSONS

Chapitre 1er : Hôtels

Dispositions	Adaptation
Section 1 : Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (Articles L311-1 à L311-5)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Classement (Article L311-6)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Section 3 : Sanctions (Articles L311-7 à L311-8)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Section 4 : Responsabilité des hôteliers (Article L311-9)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011

Dispositions	Adaptation
Chapitre 3 : Cafés et débits de boissons (Article L313-1)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre 4 : Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (Article L314-1)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011

TITRE II : HÉBERGEMENTS AUTRES QU'HÔTELS ET TERRAINS DE CAMPING

Dispositions	Adaptation
Chapitre 1er : Résidences de tourisme (Articles L321-1 à L321-4)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre 2 : Immobilier de loisir réhabilité (Article L322-1)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre 3 : Villages résidentiels de tourisme (Article L323-1)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

Chapitre 4 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes Section 1 : Meublés de tourisme (<u>Articles L324-1 à L324-2</u>)	Délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020
Chapitre 4 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes Section 2 : Chambres d'hôtes (<u>Articles L324-3 à L324-5</u>)	Délibérations : CT 13-3-2014 du 11 juillet 2014 (dispositif de classement) CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020 (précision de la définition)
Chapitre 5 : Villages et maisons familiales de vacances Section 1 : Villages de vacances (<u>Article L325-1</u>)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre 5 : Villages et maisons familiales de vacances Section 2 : Maisons familiales de vacances La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

TITRE III : TERRAINS DE CAMPING, CARAVANAGE ET AUTRES TERRAINS AMÉNAGÉS

Dispositions	Commentaires
Chapitre 1er : Ouverture et aménagement (<u>Article L331-1</u>)	Les terrains de camping et le caravanage sont des modes d'hébergement incompatibles avec : <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement touristique défini dans le schéma d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 - la petite superficie de l'île qui rend l'espace rare et précieux - Le risque cyclonique ... Par ailleurs, ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme
Chapitre 2 : Classement (<u>Article L332-1</u>)	Dispositions liées aux articles précédents
Chapitre 3 : Règles relatives aux habitations légères de loisirs et aux parcs résidentiels de loisirs Section 1 : Habitations légères de loisirs La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.	Les terrains de camping et le caravanage sont des modes d'hébergement incompatibles avec : <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement touristique défini dans le schéma d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 - la petite superficie de l'île qui rend l'espace rare et précieux - Le risque cyclonique ... Par ailleurs, ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme
Chapitre 3 : Règles relatives aux habitations légères de loisirs et aux parcs résidentiels de loisirs Section 2 : Parcs résidentiels de loisirs (<u>Article L333-1</u>)	Les terrains de camping et le caravanage sont des modes d'hébergement incompatibles avec : <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement touristique défini dans le schéma d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 - la petite superficie de l'île qui rend l'espace rare et précieux - Le risque cyclonique ... Par ailleurs, ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme

TITRE IV : AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À VOCATION TOURISTIQUE.

Chapitre 1er : Littoral

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral. (Articles L341-1 à L341-3)	Adaptation proposée aux articles D 611 à D 613
Section 2 : Ports de plaisance et zones de mouillages. (Articles L341-4 à L341-13-1)	<p>L'article L 341-4 renvoie à l'article L 321-3 du code de l'environnement</p> <p>L'article L 341-5 correspond à l'article L 5314-4 du code des transports</p> <p>L'article L 341-6 correspond à l'article L 321-4 du code de l'environnement</p> <p>L'article L 341-7</p> <p>L'article L 341-8 correspond à l'article L 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>L'article L 341-9</p> <p>L'article L 341-10</p> <p>L'article L 341-11 correspond aux articles L 2124-14 du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>L'article L 341-12</p> <p>L'article L 341-13</p> <p>L'article L 341-13-1</p> <p>L'ensemble des dispositions ne correspondant pas à un code autre que le code du tourisme sont des dispositions complémentaires et dépendantes des autres codes.</p>
Section 3 : Accès aux rivages et aux plages. (Articles L341-14 à L341-15)	<p>L'article L 341-14 correspond aux articles L321-9 du code de l'environnement et L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>L'article L341-15 n'est pas applicable à Saint-Martin en vertu de l'article L361-1 du même code</p>

Chapitre 2 : Montagne

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Aménagements touristiques. (Articles L342-1 à L342-5)	Cette section n'est pas applicable en vertu de l'article L361-1 du même code.
Section 2 : Unités touristiques nouvelles. (Article L342-6)	Cette section n'est pas applicable en vertu de l'article L361-1 du même code.
Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski. (Articles L342-7 à L342-26)	Cette section n'est pas applicable en vertu de l'article L361-1 du même code.
Section 4 : Ski de fond. (Articles L342-27 à L342-29)	Cette section n'est pas applicable en vertu de l'article L361-1 du même code.
Section 5 : Dépose de passagers en montagne. (Article L342-30)	Cet article correspond à l'article L 363-1 du code de l'environnement

Chapitre 3 : Espace rural et naturel

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Activités touristiques en milieu rural. (Article L343-1)	Cet article correspond à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime
Section 2 : Parcs nationaux et régionaux. Sous-section 1 : Parcs nationaux. (Articles L343-2 à L343-3)	<p>L'article L 343-2 correspond aux articles L 331-2 et L 331-3 du code de l'environnement</p> <p>L'article L 343-3 correspond à l'article L 362-1 du code de l'environnement</p>
Section 2 : Parcs nationaux et régionaux.	L'article L 343-4 correspond à l'article L 333-4 du code

Sous-section 2 : Parcs naturels régionaux. (Articles L343-4 à L343-5)	de l'environnement L'article L 343-5 correspond à l'article L 362-1 du code de l'environnement
Section 3 : Itinéraires de randonnée. (Article L343-6)	L'article L 343-6 correspond aux articles L 361-1 et L 361-2 du code de l'environnement
Section 4 : Voies vertes. La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.	Sans objet
Section 5 : Circulation sur les cours d'eau. (Article L343-7)	L'article L 343-7 correspond aux articles L 214-12 et L 214-13 du code de l'environnement
Section 6 : Accueil du public en forêt. (Articles L343-8 à L343-9)	L'article L 343-8 correspond à l'article L 380-1 du code forestier L'article L 343-9 correspond à l'article L 130-5 du code de l'urbanisme national

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE.

Dispositions	Commentaires
Chapitre unique. (Article L351-1)	Sans objet

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Dispositions	Commentaires
Chapitre 1er : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion (Articles L361-1 à L361-3)	Sans objet
Chapitre 2 : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L362-1 à L362-2)	Sans objet
Chapitre 3 : Dispositions relatives à Mayotte. (Article L363-1)	Sans objet

LIVRE IV : FINANCEMENT DE L'ACCÈS AUX VACANCES ET FISCALITÉ DU TOURISME.

TITRE 1er : ACCÈS AUX VACANCES

Chapitre 1er : Chèques-vacances

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales (Articles L411-1 à L411-12)	Ces dispositions correspondent à un dispositif fiscal national géré par une structure nationale (ANCV) nécessitant une adaptation du code des impôts de Saint-Martin. Par ailleurs, afin de proposer un dispositif sur mesure pour Saint-Martin, il convient d'interroger la population sur ses habitudes de vacances.
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances (Articles L411-13 à L411-17)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat
Section 3 : Aides aux vacances (Articles L411-18 à L411-21)	Ces dispositions correspondent à un dispositif fiscal national géré par une structure nationale (l'ANCV) nécessitant une adaptation du code des impôts de Saint-Martin. Par ailleurs, afin de proposer un dispositif sur mesure pour Saint-Martin, il convient d'interroger la population sur ses habitudes de vacances.

Chapitre 2 : Agrément d'organismes ou de personnes physiques concourant au tourisme social.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial. (Article L412-1)	Ces dispositions correspondent à un dispositif national nécessitant une adaptation pour Saint-Martin.
Section 2 : Agrément vacances adaptées organisées. (Article L412-2)	Ces dispositions correspondent à un dispositif national nécessitant une adaptation pour Saint-Martin.

TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES.

Chapitre 1er : Ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Assujettissement des hébergements et aménagements touristiques à la taxe sur la valeur ajoutée. (Articles L421-1 à L421-2)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Dispositions particulières à l'investissement dans l'immobilier de loisirs. (Articles L421-3 à L421-3-1)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Dispositions particulières applicables aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques. (Article L421-4)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin

Chapitre 2 : Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Taxe professionnelle. (Articles L422-1 à L422-2)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire. (Articles L422-3 à L422-5)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin /abrogation par délibération CT 25-02-2020 relative à l'abrogation de la taxe de séjour
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 2 : Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. (Articles L422-6 à L422-7)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 3 : Redevance d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés. (Articles L422-8 à L422-9)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 4 : Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière. (Article L422-10)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin

Sous-section 5 : Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. (Article L422-11)	
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 6 : Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos. (Articles L422-12 à L422-13)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Taxes prélevées au profit des départements. Sous-section 1 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. (Article L422-14)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Taxes prélevées au profit des départements. Sous-section 2 : Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. (Article L422-15)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CORSE.

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre 1er : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. (Articles L441-1 à L441-3)	Sans objet
Chapitre 2 : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles L442-1 à L442-2)	Sans objet
Chapitre 3 : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles L443-1 à L443-5)	Sans objet

CODE DU TOURISME NATIONAL /PARTIE REGLEMENTAIRE**LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME.****TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX.**

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II : L'ÉTAT.**Chapitre Ier : Compétence.**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Organisation administrative.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Institutions centrales. Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article D122-2)	Il s'agit de structures institutionnelles nationales relevant de la compétence de l'Etat.
Section 1 : Institutions centrales. Sous-section 3 : Conseil national du tourisme. (Articles D122-5 à D122-17)	Il s'agit d'une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat.
Section 1 : Institutions centrales. Sous-section 5 : Commission des comptes du tourisme. (Articles D122-25 à D122-28)	Il s'agit d'une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat.
Section 2 : Institutions déconcentrées. Sous-section 1 : Services déconcentrés en région. (Article R122-29)	Il s'agit de structures institutionnelles nationales relevant de la compétence de l'Etat.

TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.**Chapitre Ier : La région.**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : Le département.

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III : La commune.

Dispositions	Commentaires et adaptation
Section 1 : Organismes communaux de tourisme. Sous-section 1 : Dispositions communes applicables aux offices de tourisme. La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Section 1 : Organismes communaux de tourisme. Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. (Articles R133-1 à R133-18)	Délibération CT 24-03-2020 du 31 janvier 2020 Code général des collectivités territoriales (articles R 2231-31 à R 2231-49)
Section 1 : Organismes communaux de tourisme. Sous-section 3 : Dispositions particulières applicables aux autres offices de tourisme. (Article R133-19)	Cet article correspond à l'article R2231-57-1 du code général des Collectivités territoriales

Section 1 : Organismes communaux de tourisme. Sous-section 4 : Classement des offices. (<u>Articles D133-20 à D133-30</u>)	Etant considéré la superficie du territoire ainsi que la compétence en matière de tourisme, Saint-Martin n'a pas vocation à créer un ou plusieurs offices du tourisme en sus de celui existant. Par conséquent, un dispositif de classement pour un seul office du tourisme n'a que peu d'intérêt.
Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 1 : Communes touristiques. (<u>Articles R133-32 à R133-36</u>)	Etant considéré la superficie du territoire, la particularité du statut et la compétence en matière de tourisme, la Collectivité de Saint-Martin n'a pas vocation à créer des communes sur son territoire pas plus qu'elle ne peut prétendre aux dotations complémentaires prévues par ces articles.
Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 2 : Stations classées de tourisme. (<u>Articles R133-37 à R133-41</u>)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme. Sous-section 3 : Dispositions communes aux communes touristiques et aux stations classées. (<u>Articles R133-42 à R133-43</u>)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 3 : Surclassement démographique. (<u>Article D133-60</u>)	Dispositions liées aux articles précédents

Chapitre IV : Groupements intercommunaux.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales. La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme intercommunaux constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. (<u>Article R134-12</u>)	Saint-Martin est une Collectivité unique qui n'a pas vocation à se subdiviser en plusieurs collectivités ayant chacune son office du tourisme.
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 3 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme intercommunaux constitués sous une forme autre que celle d'un établissement public industriel et commercial. (<u>Article R134-13</u>)	Saint-Martin est une Collectivité unique qui n'a pas vocation à se subdiviser en plusieurs collectivités ayant chacune son office du tourisme.
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 4 : Dispositions particulières applicables aux offices de tourisme intercommunaux dans les stations classées. (<u>Articles R134-14 à R134-20</u>)	Saint-Martin est une Collectivité unique qui n'a pas vocation à se subdiviser en plusieurs collectivités ayant chacune son office du tourisme.
Section 3 : Offices de tourisme de groupements de collectivités territoriales Sous-section 5 : Classement. (<u>Article D134-21</u>)	Saint-Martin est une Collectivité unique qui n'a pas vocation à se subdiviser en plusieurs collectivités ayant chacune son office du tourisme.

TITRE IV : GROUPEMENTS.

Chapitre unique.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Groupements d'intérêt public. (Articles D141-1 à D141-7)	Sans objet car il s'agit d'une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat.
Section 2 : Agence de développement touristique de la France. (Articles R141-8 à D141-12)	Sans objet car il s'agit d'une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE.

Dispositions	Commentaires
Chapitre unique. (Article D151-1)	Sans objet

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Chapitre II : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles R162-1 à R162-2)	Sans objet
Chapitre III : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles R163-1 à R163-3)	Sans objet

LIVRE II : ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME.

TITRE Ier : DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS.

Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours.

Dispositions	Transposition
Section 1 : Dispositions générales. (Articles R211-1 à R211-2)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 2 : Contrat de vente de voyages et de séjours. (Articles R211-3 à R211-13)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 3 : Sanctions et mesures conservatoires. (Article R211-14)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 4 : Obligation d'information des passagers aériens sur l'identité du transporteur aérien. (Articles R211-15 à R211-19)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 5 : Obligation et conditions d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Sous-section 1 : Procédure d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. (Articles R211-20 à R211-22)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020

Section 5 : Obligation et conditions d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Sous-section 2 : Gestion du registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. (Articles R211-23 à R211-25)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 6 : Garantie financière. (Articles R211-26 à R211-34)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 7 : Responsabilité civile professionnelle. (Articles R211-35 à R211-40)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 8 : Aptitude professionnelle. (Article R211-41)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 9 : Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé. (Articles R211-42 à R211-49)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020
Section 10 : Liberté d'établissement et libre prestation de service. (Articles R211-50 à R211-51)	Délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Chapitre unique : Personnels qualifiés.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Des personnes qualifiées. (Articles R221-1 à D221-10)	Ces dispositions concernent les métiers de guidage au niveau national et régional ainsi que ceux exercés dans les pays d'Arts et d'Histoire. Saint-Martin étant géographiquement loin de la France métropolitaine, il apparaît opportun de procéder à une adaptation aux particularités historiques et culturelles de l'île qui sont différentes si le besoin est exprimé.
Section 2 : Des professions de guide-interprète et de conférencier. (Articles R221-11 à R221-14)	Ces dispositions concernent les métiers de guidage au niveau national et régional ainsi que ceux exercés dans les pays d'Arts et d'Histoire. Saint-Martin étant géographiquement loin de la France métropolitaine, il apparaît opportun de procéder à une adaptation aux particularités historiques et culturelles de l'île qui sont différentes si le besoin est exprimé.
Section 3 : Des aptitudes professionnelles acquises dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Sous-section 1 : Liberté d'établissement. (Articles R221-15 à R221-18)	Il s'agit là d'obligations européennes applicables de plein droit à Saint-Martin en tant que région ultrapériphérique en lien avec les articles précédents.
Section 3 : Des aptitudes professionnelles acquises dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Sous-section 2 : Libre prestation de services (Article R221-18-1)	Il s'agit là d'obligations européennes applicables de plein droit à Saint-Martin en tant que région ultrapériphérique en lien avec les articles précédents.
Section 4 : Diplôme national de guide-interprète national. (Articles D221-19 à D221-24)	Ces dispositions concernent les métiers de guidage au niveau national et régional ainsi que ceux exercés dans les pays d'Arts et d'Histoire. Saint-Martin étant géographiquement loin de la France métropolitaine, il apparaît opportun de procéder à une adaptation aux particularités historiques et culturelles de l'île qui sont différentes si le besoin est exprimé.

TITRE III : EXPLOITATION DES VÉHICULES DE TOURISME.

Chapitre Ier : Transport par voitures de tourisme avec chauffeur.

Dispositions	Adaptation
Section 1 : Dispositions générales. (Article D231-1)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011
Section 2 : Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur. Sous-section 1 : Procédure d'immatriculation des entreprises touristiques de transport avec chauffeur. (Articles R231-2 à R231-4)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011
Section 2 : Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur. Sous-section 2 : Radiation. (Articles R231-5 à R231-6)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011
Section 3 : Conduite de voitures de tourisme avec chauffeur. Sous-section 1 : Conditions d'aptitude à la conduite de voiture de tourisme avec chauffeur (Articles D231-7 à D231-11)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011
Section 3 : Conduite de voitures de tourisme avec chauffeur. Sous-section 2 : Procédure d'attribution et de retrait de la carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme (Article D231-12)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011
Section 4 : Sanctions. (Articles R231-13 à R231-14)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011

Chapitre II : Exploitation d'autres véhicules à usage touristique et de loisirs.

Dispositions	Adaptation
Chapitre II : Exploitation d'autres véhicules à usage touristique et de loisirs. (Article R233-1)	Dispositions transférées dans le code des transports par délibération du CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Chapitre II : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles R242-1 à R242-3)	Sans objet
Chapitre III : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles R243-1 à R243-4)	Sans objet

TITRE Ier : HÔTELS, CAFÉS ET DÉBITS DE BOISSONS.

Dispositions	Adaptation
Chapitre Ier : Hôtels. Section 1 : Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. (Articles	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011

R311-1 à R311-3)	
Chapitre Ier : Hôtels. Section 2 : Classement. (Articles D311-4 à D311-11)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre Ier : Hôtels. Section 3 : Sanctions. (Articles R311-13 à R311-14)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre II : Cafés et débits de boissons. (Articles D312-1 à D312-2)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011
Chapitre IV : Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (Article D314-1)	Délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011

TITRE II : HÉBERGEMENTS AUTRES QU'HÔTELS ET TERRAINS DE CAMPING.

Chapitre Ier : Résidences de tourisme.

Dispositions	Adaptation
Section 1 : Dispositions générales. (Articles D321-1 à D321-2)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Classement. (Articles D321-3 à D321-7)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 3 : Sanctions. (Articles R321-8 à R321-9)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

Chapitre II : Immobilier de loisir réhabilité.

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III : Villages résidentiels de tourisme.

Dispositions	Adaptation
Section 1 : Dispositions générales. (Articles R323-1 à R323-3)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Classement. (Articles D323-4 à D323-8)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 3 : Sanctions. (Articles R323-9 à R323-10)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

Chapitre IV : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Dispositions	Adaptation
Section 1 : Meublés de tourisme. Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles D324-1 à R324-1-2)	Délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020
Section 1 : Meublés de tourisme. Sous-section 2 : Classement. (Articles D324-2 à D324-6-1)	Délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020
Section 1 : Meublés de tourisme. Sous-section 3 : Sanctions. (Articles R324-7 à R324-8)	Délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020
Section 2 : Chambres d'hôtes. (Articles D324-13 à R324-16)	Délibérations : CT 13-3-2014 du 11 juillet 2014 (dispositif de classement) CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020 (précision de la définition) CT 19-2-2014 du 11 juillet 2014 (dispositif d'aide à la rénovation)

Chapitre V : Villages et maisons familiales de vacances.

Dispositions	Situation
Section 1 : Villages de vacances.	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles D325-1 à D325-3-4)	
Section 1 : Villages de vacances. Sous-section 2 : Classement. (Articles D325-4 à D325-8)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 1 : Villages de vacances. Sous-section 3 : Sanctions. (Articles R325-9 à R325-10)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Maisons familiales de vacances. Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles D325-13 à D325-18)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Maisons familiales de vacances. Sous-section 2 : Agrément. (Articles D325-19 à D325-22)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011
Section 2 : Maisons familiales de vacances. Sous-section 3 : Sanctions. (Article R325-23)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

Chapitre VI : Refuges de montagne.

Dispositions	Situation
Chapitre VI : Refuges de montagne. (Articles D326-1 à D326-3)	Délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011

TITRE III : TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE ET AUTRES TERRAINS AMÉNAGÉS.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Dispositions	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles R331-1 à R331-11)	<p>Les terrains de camping et le caravanage sont des modes d'hébergement incompatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement touristique défini dans le schéma d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 - la petite superficie de l'île rend l'espace rare et précieux - Le risque cyclonique ... <p>Par ailleurs, il s'agit d'articles renvoyant aux dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme national.</p>

Chapitre II : Classement.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales. (Articles D332-1 à D332-1-1)	<p>Les terrains de camping et le caravanage sont des modes d'hébergement incompatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement touristique défini dans le schéma d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 - la petite superficie de l'île rend l'espace rare et précieux - Le risque cyclonique ...
Section 2 : Procédure de classement. (Articles D332-2 à D332-6)	Dispositions liées aux articles précédents
Section 3 : Sanctions. (Articles R332-7 à D332-13)	Dispositions liées aux articles précédents

Chapitre III : Règles relatives aux habitations légères de loisirs, aux parcs résidentiels de loisirs et aux résidences mobiles de loisirs.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Habitations légères de loisirs. (Article D333-1)	Ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme national (articles R 111-30 à R 111-32, R 421-2 et R 421-9)
Section 2 : Parcs résidentiels de loisirs. Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles D333-3 à D333-4)	Ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme national (R 111-46 et R 480-7)
Section 2 : Parcs résidentiels de loisirs. Sous-section 2 : Classement. (Articles D333-5 à D333-5-4)	En raison de la superficie du territoire de Saint-Martin, ce type de produit d'hébergement touristique n'a que peu d'intérêt.
Section 2 : Parcs résidentiels de loisirs. Sous-section 3 : Sanctions. (Articles R333-6 à R333-6-1)	En raison de la superficie du territoire de Saint-Martin, ce type de produit d'hébergement touristique n'a que peu d'intérêt.
Section 3 : Résidences mobiles de loisirs. (Article D333-7)	Ces dispositions relèvent du code de l'urbanisme national (R 111-30 et R 111-33 à R 111-36)

TITRE IV : AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À VOCATION TOURISTIQUE.

Chapitre Ier : Littoral.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral. (Article D341-1)	Cet article renvoie aux dispositions relatives aux concessions de plage relevant du code général de la propriété des personnes publiques (articles R 2124-13 à 2124-38).
Section 2 : Ports de plaisance et zones de mouillages. (Article D341-2)	Dispositions du code du tourisme qui complètent des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (R 2124-39 du CGPPP)
Section 3 : Accès aux rivages et aux plages. (Article D341-3)	Cet article renvoie aux articles R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme national

Chapitre II : Montagne.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Aménagements touristiques. La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Section 2 : Unités touristiques nouvelles. (Article D342-1)	Ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Martin en vertu de l'article R 361-1 du code du tourisme
Section 3 : Remontées mécaniques, pistes de ski et tapis roulants. Sous-section 1 : Dispositions communes aux remontées mécaniques et aux tapis roulants. (Articles D342-2 à R342-20)	Ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Martin en vertu de l'article R 361-1 du code du tourisme
Section 3 : Remontées mécaniques, pistes de ski et tapis roulants. Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux remontées mécaniques. (Articles D342-21 à R342-25)	Ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Martin en vertu de l'article R 361-1 du code du tourisme
Section 3 : Remontées mécaniques, pistes de ski et tapis roulants. Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux tapis roulants. (Articles R342-26 à R342-29)	Ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Martin en vertu de l'article R 361-1 du code du tourisme

Chapitre III : Espace rural et naturel.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Activités touristiques en milieu rural. (Article D343-1)	Cet article correspond à l'article D 722-4 du code rural et de la pêche maritime.
Section 2 : Parcs nationaux et régionaux. Sous-section 1 : Parcs nationaux. (Article D343-2)	Ces dispositions relèvent du chapitre I du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'environnement.
Section 2 : Parcs nationaux et régionaux. Sous-section 2 : Parcs naturels régionaux. (Article D343-3)	Ces dispositions relèvent du chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'environnement.
Section 3 : Itinéraires de randonnée. (Article D343-4)	Ces dispositions correspondent aux articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
Section 4 : Voies vertes. (Article D343-5)	Cette disposition correspond à l'article R 110-2 du code de la route.
Section 5 : Circulation sur les cours d'eau. La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Section 6 : Accueil du public en forêt. (Article D343-6)	Ces dispositions correspondent à l'article R 222-5 du code forestier

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE.

Dispositions	Commentaires
Chapitre unique. (Articles D351-1 à D351-3)	Sans objet

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. (Articles R361-1 à R361-3)	Sans objet
Chapitre II : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles R362-1 à R362-4)	Sans objet
Chapitre III : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles R363-1 à R363-5)	Sans objet

LIVRE IV : FINANCEMENT DE L'ACCÈS AUX VACANCES ET FISCALITÉ DU TOURISME.

TITRE Ier : ACCÈS AUX VACANCES.

Chapitre Ier : Chèques-vacances.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Dispositions générales. (Articles R411-1 à R411-8)	Ces dispositions correspondent à un dispositif fiscal national géré par une structure nationale (l'ANCV) nécessitant une adaptation du code des impôts de Saint-Martin. Par ailleurs, afin de proposer un dispositif sur mesure pour Saint-Martin, il convient d'interroger la population sur ses habitudes de vacances.
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances.	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence

Sous-section 1 : Missions et moyens (<u>Article R411-9</u>)	de l'Etat
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances. Sous-section 2 : Conseil d'administration. (<u>Articles R411-10 à R411-15</u>)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances. Sous-section 3 : Tutelle (<u>Article R411-16</u>)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances. Sous-section 4 : Directeur général (<u>Article R411-17</u>)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances. Sous-section 5 : Commission d'attribution des aides (<u>Article R411-18</u>)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat
Section 2 : Agence nationale pour les chèques-vacances. Sous-section 6 : Régime financier et comptable (<u>Articles R411-19 à R411-26</u>)	Ces dispositions correspondent à une structure institutionnelle nationale relevant de la compétence de l'Etat

Chapitre II : Agrément d'organismes ou de personnes physiques concourant au tourisme social.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial. (<u>Articles R*412-1 à R*412-7</u>)	Ces dispositions correspondent à un dispositif national nécessitant une adaptation pour Saint-Martin.
Section 2 : Agrément des vacances adaptées organisées. (<u>Articles R412-8 à R412-17</u>)	Ces dispositions correspondent à un dispositif national nécessitant une adaptation pour Saint-Martin.

TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES.

Chapitre Ier : Ressources et incitations de l'Etat relatives aux activités et hébergements touristiques.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Assujettissement des hébergements et aménagements touristiques à la taxe sur la valeur ajoutée. (<u>Article D421-1</u>)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Dispositions particulières relatives à l'investissement dans l'immobilier de loisirs. (<u>Articles D421-2 à D421-3</u>)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Dispositions particulières applicables aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques. (<u>Article D421-4</u>)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin

Chapitre II : Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme.

Dispositions	Commentaires
Section 1 : Taxe professionnelle. (<u>Articles D422-1 à D422-2</u>)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire. (<u>Articles D422-3 à D422-4</u>)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin / abrogation par délibération CT 25-02-2020 relative à la suppression de la taxe de séjour

Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Sous-section 2 : Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. (Article D422-5)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Sous-section 5 : Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. (Article D422-6)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Sous-section 6 : Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos. (Article D422-7)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Taxes prélevées au profit des départements. Sous-section 1 : Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin
Section 3 : Taxes prélevées au profit des départements. Sous-section 2 : Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. (Article D422-8)	Dispositions fiscales / voir le code des impôts de Saint-Martin

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER.

Dispositions	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Chapitre II : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. (Articles R442-1 à R442-3)	Sans objet
Chapitre III : Dispositions relatives à Mayotte. (Articles R443-1 à R443-4)	Sans objet

PARTIE III

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Grille de classement hôtel

Annexe 2 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « hôtel »

Annexe 3 : Formulaire de pré-diagnostic hôtel

Annexe 4 : Formulaire de rapport de contrôle hôtel

Annexe 5 : Formulaire de grille de contrôle hôtel

Annexe 6 : Grille de classement résidence de tourisme

Annexe 7 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « Résidence de tourisme »

Annexe 8 : Formulaire de pré-diagnostic résidence de tourisme

Annexe 9 : Formulaire de rapport de contrôle résidence de tourisme

Annexe 10 : Formulaire de grille de contrôle résidence de tourisme

Annexe 11 : Grille de classement Guest House

Annexe 12 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « Guest House »

Annexe 13 : Formulaire de pré-diagnostic Guest House

Annexe 14 : Rapport de contrôle Guest House

Annexe 15 : Grille de contrôle Guest House

Annexe 16 : Guide de contrôle

Annexe 17 : Formulaire de déclaration de meublé de tourisme

ANNEXE 1

GRILLE DE CLASSEMENT HOTEL

N°	Intitulé du critère	Validation du critère	Nbre de points affectés	Catégorie de classement				
				1*	2 *	3 *	4 *	5 *
N°		Oui Non N/A	1 à 5	1*	2 *	3 *	4 *	5 *
LES PRE-REQUIS								
1	10 chambres et plus	O/N	0	O	O	O	O	O
2	Etre conforme à la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité ...)	O/N	0	O	O	O	O	O
3	L'affichage des informations utiles aux clients à l'extérieur de l'établissement (horaires, services ...) doit être lisible et accessible	O/N	0	O	O	O	O	O
4	Présence du panneau de classement	O/N	0	O	O	O	O	O
5	Tout support d'information doit faire référence au classement	O/N	0	O	O	O	O	O
CHAPITRE 1 : EQUIPEMENT								
CRITERES DE CLASSEMENT		CRITERE	POINTS	1*	2 *	3 *	4 *	5 *
EXTERIEURS								
6	Parc ou jardin d'une surface de 200 m ² au minimum	O/N	5	F	F	F	F	F
7	Les extérieurs, les jardins (si existants) et le mobilier de terrasse doivent être en bon état et propres Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	ECHELLE	4	O	O	O	O	O
8	Existence et bon état de la signalétique privée de l'établissement dans les zones privatives extérieures de l'hôtel. Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	O/N	3	O	O	O	O	O
9	Existence d'une enseigne en bon état.	O/N	2	O	O	O	O	O
10	La façade du ou des bâtiments est propre et en bon état (façade, toitures, portes, fenêtres)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
11	Existence d'un éclairage approprié et en bon état	O/N	3	F	F	F	F	F
12	Mise en valeur des bâtiments par éclairage ou fleurissement lorsque la situation de l'hôtel le permet	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
13	L'hôtel dispose d'un parking extérieur privatif	O/N	3	F	F	O	O	O
14	L'hôtel dispose d'un parking privatif et abrité	O/N	2	F	F	F	F	F
15	L'hôtel propose un service de transfert (navette de l'hôtel ou mise en place sur demande du client)	O/N	3	F	F	F	O	O
16	Existence d'un garage privatif	O/N	5	F	F	F	F	F

HALL DE RECEPTION - RECEPTION								
17	Accès à l'hôtel indépendant au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café	O/N	2	F	○	○	○	○
18	L'éclairage est en bon état de fonctionnement et fournit une lumière suffisante et appropriée dans l'ensemble des espaces accueil et réception (couloirs, dégagements et locaux communs)	ECHELLE	3	○	○	○	○	○
19	L'ensemble salon et hall de la réception doit être propre et bien entretenu (hall de réception, bar, salle(s), salon(s), etc...)	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
20	Les éléments décoratifs, le sol et le mobilier sont en bon état et propres. La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables basses et/ou secrétaires) est en rapport avec la capacité de l'hôtel et son standing. Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
21	La réception est équipée d'un système de climatisation ou de rafraîchissement d'air dans le cas d'une pièce fermée ou peut être en ventilation naturelle	O/N	3	○	○	○	○	○
22	Surface minimale respectée (min 20 m ² en 1*, 30 m ² en 2*, 50 m ² en 3*, 70 m ² en 4*, 90 m ² en 5*..) Si moins de 15 chambres les surfaces cumulées pourront être minorées de 20% au maximum	O/N	2	○	○	○	○	○
23	Surface totale majorée : 1 point par tranche de 10% de surface supplémentaire plafonné à 5 points	O/N	5	F	F	F	F	F
24	L'arrêté de classement le plus récent est affiché à la réception dans un endroit facilement et immédiatement visible par le client	O/N	2	○	○	○	○	○

25	L'hôtel dispose d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients, fonctionnelle et réservée à cet usage uniquement. Une table ou un simple bureau peut faire office de réception pour les établissements de petite taille (moins de 20 chambres)	O/N	3	○	○	○	○	○
26	Existence d'un coffre-fort à disposition du client à la réception	O/N	2	F	F	F	F	○
27	Mise à disposition d'équipements pour bébé : chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture	O/N	1	F	F	○	○	○
28	Mise à disposition d'équipement supplémentaire pour enfant (table à langer, baignoire, siège voiture,...)	O/N	1	F	F	F	F	F
29	Présence de sanitaires séparés homme - femme	O/N	1	F	F	○	○	○
30	Téléphone à disposition 24 heures sur 24 à la réception	O/N	1	○	○	○	○	○
31	Accès Internet possible dans les parties communes (Wifi)	O/N	3	F	F	○	○	○
32	Journaux dans les parties communes : 2 et 3* : a minima un journal national ou international , 4* : 2 journaux nationaux ou internationaux 5* : plus de 3 journaux nationaux ou internationaux	O/N	2	F	F	○	○	○
33	Existence d'un espace salon	O/N	5	F	F	○	○	○
34	Climatisation dans les salons si l'espace ne dispose pas d'un dispositif d'aération dans la cas d'une pièce fermée ou d'un système de ventilation naturelle	O/N	3	F	F	○	○	○
CIRCULATION								
35	Les couloirs sont propres, en bon état et entretenus (murs, plafonds, sols). Les éléments décoratifs et les meubles ne présentent pas de traces de poussières	O/N	3	○	○	○	○	○
36	Un ou plusieurs ascenseurs (à partir de 3 étages)	O/N	5	F	F	F	○	○
37	Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage	O/N	5	○	○	○	○	○
38	Monte-charge ou 2ème ascenseur	O/N	4	F	F	F	F	F

CHAMBRES																																						
39	<p>Surface totale globalisée minimum de la chambre conforme Une tolérance de - 10% est accordée sur la surface minimale de la chambre, sanitaires compris, pour un maximum de 20% des chambres</p> <p>Surface minimale de la chambre sanitaires compris</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> <th>5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>9,5</td> <td>9,75</td> <td>11,5</td> <td>14</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>10,5</td> <td>10,75</td> <td>13,5</td> <td>16</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>10,5</td> <td>12,75</td> <td>14,5</td> <td>17</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>14,5</td> <td>15,75</td> <td>17,5</td> <td>20</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>		1	2	3	4	5	1 personne	9,5	9,75	11,5	14	20	2 personnes	10,5	10,75	13,5	16	24	3 personnes	10,5	12,75	14,5	17	26	4 personnes	14,5	15,75	17,5	20	30	O/N	5	O	O	O	O	O
	1	2	3	4	5																																	
1 personne	9,5	9,75	11,5	14	20																																	
2 personnes	10,5	10,75	13,5	16	24																																	
3 personnes	10,5	12,75	14,5	17	26																																	
4 personnes	14,5	15,75	17,5	20	30																																	
40	Surface totale de chambre majorée. Bonification de 1 point par tranche de 10% de surface de chambre hors sanitaires, ou de chambre sanitaires compris supplémentaire dans au moins 50% des chambres plafonnée à 5 points	O/N	5	F	F	F	F	F																														
41	Terrasse privée de l'établissement (50 m2 minimum)	O/N	5	F	F	F	F	F																														
42	Chambres avec balcon ou loggia (2 m2 minimum) dans au minimum 25% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F																														
43	Chambres avec terrasse privée (6 m2 minimum) dans au minimum 25% des chambres. Bonification de 1 point par tranche de 25% supplémentaire	O/N	5	F	F	F	O	O																														
44	Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salons dans 10 % des chambres au minimum	O/N	5	F	F	F	F	F																														
45	Eclairage général de la chambre en bon état	EHELLE	5	O	O	O	O	O																														
46	Point lumineux sur bureau ou table	O/N	2	F	F	O	O	O																														
47	Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant	O/N	2	O	O	O	O	O																														
48	Liseuse en tête de lit	O/N	2	F	F	F	F	F																														
49	Prise de courant libre dans la chambre	O/N	1	O	O	O	O	O																														
50	Prise de courant libre supplémentaire près du lit	O/N	2	F	F	F	F	F																														
51	Prise de courant libre supplémentaire près de la table ou du bureau	O/N	2	F	F	F	F	F																														
52	Lampe ou lampadaire supplémentaire	O/N	2	F	F	F	F	F																														
53	Interrupteur éclairage central près du lit (va et vient)	O/N	2	F	F	O	O	O																														
54	L'ensemble des équipements électriques sont propres et en bon état	EHELLE	5	O	O	O	O	O																														

55	Variateur permettant de moduler l'ambiance lumineuse	O/N	2	F	F	F	F	F
56	Les chambres sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande dans 100% des chambres (critère obligatoire, sauf si contradictoire avec le positionnement de l'hôtel)	O/N	2	O	O	O	O	O
57	Télévision à écran plat dans toutes les chambres équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O
58	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales dans toutes les chambres équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O
59	Possibilité d'accéder à des chaînes thématiques (sports, culture, enfants ...) dans toutes les chambres équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	F	O
60	Lecteur de CD/MP3 ou station d'accueil dans un minimum de 25% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
61	Lecteur de DVD dans un minimum de 25% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
62	Jeux vidéo dans un minimum de 10% des chambres	O/N	1	F	F	F	F	F
63	Téléphone dans la chambre avec accès extérieur	O/N	1	F	F	O	O	O
64	Téléphone avec " Sélection directe à l'arrivée"	O/N	3	F	F	F	F	O
65	Accès internet dans toutes les chambres	O/N	5	F	F	O	O	O
66	Chambre équipée d'un accès WiFi	O/N	1	F	F	F	O	O
67	Respect des dimensions minimales suivantes des lits dans 100 % de l'inventaire : Dimension minimale du lit single ou des Twin soit 0,90 x 1,90 Dimension minimale du lit double soit 1,40 x 1,90	O/N	1	O	O	O	O	O
68	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de Twin d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "Queen Size" d'au moins 1,60 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	O
69	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de Twin d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "King Size" d'au moins 1,90 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	F

70	Lit supplémentaire pour bébé. Sur demande lors de la réservation	O/N	3	○	○	○	○	○
71	Dans chaque chambre, le linge de lit fourni correspond au nombre de couchage et comprend a minima pour chaque couchage : un drap housse, une paire de draps, 1 couverture/couette ou 1 couvre lit de la taille adaptée au lit ainsi qu'au moins un oreiller et /ou un traversin avec les taies adaptées et correspondant au nombre d'occupants de la chambre, ...Le linge de lit est assorti.	O/N	1	○	○	○	○	○
72	Oreiller supplémentaire à disposition	O/N	1	F	F	○	○	○
73	Oreiller supplémentaire sur demande	O/N	2	○	○	○	○	○
74	Couverture/couette supplémentaire à disposition	O/N	2	F	F	○	○	○
75	Couverture/couette supplémentaire sur demande	O/N	2	○	○	○	○	○
76	Le linge de lit (draps, couvertures, taies d'oreiller) est propre et en bon état. Les oreillers et traversins sont en bon état et protégés	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
77	Les têtes de lits, le sommier et le matelas sont en bon état, propres et confortables. Le matelas est protégé par des alèses ou des housses amovibles	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
78	Penderie ou système équivalent équipée de cintres	O/N	1	○	○	○	○	○
79	Les cintres sont de qualité (bois)	O/N	2	F	F	F	F	○
80	Une penderie ou un système équivalent fermé	O/N	2	F	F	F	F	○
81	Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode,...)	O/N	2	○	○	○	○	○
82	Chaque chambre comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit	O/N	1	○	○	○	○	○
83	Présence d'une assise minimum par chambre et de deux assises par chambre double à partir de la catégorie 3 étoiles	O/N	2	○	○	○	○	○
84	Présence d'assises supplémentaires 1 assise par occupant possible de la chambre et comportant au minimum : 1 chaise et 1 fauteuil ou banquette en catégorie 3 étoiles 1 chaise et 2 assises en catégorie 4 étoiles 2 chaises et 2 assises en catégorie 5 étoiles	O/N	2	F	F	F	F	○
85	La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent Critère N/A en l'absence de terrasse	O/N	2	F	F	F	F	F
86	Tout le mobilier doit être confortable, en bon état, propre et de qualité correspondant à la gamme et au standing de l'hôtel	ECHELLE	4	○	○	○	○	○
87	Présence d'un bureau	O/N	3	F	○	○	○	○
88	Table ou desserte supplémentaire. La table peut être remplacée par un bureau	O/N	2	F	F	F	○	○

89	Porte-bagages. Le critère est réputé acquis si le porte-bagage est pliant ou si un meuble ou support présente une fonction équivalente au porte bagages	O/N	2	F	F	O	O	O
90	Miroir en pied	O/N	1	O	O	O	O	O
91	Les chambres disposent d'un minibar garni de manière adéquate en fonction de la gamme de l'hôtel 1 et 2* : bouteille d'eau 3* : 2 sortes de boissons en plus d'une bouteille d'eau 4* : 4 sortes de boissons et 3 sortes d'en-cas 5* : au-delà	O/N	2	F	F	F	F	O
92	Les chambres disposent d'un réfrigérateur propre et en bon état.	O/N	2	F	F	F	F	F
93	Les chambres disposent d'un seau à glace.	O/N	2	F	F	F	F	F
94	Une corbeille à papier est disponible dans la chambre	O/N	1	O	O	O	O	O
95	Informations sur les services et prestations de l'hôtel disponible dans chaque chambre, pouvant être regroupées dans un "room directory" et contenant au minimum les informations suivantes : • Procédure de demande d'assistance en cas d'urgence la nuit • Procédure multilingue d'évacuation en cas d'incendie • Informations relatives à l'utilisation et au coût du téléphone • Horaires d'ouverture des différents points de vente - horaires des restaurants • Offre Room service • Prise de message • Service de pressing/blanchisserie/repassage • Notice d'utilisation des appareils audio/Hifi • panneau "ne pas déranger"	O/N	3	F	F	O	O	O
96	Chaussons disponibles dans la chambre ou sur demande	O/N	2	F	F	F	F	O
97	Coffre fort dans la chambre, sa taille varie en fonction de la gamme	O/N	2	F	F	F	F	O
98	Réveil ou dispositif équivalent (TV ou téléphone par exemple)	O/N	2	O	O	O	O	O
99	Valet	O/N	2	F	F	F	F	F
100	Matériel de repassage (fer + planche)	O/N	2	F	F	F	F	F
101	Nécessaire correspondance	O/N	1	F	F	F	F	O

102	Nécessaire à chaussures	O/N	1	F	F	F	F	O
103	Nécessaire à couture	O/N	1	F	F	F	F	O
104	Un parapluie	O/N	1	F	F	F	F	F
105	Les chambres disposent de machine à café et/ou de bouilloire en état de marche avec café, thé, sucre et lait correspondant à la durée du séjour et au nombre d'occupants de la chambre, ou une dotation quotidienne est prévue	O/N	5	F	F	F	O	O
106	Un plateau de courtoisie est disponible à l'attention du client et comprend des boissons supplémentaires; des fleurs fraîches, des mignardises,	O/N	5	F	F	F	F	F
107	Bloc kitchenette, disposant d'une ventilation spécifique obligatoire	O/N	2	F	F	F	F	F
108	Les affichages sur les consignes de sécurité et les informations sur les prix des services doivent être visibles, propres et en bon état dans l'espace chambre	O/N	5	O	O	O	O	O
109	Les chambres disposent d'un système de climatisation et /ou d'un système de rafraîchissement d'air	O/N	3	O	O	O	O	O
110	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc.) dans chaque chambre, propre et en bon état de fonctionnement, s'attachant correctement.	ECHELLE	4	O	O	O	O	O
111	Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction. Dans le cas d'un environnement particulièrement bruyant, l'hôtel est équipé de fenêtres à double vitrage	O/N	4	O	O	O	O	O
112	Judas	O/N	1	O	O	O	O	O
113	Toutes les fenêtres et porte fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité	O/N	3	O	O	O	O	O
114	Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre	O/N	5	O	O	O	O	O
115	Impression générale (meubles, aménagements, revêtements de sols, textiles et éléments de décoration) : la chambre présente des éléments décoratifs et de mobilier qui attestent d'un effort de design coordonné afin de créer une ambiance agréable pour le client. Une attention particulière est accordée au choix des matériaux, à la qualité du mobilier.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O

SALLE DE BAINS								
116	Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée ou baignoire équipée d'un système de douche, ainsi que d'un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide	O/N	5	O	O	O	O	O
117	Douche et baignoire équipée de rideaux de douche ou pare douche	O/N	2	O	O	O	O	O
118	WC indépendants de la salle de bains dans 50% des chambres. L'option n'est pas applicable dans le cas d'une salle de bains ouverte sur chambre car le WC doit être indépendant et fermé. L'option est acquise si 100% des WC sont indépendants et fermés	O/N	2	F	F	F	F	F
119	WC indépendants de la salle de bains dans 100% des chambres. L'option n'est pas applicable dans le cas d'une salle de bains ouverte sur chambre car le WC doit être indépendant et fermé. L'option est acquise si 100% des WC sont indépendants et fermés	O/N	3	F	F	F	F	F
120	2 points lumineux dont 1 sur lavabo	O/N	2	O	O	O	O	O
121	1 miroir	O/N	2	O	O	O	O	O
122	Présence d'une tablette sur miroir ou d'un plan	O/N	2	F	F	O	O	O
123	1 prise de courant rasoir	O/N	1	O	O	O	O	O
124	Sèche cheveux	O/N	2	F	F	O	O	O
125	Téléphone dans la salle de bain	O/N	2	F	F	F	F	F
126	Fourniture sur demande d'un nécessaire d'hygiène par occupant possible de la chambre comportant obligatoirement au minimum une brosse à dent, un peigne un rasoir jetable, un produit pour rasage, une protection féminine	O/N	1	F	F	F	F	O
127	Produits d'accueil en lien avec la gamme de l'hôtel, le nombre d'occupants de la chambre et avec une dotation quotidienne : 1* et 2* : 2 savonnettes ou 1 savonnette et 1 gel douche, 1 shampoing, 3* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 4* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 1 après-shampoing, 1 lotion pour le corps 5* : les éléments précédents, 1 bonnet de douche, un kit hygiène corps,...	O/N	1	O	O	O	O	O

128	Le linge de toilette est prévu en quantité suffisante : 1 et 2* : a minima un tapis de bain et une serviette par personne, 3* : une serviette supplémentaire par personne 4 et 5* : un carré visage/gant, une serviette pour les mains et une serviette de bain par personne en plus des éléments précédents	O/N	1	O	O	O	O	O
129	Possibilité d'obtenir du linge de toilette supplémentaire	O/N	2	O	O	O	O	O
130	Peignoir	O/N	2	F	F	F	F	O
131	L'espace sanitaire et salle de bains est propre et en bon état, et ne comporte pas de fissures, finitions mal faites ou irrégulières. Les toilettes disposent d'un abattant propre et en bon état.	EHELLE	5	O	O	O	O	O
132	Toutes les salles de bains et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène	O/N	2	O	O	O	O	O
LOISIRS								
133	L'hôtel dispose de terrains de sports extérieurs correctement équipés pour leur usage : tennis, volley - ball, basket - ball, beach volley...	O/N	4	F	F	F	F	F
134	Espace de jeux pour enfants comportant au moins deux agrès	O/N	4	F	F	F	F	F
135	L'hôtel dispose d'une piscine extérieure respectant les normes de sécurité et d'hygiène relatives à ce type d'équipement (entretien, qualité de l'eau) et intégrant les équipements annexes nécessaires au respect des règles minimum d'hygiène (au moins 1 pédiluve et 1 douche)	O/N	4	F	F	F	F	F
136	Existence d'une plage propre et aménagée (bain de soleil, parasol,...) utilisable par les clients de l'hôtel et accessible à pied directement depuis l'hôtel, à une distance inférieure à 20 mètres	O/N	5	F	F	F	F	F
137	Présence d'un bar piscine ou d'un service de boissons sur ou à proximité de l'espace piscine	O/N	4	F	F	F	F	O
138	L'espace piscine est aménagé, dispose de mobilier adéquat (bains de soleil, tables basses, parasols,...) de qualité et de standard compatibles avec l'hôtel Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	EHELLE	5	O	O	O	O	O

139	L'hôtel propose la possibilité de pratiquer des sports nautiques de type jet ski, ski nautique, plongée, (activités présentes sur place)...	O/N	5	F	F	F	F	F
140	L'ensemble des équipements de loisirs extérieurs est propre et en bon état. Les abords de la piscine et les terrains sont entretenus . Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	EHELLE	4	O	O	O	O	O
141	Espace de jeux intérieur pour enfants comportant un choix de jeux pour tous ages	O/N	3	F	F	F	F	F
142	Existence d'un espace de remise en forme propre et repondant aux exigences sanitaires	O/N	3	F	F	F	F	F
143	L'espace remise en forme comprend au moins 4 sortes d'appareils, dont deux machines de cardio training à partir de la catégorie 4 étoiles	O/N	2	F	F	F	F	F
144	Existence d'un spa avec au moins un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna	O/N	4	F	F	F	F	F
145	Le spa comprend un bain bouillonnant /jacuzzi	O/N	1	F	F	F	F	F
146	Le spa comprend un hammam	O/N	1	F	F	F	F	F
147	Le spa comprend un sauna	O/N	1	F	F	F	F	F
148	L'espace spa forme comprend un bar ou un service nourriture/boissons	O/N	3	F	F	F	F	F
149	L'espace spa forme est propre et en bon état (sauna, solarium, bain bouillonnant, salle de musculation, massage...) et repond aux exigences sanitaires. Critère N/A en l'absence de spa	EHELLE	5	O	O	O	O	O

	DIVERS							
150	Possibilité de mise à disposition du matériel de repassage (fer + table à repasser) en chambre	O/N	2	F	F	F	F	F
151	Local de repassage(fer en état de marche et table à repasser) mis à la disposition des clients	O/N	2	F	F	F	F	F
152	Lingerie réservée aux clients (lave-linge et sèche linge) avec des équipements en état de marche	O/N	2	F	F	F	F	F
153	Une machine à glaçon est disponible dans l'hôtel. Si l'hôtel est conçu en plusieurs blocs ou disposent de plusieurs étages, une machine est disponible par bloc ou par étage	O/N	4	F	F	F	F	F
154	L'hôtel dispose d'un espace boutique (taille et achalandage en cohérence avec la gamme et la taille de l'établissement). Elle peut proposer des produits d'hygiène et de première nécessité, des souvenirs, des vêtements, des produits alimentaires, presse...	O/N	3	F	F	F	F	O
155	L'hôtel propose un accès internet propre et en bon état : - a minima : un point internet - Un espace aménagé avec chaise et table de travail et/ou plusieurs ordinateurs (à partir de 100 chambres) - Un espace confortable, bien aménagé proposant en plus du matériel de type imprimante, papier, stylo,...	ECHELLE	3	O	O	O	O	O
156	Existence d'une salle de reunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état	O/N	4	F	F	F	F	F
157	L'hotel possède une ou plusieurs salles polyvalentes disposant d'un équipement complet pour conférences, banquets, séminaires	O/N	5	F	F	F	F	F
158	Ecran de projection adapté à la taille de la salle de réunion (au minimum 1,50mX1,50m)	O/N	2	F	F	F	F	F
159	Présence d'un business center avec secrétariat à la disposition de la clientèle (traduction, connexion à Internet, fax...)	O/N	5	F	F	F	F	F

CHAPITRE 2 : SERVICES AU CLIENT

RESERVATION - INFORMATION								
160	Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix	O/N	2	○	○	○	○	○
161	Support d'information commerciale dans une langue étrangère	O/N	1	○	F	F	○	○
162	Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	○	○
163	Support d'information commerciale dans trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	F	F
164	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	O/N	5	○	○	○	○	○
165	Les supports d'information commerciale (brochure, site internet) donnent une image de l'établissement conforme à la réalité	ECHELLE	3	○	○	○	○	○
166	Le client est informé des conditions d'accès aux services supplémentaires de l'établissement de manière écrite (site internet, documentation d'information, documentation sur place, room directory,...)	O/N	5	F	F	○	○	○
167	Existence d'un site internet en 2 langues	O/N	2	F	F	F	○	○
168	La réservation est possible sur Internet via le site de l'hôtel ou de l'organisme gestionnaire	O/N	2	F	F	F	○	○
169	Existence d'un répondeur qui laisse la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles; Ce critère est réputé acquis si les horaires d'ouverture de la réception sont 24/24	O/N	1	F	F	F	F	F
170	La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception	O/N	2	F	F	○	○	○
171	La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qu'elle soit numérique ou orale	O/N	3	F	F	F	F	F
172	Possibilité de confirmation détaillée de la réservation sur demande par mail, courrier ou fax dans un délai de 24 heures et 7 jours sur 7	O/N	3	F	F	F	F	F

RECEPTION								
173	Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande	O/N	5	F	F	F	F	O
174	Un service de conciergerie est proposé	O/N	5	F	F	F	F	O
175	Présence d'un bagagiste ou d'un service bagage	O/N	2	F	F	F	O	O
176	Bagagerie sécurisée disponible à l'arrivée et au départ des clients	O/N	2	F	F	F	O	O
177	Mise à disposition de chariots à bagages	O/N	2	F	F	F	O	O
178	Un service de voiturier est proposé	O/N	5	F	F	F	F	O
179	Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible sur un ou des supports adaptés propres et en bon état.	O/N	3	F	O	O	O	O
180	Paiement possible par carte de crédit	O/N	2	F	O	O	O	O
181	Les supports d'information mis à la disposition du client dans l'établissement sont traduits dans au moins une langue étrangère (anglais au minimum)	O/N	2	O	O	O	O	O
182	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	O/N	3	O	O	O	O	O
183	Mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet	O/N	3	F	O	O	O	O
184	Mise à disposition d'un service de fax à la réception	O/N	2	F	O	O	O	O
185	Respect de la présence minimale pour l'accueil en 1* : 8H/j , en 2* : 10h/j , en 4* et 5* : 12h/j si moins de 30 ch, sinon 24/7	O/N	2	O	O	O	O	O
186	Présence à l'accueil 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (veilleur de nuit ou réceptionniste), Ce critère ne concerne pas les hôtels des catégories 4 et 5 étoiles qui ont plus de 30 chambres	O/N	5	F	F	F	F	F
187	Service rendu 24h/24 (réception- check in) Option applicable pour les 4 et 5 étoiles de moins de 30 chambres	O/N	3	F	F	F	F	F

188	La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être propres et soignées	O/N	2	○	○	○	○	○
189	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client	O/N	2	F	F	F	○	○
190	Personnel pratiquant une langue officielle européenne en plus du français	O/N	2	F	○	○	○	○
191	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	F	○
192	Personnel pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	5	F	F	F	F	F
193	Le client identifie rapidement les langues parlées par le personnel de l'établissement soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client	O/N	3	F	F	F	F	F
CHAMBRES								
194	Service "couverture" sur demande	O/N	2	F	F	F	F	○
195	Service de réveil. Personnalisé à partir de la catégorie 5	O/N	3	F	F	F	F	○
F&B								
196	L'hôtel dispose d'un restaurant	O/N	5	F	F	○	○	○
197	La salle de restaurant est ventilée et aérée ou équipé d'un système de climatisation Critère N/A en l'absence de restaurant	O/N	3	○	○	○	○	○
198	L'ensemble des sols, murs, plafonds, huisseries et ouvrants du restaurant est propre et en bon état Critère N/A en l'absence de restaurant	O/N	3	○	○	○	○	○
199	La mise en place des tables est soignée. Les assiettes, couverts, verres, nappes et serviettes sont propres et en bon état. Critère N/A en l'absence de restaurant	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
200	Des éléments décoratifs permettent de valoriser l'ensemble (tableaux par exemple), l'ensemble montre un effort de design coordonné, qualité du mobilier, des matériaux, présence de décorations florales ou végétales Critère N/A en l'absence de restaurant	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
201	La carte et le menu du restaurant sont traduits en au moins une langue étrangère	O/N	2	F	F	○	○	○
202	Le personnel porte une tenue ou un uniforme propre et soigné (sans tache, repassé, non négligé) et compatible avec le standing de l'établissement Critère N/A en l'absence de restaurant	ECHELLE	5	○	○	○	○	○
203	Distributeurs automatiques avec boissons froides et en cas; Sa mise en place devient obligatoire lorsqu'un service boisson n'est pas assuré (bar, minibar)	O/N	2	F	F	F	F	F
204	L'hôtel dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1	O/N	2	F	F	○	○	○

205	le service de bar propose au minimum un service de boissons de toutes catégories; sous réserve de la législation régissant les licences IV	O/N	3	F	F	F	O	O
206	Le service de bar dispose d'une amplitude horaire de 10 h /jour	O/N	2	F	F	F	F	F
207	le service de bar dispose d'une amplitude horaire de plus de 19h sur 24 h	O/N	3	F	F	F	F	F
208	Le bar est ouvert au moins 6 jours par semaine	O/N	3	F	F	F	O	O
209	Les horaires de tous les services sont affichés	O/N	1	O	O	O	O	O
210	Possibilité de déjeuner à l'hôtel 5 jours sur 7	O/N	3	F	F	F	O	O
211	Possibilité de déjeuner à l'hôtel 7 jours sur 7	O/N	2	F	F	F	F	O
212	Possibilité de dîner à l'hôtel 5 jours sur 7	O/N	3	F	F	F	F	O
213	Possibilité de dîner à l'hôtel 7 jours sur 7	O/N	2	F	F	F	F	O
214	Possibilité de plateau repas ou "en-cas" en dehors des heures ou des jours d'ouverture du restaurant	O/N	2	F	F	F	F	O
215	Room service disponible pendant les horaires d'ouverture du restaurant (10h/jour) Le room service est obligatoire en absence de salle de petit déjeuner	O/N	3	F	F	F	O	O
216	Room Service 19 heures sur 24	O/N	2	F	F	F	F	O
217	Room Service 24 heures sur 24	O/N	2	F	F	F	F	F
218	La salle de petit déjeuner est ventilée et aérée ou équipée d'un système de climatisation	O/N	3	F	F	F	F	F
219	Petit-déjeuner continental servi en salle dans un espace dédié séparé des flux entrants et sortants des clients et du personnel	O/N	3	O	O	O	O	O
220	Petit déjeuner en buffet ou à la carte respectant le nombre de gammes de produits :5, 7, 9, 11, 13 Présence minimale d'un produit par gamme Détail des gammes : boissons chaudes, jus de fruits, fruits frais, charcuterie, plat chaud, produit lacté, céréale, fromage, confiture et beurre, viennoiserie, pain, fruit sec ou compote, produits allégés	O/N	4	O	O	O	O	O
221	Petit déjeuner en buffet ou à la carte dépassant le seuil de la gamme de produits (+2)	O/N	5	F	F	F	F	F
222	Petit-déjeuner servi en terrasse	O/N	2	F	F	F	F	F
223	Petit-déjeuner pouvant être servi dans les chambres	O/N	4	F	F	F	O	O

LOISIRS								
224	Possibilité d'animateur en salle de remise en forme	O/N	3	F	F	F	F	F
225	L'hôtel dispose d'un club enfant	O/N	5	F	F	F	F	F
226	Fréquence des animations générales : minimum 4 jours par semaine (minimum de 2 heures d'animations dans une journée), hors soirées	O/N	4	F	F	F	F	F
227	Service de réservation d'activités extérieures	O/N	2	F	F	F	F	F
228	L'hôtel propose au moins 3 soirées avec animation en haute saison	O/N	5	F	F	F	F	F
SERVICES ANNEXES								
229	Soins esthétiques	O/N	3	F	F	F	F	F
230	Coiffeur	O/N	3	F	F	F	F	F
231	Possibilité de massages détente	O/N	3	F	F	F	F	F
232	Service de garde d'enfants	O/N	5	F	F	F	F	F
233	Prise en charge du nettoyage des vêtements	O/N	3	F	F	F	F	○
234	Service de repassage (retour dans la journée)	O/N	2	F	F	F	F	○
RECLAMATION - SUIVI								
235	Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients	O/N	3	F	F	F	F	F
236	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations, livre d'or par exemple, porté à la connaissance du client, facilement identifiable ou parfaitement visible	O/N	5	F	F	F	F	F

CHAPITRE 3: ACCESSIBILITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

	DEVELOP DURABLE							
237	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie	O/N	2	○	○	○	○	○
238	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau	O/N	2	○	○	○	○	○
239	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets	O/N	2	○	○	○	○	○
240	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F
241	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F
242	Formation à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	O/N	3	F	F	F	F	F
243	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O/N	2	F	F	F	F	F
244	Coupe circuit général dans chacune des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
245	Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	2	F	F	F	F	F
246	Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	3	F	F	F	F	F
247	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O/N	2	○	○	○	○	○
248	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O/N	2	F	F	F	F	F
249	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O/N	3	F	F	F	F	F
250	Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique	O/N	3	F	F	F	F	F

MOBILITE REDUITE/ HANDICAP								
251	Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web ...)	O/N	2	F	F	F	F	F
252	Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	3	F	F	F	F	O
253	Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	5	F	F	F	F	F
254	Mise à disposition d'un fauteuil roulant	O/N	2	F	F	F	F	F
255	Cartes clés avec repères tactiles	O/N	2	F	F	F	F	F
256	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O/N	1	F	F	F	F	F
257	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O/N	1	F	F	F	F	F
258	Mise à disposition de réveils lumineux ou vibreurs	O/N	1	F	F	F	F	F
259	Installation de mains courantes dans tous les couloirs	O/N	1	F	F	F	F	F

ANNEXE 2

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN ETABLISSEMENT HOTELIER DANS LA CATEGORIE « HÔTEL »

A adresser à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin
(Délégation développement économique, Direction du Tourisme)
Cocher la case correspondante au renseignement à fournir

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Forme juridique de l'entreprise : SA SARL SAS EURL Autre

Numéro de SIRET : Code APE :

Nom du représentant légal : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Télécopie : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Civilité : Mme Mlle M.

Nom : Prénom :

Statut de l'exploitant :

Adresse :

Code postal : Commune :

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N° identifiant * :

Nom commercial :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Site Internet :

(*) A préciser uniquement lors du renouvellement de la demande. Ce numéro est fourni par la commission de classement

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : Non classé |_| étoiles Classement demandé : |_| étoiles

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Date de construction : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Etablissement permanent : Oui Non Etablissement saisonnier : Oui Non

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : |_|_|_|_|_|

Nombre total de lits : |_|_|_|_|_|

Nombre d'employés en fonction : |_|_|_|_|_|

Période(s) d'ouverture :

Affiliation à un groupe volontaire ou intégré : Oui Non

Marque(s) et/ou label(s) porté(s) par l'établissement :

PIECES A JOINDRE

Certificat de visite comprenant : rapport de contrôle et grille de contrôle

Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée

Fait à....., le

Signature de l'exploitant

Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Partie réservée à l'administration

Décision de la Collectivité de Saint-Martin	Observations
Date de l'arrêté : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Classement :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Collectivité de Saint Martin et auprès de la Commission de classement à qui ces données sont fournies par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de la procédure de classement.

ANNEXE 3 PREDIAGNOSTIC HOTELIER

Il appartient à l'établissement demandeur du classement ou de sa révision de remplir le présent formulaire de pré-diagnostic en respectant l'ensemble des données à renseigner.

Ce document a pour objectif de permettre à l'établissement de se positionner et d'avoir une première évaluation de son unité sous un format plus synthétique que le tableau de classement afin de déterminer la catégorie de classement la plus pertinente. Il sera transmis à l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin lors de la commande de la visite d'inspection en vue de l'obtention du classement dans la catégorie souhaitée

Il est recommandé à l'établissement de prendre plus particulièrement connaissance du tableau de classement des hôtels de tourisme, du guide de contrôle, et de vérifier la méthode de validation du critère en cas de doute.

Hôtel : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____
Site internet : _____

Nombre de chambres : _____

Capacité d'accueil de l'établissement (nombre de personnes accueillies) (*) : _____

() Fait référence à l'avis d'ouverture pour la classe de l'établissement*

Nombre de bâtiments : _____

Nombre d'étages par bâtiment : _____

Ascenseur(s) (c) Nombre d'ascenseurs : _____

Exemptions acceptées pour l'établissement entraînant un changement du statut pris par le critère et des totaux obligatoires et « à la carte » à atteindre (cf. guide de contrôle).

- Absence de parc/jardin et/ou terrasse ne permettant pas d'évaluer l'état ou la propreté
- Absence d'équipement internet (adsl et wifi) justifiée par une impossibilité technique (zone d'ombre,...)
- Absence de room service 24/24 justifiée par la capacité de l'établissement

Classement actuel :	<input type="checkbox"/> Non classé <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 4*L
Catégorie de classement demandée :	<input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5*

1. Equipements

Espaces communs et extérieurs

Description des abords de l'hôtel :

- Parc ou jardin (c6.-) : Surface du parc ou du jardin en m² : _____ (c.6)
- Présence de signalétique (entrée, parking, accueil etc...) (c.8)
- Présence d'une enseigne (c.9)
- Existence d'un éclairage approprié (c.11) :
- Type de mise en valeur des bâtiments (c.12) : éclairage végétaux Autre, préciser :

- Existence d'un service de transfert (c.15) : oui non
- Parking privatif (c. 14)
- Garage privatif (c. 16)

Equipements et services délivrés en réception

- Accès à l'hôtel indépendant au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café (c.17)
- Présence d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients et fonctionnelle (c.25)
- Téléphone à disposition 24 heures sur 24 à la réception (c. 30)
- Accès internet dans les parties communes (c. 31)
- Exemption justifiée par une impossibilité technique (zone d'ombre,...)
- Equipements pour bébé (chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, matelas à langer) (c. 27)
- Sanitaire commun séparés homme femme (c. 29)
- Existence d'un espace salon (c.33)
- Journaux dans les parties communes (c. 32)
- Climatisation dans le cas d'une pièce fermée ou système d'aération naturelle (c.34)

Equipements communs

- Un ou plusieurs ascenseurs à partir de 3 étages (c. 36)
- Jeux de plein air : espace de jeux pour enfants comportant au moins deux agrès (c. 134)
- Piscine extérieure. (c. 135)
- Espace plage aménagé accessible à pied (c. 136)
- Espace de jeux intérieur pour enfants comportant un choix de jeux pour tous âges (c.141)
- Espace de remise en forme (fitness) (c. 142)
- Spa (Est considéré comme spa un espace de bien-être équipé au moins d'un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna) (c. 144)
- L'hôtel dispose d'un espace boutique (c.154)
- L'hôtel propose un accès internet public propre et en bon état (c. 155)
- L'hôtel dispose d'un business center (c.159)
- Mise à disposition d'une lingerie réservée aux clients (lave-linge et sèche-linge) (c. 152)
- Mise à disposition du matériel de repassage (fer et table à repasser) (c. 150)
- Local de repassage à disposition des clients (c. 151)

Les chambres

Nombre de chambres : _____ Nombre de catégories : _____

Nom et description des catégories de chambres (standard, supérieure,...) : _____

- Climatisation dans les chambres (c. 109)
- Système d'occultation proposé (c. 110) :
 - Volets roulants
 - Persiennes
 - Doubles rideaux
- Précautions techniques prises pour assurer le confort acoustique (c. 111)
 - Joints isophoniques
 - seuils suisses
 - double vitrage

□ Autre(s), préciser : _____

Surfaces des chambres (c. 39 à 44) :

Capacité des chambres	Nb de chambres	Surfaces globalisées chambres et salle de bain en m ²
1 personne		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
2 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
3 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
4 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		

Tableau des surfaces minorées et majorées pour la catégorie 1*

Type de chambres	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1 personne	9,5	8,6	10,5	11,4	12,4	13,3	14,3
2 personnes	10,5	9,5	11,6	12,6	13,7	14,7	15,8
3 personnes	10,5	9,5	11,6	12,6	13,7	14,7	15,8
4 personnes	14,5	13,1	16	17,4	18,9	20,3	21,8

Tableau des surfaces minorées et majorées pour la catégorie 2*

Type de chambres	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1 personne	9,75	8,8	10,7	11,7	12,7	13,7	14,6
2 personnes	10,75	9,7	11,8	12,9	14	15,1	16,1
3 personnes	12,75	11,5	14	15,3	16,6	17,9	19,1
4 personnes	15,75	14,2	17,3	18,9	20,5	22,1	23,6

Tableau des surfaces minorées et majorées pour la catégorie 3*

Type de chambres	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1 personne	11,5	10,4	12,7	13,8	15,0	16,1	17,3
2 personnes	13,5	12,2	14,9	16,2	17,6	18,9	20,3
3 personnes	14,5	13,1	16,0	17,4	18,9	20,3	21,8
4 personnes	17,5	15,8	19,3	21	22,8	24,5	26,3

Tableau des surfaces minorées et majorées pour la catégorie 4*

Type de chambres	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1 personne	14	12,6	15,4	16,8	18,2	19,6	21
2 personnes	16	14,4	17,6	19,2	20,8	22,4	24
3 personnes	17	15,3	18,7	20,4	22,1	23,8	25,5
4 personnes	20	18	22	24	26	28	30

Tableau des surfaces minorées et majorées pour la catégorie 5*

Type de chambres	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1 personne	20	18	22	24	26	28	30
2 personnes	24	21,6	26,4	28,8	31,2	33,6	36
3 personnes	26	23,4	28,6	31,2	33,8	36,4	39
4 personnes	30	27	33	36	39	42	45

Nombre de chambres avec surface dérogatoire (tolérance de 10 % dans 20 % des chambres) : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 10 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 20 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 30 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 40 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 50 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec terrasse privée (6 m² au minimum) : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec balcon ou loggia (2 m² au minimum) : _____, soit _____ % du total

Equipement dans les chambres

Nombre de lits single (c. 67, 68, 69) : _____

- aux dimensions 0,90 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,20 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits double (c. 67, 68, 69): _____

- aux dimensions 1,40 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,60 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits twin (c. 67, 68, 69): _____

- aux dimensions 2*0,80 * 1,90 : _____
- aux dimensions 2*0,90 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Equipement des lits : Couverture Couette

- Oreiller supplémentaire à disposition (c. 72)
- Oreiller supplémentaire sur demande (c.73)
- Couverture supplémentaire à disposition (c. 74)
- Couverture supplémentaire sur demande (c. 75)

Remarques éventuelles :

- Point lumineux sur bureau ou table (c.46)
- Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant (c. 47)
- Prise de courant libre dans la chambre (c. 49)
- Prise de courant libre supplémentaire près du lit (c. 50)
- Prise de courant libre supplémentaire près de la table ou du bureau (c. 51)
- Point lumineux sur bureau ou table (c. 46)
- Interrupteur éclairage central près du lit (va et vient) (c.53)
- Lampe ou lampadaire supplémentaire (c. 52)
- Chambres équipées d'une télévision couleur avec télécommande (c,56)
- Chambres équipées d'une télévision à écran plat (c. 57)
- Accès à des chaînes internationales (c. 58)
- Accès à des chaînes thématiques (c. 59)
- Nombre de chambres proposant un lecteur dvd (c. 61) : _____ soit _____% du total

- Nombre de chambres proposant des jeux vidéo (c. 62) : _____ soit _____% du total
- Téléphone dans la chambre avec accès extérieur (c. 63)
- Téléphone avec sélection directe à l'arrivée (c. 64)
- Accès internet dans toutes les chambres (c.65) :
 - par wifi
 - par adsl
 - par connexion bas débit
- Lit supplémentaire pour bébé sur demande (c.70)
- Penderie ou système équivalent équipée de cintres (c.77) :
 - fermée
 - ouverte
- Présence d'une tablette de chevet par personne (c. 80)
- Rangement étagé à plat pour le linge dans toutes les chambres (c.81)
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "single" (c.83,84) : _____
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "double" (c.83,84): _____
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "triple" (c.83,84): _____
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "quadruple" et + (c.83,84): _____
- Table ou bureau (c.87)
- Table ou desserte supplémentaire (c.88)
- Porte-bagages (c.89)
- Miroir en pied (c.90)
- Minibar garni en fonction de la gamme (c.91)
- Corbeille à papier (c.94)
- Présence d'un Room Directory (c.95)
- Machine à café et/ou de bouilloire en état de marche et dotées (c.105)
- Coffre-fort (c.97)
- Judas (c. 112)
- Fenêtres et porte fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité (c.113)
- Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre proposé (c. 114) :
 - cadenas sur serrure électronique
 - carte magnétique
 - Autre, préciser : _____
- Dispositif de réveil (c.98)
- Présence d'un valet dans la chambre (c. 99)
- Equipement de repassage individuel (c. 100)
- Nécessaire à correspondance (c. 101)
- Nécessaire à chaussures (c. 102)
- Nécessaire à couture (c. 103)
- Service de réveil (c. 195)

Nombre de suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salons (c.110):

Equipements des sanitaires privés

- Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bains particulière avec douche équipée ou baignoire équipée d'un système de douche, ainsi que d'un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide (c.116)
- Douche et baignoire équipée de rideaux de douche ou pare douche (c.117)

Nombre de chambres avec salle de bains ou de douche équipée de douche ou baignoire (c. 118 et 119) :
_____ soit _____ % du total

Nombre de chambres avec WC indépendants de la salle de bain (c. 118 et 119) :
_____ soit _____ % du total

- La salle de bain est équipée de 2 points lumineux dont 1 sur lavabo (c. 120)
- La salle de bain est équipée d'un miroir (c.121)
- La salle de bains est équipée d'une tablette sous miroir ou d'un plan (c.122)
- La salle de bain est équipée d'une prise de courant rasoir (c. 123)
- La salle de bain est équipée d'un sèche-cheveux (c.124)
- Mise à disposition d'un nécessaire d'hygiène par occupant possible comprenant (c. 126)
- Mise à disposition de produits d'accueil dans la chambre en lien avec la gamme de l'hôtel (c. 127)
- Possibilité d'obtenir du linge de toilette supplémentaire (c.129)
- Fenêtre pouvant être ouverte ou système de ventilation (c132)

2. Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

- Existence d'un support d'information commerciale au choix (c.160)
Langues proposées sur le dépliant (c. 161 à c.163)
 F GB D I E NL Port Russe Chinois Jap Arabe Autre(s) :

- Site internet (c. 167) Langues proposées sur le site internet :
 F GB D I E NL Port Russe Chinois Jap Arabe Autre(s) :

- Fréquence moyenne d'actualisation du site internet (donnée à titre indicatif) : _____
- Fréquence moyenne d'actualisation du dépliant (donnée à titre indicatif) : _____
- Existence d'un répondeur laissant la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles. (c. 169)
- La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception (c. 170)
- Une réservation numérique est possible par :
 - Site web
 - Serveur vocal
- Horaires de présence pour l'accueil (c. 185, 186) :

- Mise à disposition d'une offre touristique (c.1 89)
- Service de conciergerie (c. 174)
- Présence d'un bagagiste ou d'un service bagages (c. 175)
- Bagagerie (c. 176)
- Mise à disposition de chariot (c.177)
- Service de voiturier proposé (c.178)
- Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible (c.179)
- Paiement par carte de crédit (c. 180)
- Mise à disposition d'adaptateurs électriques à la réception. (c. 182) Nombre mis à disposition : _____
- Mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet (c. 183)
- Mise à disposition d'un service de fax à la réception (c. 184)
- Traduction des supports d'information existant dans l'établissement en langue anglaise (c. 181)
- Langues pratiquées par le personnel (c. 190 à c.193) :
 - F GB D I E NL Port Russe Chinois Jap Arabe Autre(s) : _____
- Prise en charge du nettoyage des vêtements (c. 233)

Service de restauration, petit déjeuner, boisson

- L'hôtel dispose d'un restaurant (c.196)
- La salle de restaurant est ventilée et aérée ou équipé d'un système de climatisation (c.197)
- La carte et le menu du restaurant sont traduits en au moins une langue étrangère (c.201)
- Petit déjeuner continental servi en salle dans un espace dédié (c. 202)
- L'hôtel dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1 (c.204)
- Le bar est ouvert au moins 6 jours par semaine (c.208)
- Possibilité de déjeuner à l'hôtel :
 - 5 jours sur 7 (c.210)
 - 7 jours sur 7 (c. 211)
- Possibilité de dîner à l'hôtel :
 - 5 jours sur 7 (c.212)
 - 7 jours sur 7 (c. 213)
- Possibilité de plateau repas ou « en-cas » en dehors des heures ou des jours d'ouverture du restaurant (c. 214)
- Room service disponible pendant les horaires d'ouverture du restaurant (10h/jour). Le room service est obligatoire en absence de salle de petit déjeuner (c.232)
- Petit déjeuner continental servi en salle (c.219)

Gammes de produits proposées au petit déjeuner (c. 220, 221) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Boissons chaudes | <input type="checkbox"/> Produit lacté | <input type="checkbox"/> Viennoiserie |
| <input type="checkbox"/> Jus de fruits | <input type="checkbox"/> Céréales | <input type="checkbox"/> Pain |
| <input type="checkbox"/> Fruits frais | <input type="checkbox"/> Fromage | <input type="checkbox"/> Fruit sec ou compote |

- Charcuterie
- Confiture et beurre
- Produits allégés
- Plat chaud
- Petit déjeuner pouvant être servi en chambre (c. 223)

Services annexes

- Offre loisirs disponible (animations, club enfant, détailler) (c.224 à c.228) :
-
-

- Services annexes disponibles (c.229 à c.234)

3. Accessibilité et développement durable

Environnement et développement durable

- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie (c. 237)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'eau (c. 238)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe des déchets (c. 239)
- Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable (c. 240)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (c.247)

Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

- Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap (par ex. note interne,..) (c. 252)
- Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap (c. 253)

Evaluation de l'état de votre établissement

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous l'état général :

Des extérieurs de votre établissement :

- 1 : insuffisant
- 2 : moyen
- 3 : bien
- 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement :

- 1 : insuffisant
- 2 : moyen
- 3 : bien
- 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

- 1 : insuffisant
- 2 : moyen
- 3 : bien
- 4 : excellent

De la literie :

- 1 : insuffisant
- 2 : moyen
- 3 : bien
- 4 : excellent

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous le niveau de propreté :

Des extérieurs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De la literie :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Date :

Nom de l'établissement :

Responsable d'exploitation :

Déclare les informations fournies justes et sincères,

Signature et cachet :

ANNEXE 4

RAPPORT DE CONTROLE HOTEL

Le rapport de contrôle est à remettre par l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin à l'établissement hôtelier sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité précitée.

ATTESTATION DE VISITE

Hôtel : _____ Adresse: _____ Code postal _____ Ville _____ Tél. : _____ Fax : _____ E-mail : _____ Site internet : _____ Classement actuel : <input type="checkbox"/> Non classé <input type="checkbox"/> 0* <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 4*L Catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5* Par l'organisme évaluateur _____ Rapport édité le JJ/MM/AAAA Inspection réalisée le JJ/MM/AAAA

Nb de points obligatoires atteints : _____, soit _____ % du total à atteindre
Conformité du nombre de points total à atteindre : Oui Non

Nb de points facultatifs atteints : _____ facultatifs
Conformité du nombre de points à la carte à atteindre : Oui Non

Avis de l'organisme évaluateur accrédité pour la catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date : _____ Nom du responsable de l'inspection : _____

Signature :

.....PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION.....

Avis de l'organisme évaluateur : Favorable Défavorable

Délai de présentation du dossier à la Collectivité respecté : Oui Non

Dossier complet : Oui Non –

Si dossier incomplet, dossier retourné au demandeur le : _____

Si pièces manquantes, les pièces à retourner sont :

- Le formulaire de demande de classement Le rapport de contrôle en format homologué
 La grille de contrôle en format homologué

Décision de l'administration sur la demande de classement effectuée

Le classement en _____ étoiles est attribué / refusé à l'établissement _____

Le

Cachet de l'administration

RAPPORT DETAILLE RENSEIGNE PAR L'ORGANISME EVALUATEUR

1. L'Organisme évaluateur

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Email : _____ Site internet : _____

Référent dossier : _____

2. Synthèse de la visite d'inspection

Critères considérés comme non applicables pour cet établissement :

Nombre de chambres total : _____

Nombre de chambres à contrôler : _____

Nombre de chambres contrôlées : _____

Motifs du non-respect de l'échantillonnage de chambres à contrôler :

Résultats de la visite d'inspection

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs.

Ce calcul ne s'effectue que si l'hôtel a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement est refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre minimal de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
d) Nombre de points obligatoires à compenser (coefficient 3), soit (a) – (c) *3	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs disponibles pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date :

Nom du responsable de l'inspection :

Signature :

ANNEXE 5

GRILLE DE CONTROLE HOTEL

La présente annexe fournit les spécifications de la grille de contrôle qui correspond au rapport détaillé et complet de la visite d'inspection. La grille de contrôle doit être transmise par l'organisme évaluateur à l'établissement hôtelier sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable et compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité.

La forme doit respecter les spécifications fournies par la présente annexe. La version papier du rapport doit être signée de l'inspecteur et de l'établissement hôtelier.

La grille de contrôle doit comprendre les données suivantes :

- Les données relatives aux informations générales
- Les données relatives au rapport détaillé d'inspection
- Les données relatives au résultat

Informations générales

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de l'hôtel	
Civilité du responsable d'exploitation	
Nom du responsable d'exploitation	
Adresse 1 de l'hôtel	
Adresse 2 de l'hôtel	
Code postal de l'hôtel	
Commune de l'hôtel	
Numéro SIRET	
Téléphone de l'hôtel	
Fax de l'hôtel	
Courriel de l'hôtel	
Site internet de l'hôtel	
Classement actuel	
Classement sollicité	
Date de la visite d'inspection (jj /mm /aaaa)	
Date d'émission du document (jj /mm /aaaa)	
Rapport accepté par l'établissement hôtelier (répondre par oui ou non)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de l'organisme évaluateur accrédité	
SIRET de l'organisme évaluateur	
Adresse 1 de l'organisme évaluateur	
Adresse 2 de l'organisme évaluateur	
Code postal de l'organisme évaluateur	
Commune de l'organisme évaluateur	
Téléphone de l'organisme évaluateur	
Fax de l'organisme évaluateur	
Courriel de l'organisme évaluateur	
Site internet de l'organisme évaluateur	
Civilité de l'inspecteur	
Nom de l'inspecteur	
Préciser absence de parc/jardin/espace extérieur	
Préciser absence de terrasse	
Préciser absence de spa	
Préciser absence de restaurant	
Nombre de chambres total	
Nombre de chambres à contrôler	
Nombre de chambres contrôlées	
Informations et justifications sur le différentiel de chambres contrôlées avec l'échantillonnage initial	
Autres informations et justifications sur ce qui n'a pas été réalisé par rapport au travail initialement prévu :	
Tout ou partie du travail d'inspection a-t-il été sous-traité ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui, préciser les motifs :	
Si oui, nom du sous-traitant	
Si oui, s'agit-il d'une sous-traitance :	<input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Le rapport détaillé d'inspection

Le rapport détaillé d'inspection devra mentionner les champs suivants dans l'ordre où les critères sont présentés dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de la délibération n° CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011. Il correspond au tableau de classement de la catégorie demandée par l'établissement.

Les critères ayant fait l'objet d'une validation sous-traitée doivent être signalés dans le champ «commentaires» de la grille de contrôle présentée ci-après par la mention « validation sous-traitée ».

N°	Intitulé du critère	Validation du critère	Nbre de points affectés	Catégorie de classement					Validation du critère	Points obtenus	Commentaires
				1*	2*	3*	4*	5*			
N°		Oui Non N/A	1 à 5	1*	2*	3*	4*	5*	Obligatoire Facultatif N/A		

(1) NA : non applicable – (2) Le champ commentaire peut faire référence à un document tiers (justification de validation du critère, justification détaillée d'une non-conformité, photo, justification d'exemption...)

Les résultats

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs.

Ce calcul ne s'effectue que si l'hôtel a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement sera refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre minimal de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
d) Nombre de points obligatoires à compenser par des critères facultatifs (a) – (c) *3 :	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs disponibles pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ANNEXE 6

GRILLE DE CLASSEMENT

CRITERES DE CLASSEMENT		CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*
N°	LES PRE-REQUIS							
1	10 unités minimum ou 30 lits	O/N	0	O	O	O	O	O
2	Etre conforme à la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité ...)	O/N	0	O	O	O	O	O
3	L'affichage des informations utiles aux clients à l'extérieur de l'établissement (horaires, services ...) doit être lisible et accessible	O/N	0	O	O	O	O	O
4	Présence du panneau de classement	O/N	0	O	O	O	O	O
5	Tout support d'information doit faire référence au classement	O/N	0	O	O	O	O	O
6	La résidence fait l'objet d'une gestion commune	O/N	0	O	O	O	O	O
CHAPITRE 1 : EQUIPEMENT								
EXTERIEURS								
7	Parc ou jardin d'une surface de 200 m ² au minimum	O/N	5	F	F	F	F	F
8	Les extérieurs, les jardins (si existants) et le mobilier de terrasse doivent être en bon état et propres Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	ECHELLE	4	O	O	O	O	O
9	Existence et bon état de la signalétique privée de l'établissement dans les zones privatives extérieures de la résidence Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	O/N	3	O	O	O	O	O
10	Existence d'une enseigne en bon état	O/N	2	O	O	O	O	O
11	La façade du ou des bâtiments est propre et en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
12	Existence d'un éclairage approprié et en bon état	O/N	3	F	F	F	F	F
13	Mise en valeur des bâtiments par éclairage ou fleurissement lorsque la situation de la résidence le permet	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
14	La résidence dispose d'un parking extérieur privatif	O/N	3	F	F	O	O	O
15	La résidence dispose d'un parking privatif et abrité	O/N	2	F	F	F	F	F
16	La résidence propose un service de transfert (navette de l'hôtel ou mise en place sur demande du client)	O/N	3	F	F	F	F	O
17	Existence d'un garage privatif	O/N	5	F	F	F	F	F

PAVILLON D'ACCUEIL- RECEPTION								
18	La résidence dispose a minima d'un service de réception pour l'accueil des clients. Ce dernier peut être situé dans l'établissement ou en dehors sur un site dédié type pavillon d'accueil avec une entrée indépendante	O/N	3	O	O	O	O	O
19	La résidence dispose d'un hall de réception avec un ou plusieurs espaces salon aménagés	O/N	4	F	F	F	F	O
20	L'arrêté de classement le plus récent est affiché à la réception dans un endroit facilement et immédiatement visible par le client	O/N	2	O	O	O	O	O
21	L'éclairage est en bon état de fonctionnement et fournit une lumière suffisante et appropriée dans l'ensemble des espaces accueil et réception (couloirs, dégagements et locaux communs)	EHELLE	3	O	O	O	O	O
22	La zone d'accueil dédiée aux clients doit être propre et bien entretenue (hall de réception, bar, salle(s), salon(s), etc...)	EHELLE	5	O	O	O	O	O
23	Pour les arrivées tardives, il est prévu un service de remise de clefs	O/N	5	F	F	F	F	O
24	Existence d'un coffre-fort à disposition du client (obligatoire si les unités ne disposent pas de coffres forts individuels). Ce critère est réputé acquis si les unités disposent de coffres forts individuels	O/N	2	F	F	F	F	O
25	Mise à disposition d'équipements pour bébé : chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture	O/N	1	F	F	O	O	O
26	Mise à disposition d'équipement supplémentaire pour enfant (table à langer, baignoire, siège voiture,....)	O/N	1	F	F	F	F	F
27	Présence de sanitaires séparés homme - femme dans la zone d'accueil	O/N	4	F	F	F	F	O
28	Présence d'un point d'eau et de savon pour se laver les mains avec moyen de séchage des mains dans la zone d'accueil	O/N	4	F	F	F	F	O
29	Téléphone à disposition 24 heures sur 24 à la réception	O/N	1	O	O	O	O	O
CIRCULATION								
30	Un ou plusieurs ascenseurs (si les bâtiments ont 3 étages ou plus)	O/N	5	F	F	F	O	O
31	Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage	O/N	5	O	O	O	O	O
32	Les couloirs sont propres, en bon état et entretenus (murs, plafonds, sols). Les éléments décoratifs et les meubles ne présentent pas de traces de poussières	O/N	3	O	O	O	O	O

LOGEMENT								
33	La surface minimum de l'unité pour deux personnes (hors espace salle de bains sanitaires) est conforme 10 m ² en 1* 12 m ² en 2* 15 m ² en 3* 18 m ² en 4* 20 m ² en 5*	O/N	2	O	O	O	O	O
34	Surface minimum des unités supplémentaires ou du séjour sont les suivantes : 7 m ² en 1* 8 m ² en 2* 9 m ² en 3* 10 m ² en 4* 10 m ² en 5*	O/N	2	O	O	O	O	O
35	Surface minimum exigée de 3 m ² par lit supplémentaire, au-delà de deux (maximum trois lits supplémentaires par pièce d'habitation)	O/N	1	O	O	O	O	O
36	Surface totale de l'unité majorée (bonification de 1 point par tranche de 10 % de surface d'unité hors sanitaire) (de 1 à 5 points)	O/N	5	F	F	F	F	F
37	Unité avec balcon ou loggia (3 m ² minimum) ou terrasse privée (5 m ² minimum) : valable si au moins 75 % des unités en disposent	O/N	5	F	F	F	F	F
Eclairage - électricité - sécurité								
38	Eclairage général de l'unité en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
39	Chaque pièce de l'unité comprend au moins deux points lumineux (hors sanitaire) s'il ne s'agit pas d'un studio	O/N	2	F	F	O	O	O
40	Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant	O/N	2	O	O	O	O	O
41	Liseuse en tête de lit	O/N	2	F	F	F	F	F
42	Lampe ou lampadaire supplémentaire	O/N	2	F	F	F	F	F
43	Interrupteur éclairage central près du lit (va et vient)	O/N	2	F	F	O	O	O
44	Prise de courant libre dans l'unité	O/N	1	O	O	O	O	O
45	Prise de courant libre supplémentaire près du lit	O/N	2	F	F	F	F	F
46	L'ensemble des équipements électriques sont propres et en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
47	Informations sur les services et prestations disponibles dans chaque unité, pouvant être regroupées dans un seul classeur et contenant au minimum les informations suivantes : • Procédure de demande d'assistance en cas d'urgence la nuit • Procédure multilingue d'évacuation en cas d'incendie • Informations relatives à l'utilisation et au coût du téléphone • Horaires d'ouverture des différents points de vente - horaires des restaurants • Prise de message • Service de pressing/blanchisserie/repassage • Notice d'utilisation des appareils audio/Hifi	O/N	3	F	F	O	O	O
48	Les affichages sur les consignes de sécurité et les informations sur les prix des services doivent être visibles, propres et en bon état dans l'espace unité	O/N	5	O	O	O	O	O
49	Toutes les fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée disposent d'un dispositif de sécurité	O/N	3	O	O	O	O	O
50	Dispositif complémentaire de sécurisation de l'unité	O/N	5	O	O	O	O	O

Equipements								
51	Les unités sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande	O/N	2	F	F	O	O	O
52	Télévision à écran plat dans toutes les unités équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O
53	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou thématiques dans toutes les unités équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O
54	Lecteur de CD/MP3 ou station d'accueil dans un minimum de 25% des unités	O/N	2	F	F	F	F	F
55	Lecteur de DVD dans un minimum de 25% des unités	O/N	2	F	F	F	F	F
56	Téléphone dans l'unité avec accès extérieur	O/N	1	F	F	F	O	O
57	Accès internet dans toutes les unités	O/N	5	F	F	O	O	O
58	Unité équipée d'un accès WiFi	O/N	1	F	F	F	F	O
59	Les unités disposent d'un système de climatisation et /ou d'un système de rafraîchissement d'air	O/N	3	O	O	O	O	O
60	Penderie ou système équivalent équipée de cintres	O/N	1	O	O	O	O	O
61	Les cintres sont de qualité (bois)	O/N	2	F	F	F	F	O
62	Une penderie ou un système équivalent fermé	O/N	2	F	F	F	F	O
63	L'espace salon ou séjour doit être équipé d'un canapé ou de fauteuils et d'une table basse (mobiliier coordonné)	O/N	2	F	F	F	F	F
64	La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent Critère N/A en l'absence de terrasse	O/N	3	F	F	F	O	O
65	Présence d'un bureau	O/N	3	F	F	F	F	F
66	A minima, toutes les unités comprennent un équipement de nettoyage du sol : 1 seau, 1 balai et une serpillère ou équivalent (réputé acquis si service ménage fourni gratuitement)	O/N	2	O	O	O	O	O
67	Aspirateur	O/N	2	F	F	F	F	F
68	Présence d'un miroir en pied	O/N	1	O	O	O	O	O
69	Présence d'une table (pour manger) et d'un nombre de sièges correspondant à la capacité maximum d'accueil de l'unité	O/N	2	O	O	O	O	O
70	Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode) : 50 cm en 1, 70 cm en 2*, 90 en 3*, 110 en 4*, 140 en 5	O/N	2	O	O	O	O	O
71	Coffre fort dans l'unité, sa taille varie en fonction de la gamme	O/N	2	F	F	F	F	O
72	Impression générale (meubles, aménagements, revêtements de sols, textiles et éléments de décoration) : L'unité présente des éléments décoratifs et de mobiliier qui attestent d'un effort de design coordonné afin de créer une ambiance agréable pour le client. Une attention particulière est accordée au choix des matériaux, à la qualité du mobiliier.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
73	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc.) dans chaque unité, propre et en bon état de fonctionnement, s'attachant correctement	ECHELLE	4	O	O	O	O	O
74	Confort acoustique : toutes les précautions techniques sont prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction. Dans le cas d'un environnement particulièrement bruyant, l'hôtel est équipé de fenêtres à double vitrage	O/N	1	O	O	O	O	O

Espace couchage								
75	Respect des dimensions minimales suivantes des lits dans 100 % de l'inventaire : Dimension minimale du lit single ou des Twin soit 0,90 x 1,90 Dimension minimale du lit double soit 1,40 x 1,90 et 1,60 X 1,90 en 4 et 5*	O/N	1	O	O	O	O	O
76	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de Twin d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "Queen Size" d'au moins 1,60 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	O
77	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de Twin d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "King Size" d'au moins 1,90 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	F
78	Matelas haute densité (densité > 30kg) ou équivalent	O/N	2	O	O	O	O	O
79	Lit supplémentaire pour bébé	O/N	3	O	O	O	O	O
80	Dans chaque unité, le linge de lit fourni correspond au nombre de couchages et comprend a minima pour chaque couchage : une alèse, un drap housse, une paire de draps, 1 couverture/couette/dessus de lit de la taille adaptée au lit ainsi qu'un oreiller et /ou un traversin avec les taies adaptées et en nombre correspondant, ...	O/N	1	O	O	O	O	O
81	Oreiller et couverture/couette supplémentaire à disposition	O/N	3	F	F	F	F	O
82	Oreiller et couverture/couette supplémentaire sur demande	O/N	2	F	F	O	O	O
83	Le linge de lit (draps, couvertures, taies d'oreiller) est propre et en bon état. Les oreillers et traversins sont en bon état et protégés	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
84	Les têtes de lits, le sommier et le matelas sont en bon état, propres et confortables. Le matelas est protégé par des alèses ou des housses amovibles	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
85	Chaque chambre ou espace chambre de l'unité comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit (une par couchage)	O/N	1	O	O	O	O	O
86	Tout le mobilier doit être confortable, en bon état, propre et de qualité correspondant à la gamme et au standing de la résidence	ECHELLE	4	O	O	O	O	O

	Espace cuisine							
87	Présence d'une cuisine ou d'un coin cuisine équipé	O/N	5	O	O	O	O	O
88	La cuisine ou l'espace cuisine comprend des plaques de cuisson ou une cuisinière électrique (à partir d'une unité de plus de 5 personnes, au moins 4 plaques)	O/N	1	O	O	O	O	O
89	L'espace cuisine comprend un évier avec robinet mélangeur ou mitigeur muni d'eau chaude et froide 24/24 propre et correctement entretenu	O/N	1	O	O	O	O	O
90	Un réfrigérateur	O/N	1	O	O	O	O	O
91	Un congélateur ou un réfrigérateur équipé d'un espace freezer	O/N	3	F	F	F	O	O
92	Un placard de cuisine ou une armoire à étagères correspondant à la taille de l'unité et à sa capacité d'accueil	O/N	1	O	O	O	O	O
93	La quantité de vaisselle de table fournie correspond à la capacité maximum en lits de l'unité avec au minimum par personne : 2 verres, 2 assiettes, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau, 1 fourchette. La vaisselle est identique, le service est complet et en bon état.	O/N	2	O	O	O	O	O
94	Équipement minimum pour la préparation des repas : 1 saladier, 1 plat allant au four, 2 casseroles, 1 poêle; Au-delà de 6 personnes, ces éléments doivent se trouver en double	O/N	2	O	O	O	O	O
95	Four ou rôtissoire ou micro-ondes multifonctions grill	O/N	3	F	O	O	O	O
96	Lave-vaisselle	O/N	4	F	F	F	F	F
97	Cafetière	O/N	2	O	O	O	O	O
98	Bouilloire	O/N	2	F	O	O	O	O
99	Hotte	O/N	2	F	F	F	F	O
100	Un grille pain	O/N	2	F	F	F	F	F
101	Une prise de courant électrique à proximité du plan de travail	O/N	1	F	F	O	O	O
102	Une poubelle munie d'un couvercle (récupération quotidienne)	O/N	1	O	O	O	O	O
103	Un plan de travail hygiénique	O/N	1	O	O	O	O	O
104	Un panier d'accueil est disponible à l'attention du client (avec une dotation minimale comprenant : café, thé, lait, sucre, produits de base,...)	O/N	4	F	F	F	O	O
105	L'ensemble des cuisines doivent avoir des finitions et disposer de revêtements de sol adaptés. Une attention particulière est accordée à la bonne adaptabilité des revêtements aux normes d'hygiène et au ménage.	O/N	4	F	F	F	F	F
106	Le coin cuisine ou l'espace cuisine dispose de suffisamment d'espace pour permettre un accès aisé et l'usage de tous les équipements disponibles	O/N	2	O	O	O	O	O
107	L'ensemble des équipements électriques et électroménagers, les espaces de travail de la cuisine sont propres et en bon état.	O/N	5	F	F	F	F	F
108	Une machine à glaçon est disponible dans la résidence. Si la résidence est conçue en plusieurs blocs, une machine est disponible par bloc	O/N	4	F	F	F	F	O

Espace salle de bains								
109	Surface minimale de 1,5 m ² en 1*, 1,75 m ² en 2* et 3* et de 2 m ² en 4 et 5*	O/N	2	O	O	O	O	O
110	Toutes les unités sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée et/ou système équivalent, + un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide	O/N	5	O	O	O	O	O
111	1 lavabo & 1 baignoire équipée d'l douche avec pare-douche ou 1 baignoire & 1 douche séparée	O/N	3	F	F	F	F	F
112	1 lavabo + 1 baignoire et 1 douche séparées ou 1 lavabo + deux douches séparées à partir du 3 pièces pour les 4 & 5 étoiles	O/N	3	F	F	F	F	F
113	Dans les unités de 2 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains	O/N	2	F	F	F	O	O
114	Dans les unités de 3 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains	O/N	2	F	F	O	O	O
115	L'unité dispose d'une salle d'eau supplémentaire si sa capacité est supérieure à 6 personnes : la salle d'eau comprend au minimum 1 lavabo + 1 douche ou 1 baignoire	O/N	3	F	F	O	O	O
116	Toutes les salles de bains et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène	O/N	2	O	O	O	O	O
117	Douche et baignoire équipée de rideaux de douche ou pare douche	O/N	2	O	O	O	O	O
118	2 points lumineux dont 1 sur lavabo	O/N	2	F	F	F	O	O
119	1 miroir	O/N	2	O	O	O	O	O
120	Présence d'une tablette sur miroir ou d'un plan	O/N	2	F	F	F	O	O
121	1 prise rasoir	O/N	1	F	F	O	O	O
122	Sèche cheveux	O/N	2	F	F	O	O	O
123	Fourniture sur demande d'un nécessaire d'hygiène comportant au minimum une brosse à dent, un peigne un rasoir jetable, un produit pour rasage, une protection féminine par occupant de l'unité	O/N	1	F	F	F	F	O
124	Produits d'accueil en lien avec la gamme de la résidence, le nombre d'occupants de la chambre et avec une dotation quotidienne : 1* et 2* : 2 savonnettes ou 1 savonnette et 1 gel douche, 1 shampoing, 3* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 4* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 1 après-shampoing, 1 lotion pour le corps 5* : les éléments précédents, 1 bonnet de douche, un kit hygiène corps,...	O/N	1	F	F	O	O	O
125	Le linge de toilette est prévu en quantité suffisante : a minima un tapis de bain et une serviette par personne en 1 et 2*, une serviette supplémentaire par personne en 3* et pour les catégories 4 et 5* un carré visage/gant, une serviette pour les mains et une serviette de bain par personne.	O/N	1	F	F	O	O	O
126	Peignoir	O/N	4	F	F	F	F	O
127	Possibilité d'obtenir du linge de toilette supplémentaire avec ou sans charge supplémentaire	O/N	2	F	O	O	O	O
128	L'espace sanitaire et salle de bains est propre et en bon état, sans fissure, finitions mal faites ou irrégulières. Les toilettes disposent d'un abattant propre et en bon état.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
129	Patères	O/N	2	O	O	O	O	O
130	Poubelle	O/N	1	O	O	O	O	O
131	Espaces de rangement (hors tablette sous miroir)	O/N	2	F	F	F	F	F

LOISIRS								
132	La résidence dispose de terrains de sports extérieurs correctement équipés pour leur usage : tennis, volley - ball, basket - ball, beach volley...	O/N	4	F	F	F	F	F
133	Espace de jeux pour enfants comportant au moins deux agrès	O/N	4	F	F	F	F	F
134	La résidence dispose d'une piscine extérieure respectant les normes de sécurité et d'hygiène relatives à ce type d'équipement (entretien, qualité de l'eau) et intégrant les équipements annexes nécessaires au respect des règles minimum d'hygiène (au moins 1 pédiluve et 1 douche)	O/N	4	F	F	F	F	F
135	Les équipements de loisirs extérieurs sont propres et en bon état. Les abords de la piscine et les terrains sont entretenus . Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	EHELLE	5	O	O	O	O	O
136	Existence d'une plage propre et aménagée (bain de soleil, parasol,...) utilisable par les clients de l'hôtel et accessible à pied directement depuis l'hôtel, à une distance inférieure à 20 mètres	O/N	4	F	F	F	F	F
137	L'espace piscine est aménagé, dispose de mobilier adéquat (bains de soleil, tables basses, parasols,...) de qualité et de standard compatibles avec la résidence Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	EHELLE	5	O	O	O	O	O
138	Présence d'un bar piscine ou d'un service de boissons sur ou à proximité de l'espace piscine	O/N	4	F	F	F	F	F
139	Espace de jeux pour enfants comportant un choix de jeux pour tous ages	O/N	3	F	F	F	F	F
140	Existence d'un espace de remise en forme propre et répondant aux exigences sanitaires	O/N	3	F	F	F	F	F
141	L'espace remise en forme comprend au moins 4 sortes d'appareils, dont deux machines de cardio training à partir de la catégorie 4 étoiles	O/N	2	F	F	F	F	F
142	Existence d'un spa avec au moins un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna	O/N	4	F	F	F	F	F
143	Le spa comprend un bain bouillonnant /jacuzzi	O/N	1	F	F	F	F	F
144	Le spa comprend un hammam	O/N	1	F	F	F	F	F
145	Le spa comprend un sauna	O/N	1	F	F	F	F	F
146	L'espace spa forme comprend un bar ou un service nourriture/boissons	O/N	3	F	F	F	F	F
147	L'espace spa forme est propre et en bon état (sauna, solarium, bain bouillonnant, salle de musculation, massage...) Critère N/A en l'absence d'espace spa	EHELLE	5	O	O	O	O	O

DIVERS								
148	Mise à disposition d'une buanderie réservée aux clients (lave-linge, sèche linge, table et fer à repasser)	O/N	3	O	O	O	O	O
149	Existence d'un business corner propre et en bon état	O/N	3	F	F	F	F	F
150	Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état	O/N	4	F	F	F	F	F
151	La résidence possède une ou plusieurs salles polyvalentes disposant d'un équipement complet pour conférences, banquets, séminaires	O/N	5	F	F	F	F	F
152	Ecran de projection adapté à la taille de la salle de réunion (au minimum 1,50mX1,50m)	O/N	2	F	F	F	F	F
153	Présence d'un business center avec secrétariat à la disposition de la clientèle (traduction, connexion à Internet, fax...)	O/N	5	F	F	F	F	F

CHAPITRE 2 : SERVICES AU CLIENT

RESERVATION - INFORMATION								
154	Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix	O/N	2	O	O	O	O	O
155	Support d'information commerciale dans une langue étrangère	O/N	1	F	O	O	O	O
156	Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	O	O
157	Support d'information commerciale dans trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	F	F
158	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	O/N	5	O	O	O	O	O
159	Les supports d'information commerciale (brochure, site internet) donnent une image de l'établissement conforme à la réalité	ECHELLE	3	O	O	O	O	O
160	Le client est informé des conditions d'accès aux services supplémentaires de l'établissement de manière écrite (site internet, documentation d'information, documentation sur place, room directory,...)	O/N	5	F	F	O	O	O
161	Existence d'un site internet en 2 langues; incluant le français	O/N	2	F	F	O	O	O
162	La réservation est possible sur Internet via le site de l'unité ou de l'organisme gestionnaire	O/N	2	F	F	F	O	O
163	La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception	O/N	2	F	F	O	O	O
164	La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qu'elle soit numérique ou orale	O/N	3	F	F	F	F	F
RECEPTION								
165	Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande	O/N	5	F	F	F	O	O
166	Un inventaire complet de l'équipement des studio/appartement est remis lors du check in	O/N	2	F	F	O	O	O
167	Présence d'un bagagiste ou d'un service bagage	O/N	2	F	F	F	F	F
168	Bagagerie sécurisée disponible à l'arrivée et au départ des clients	O/N	2	F	F	F	O	O
169	Paiement possible par carte de crédit	O/N	2	F	O	O	O	O
170	Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible sur un ou des supports adaptés propres et en bon état.	O/N	3	F	O	O	O	O
171	Les supports d'information mis à la disposition du client dans l'établissement sont traduits dans au moins une langue étrangère (anglais au minimum)	O/N	2	O	O	O	O	O
172	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	O/N	3	O	O	O	O	O

173	Un ordinateur avec connexion internet est mis à disposition au niveau de la réception si la résidence ne dispose pas d'un business center	O/N	3	F	O	O	O	O
174	Mise à disposition d'un service de fax à la réception	O/N	2	F	F	O	O	O
175	Respect de la présence minimale pour l'accueil 4H/j en 1*, 5H/j en 2* et 3*, 6h/j en 4 et 10H/j en 5*	O/N	2	O	O	O	O	O
176	Majoration de l'amplitude minimale, 1 heure au moins	O/N	2	F	F	F	F	F
177	La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être propres et soignées	O/N	2	O	O	O	O	O
178	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client	O/N	2	F	F	F	O	O
179	Personnel pratiquant une langue officielle européenne en plus du français	O/N	2	F	O	O	O	O
180	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	O	O
181	Personnel pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	F	F
182	Le client identifie rapidement les langues parlées par le personnel de l'établissement soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client	O/N	3	F	F	F	F	F
F&B								
183	Un snack bar, une cafétéria ou un restaurant permettent d'acheter des plats, des snacks et des boissons lors de périodes d'ouverture précises. Le nombre de sièges peut être limité. La variété dans le choix des boissons et de la nourriture est également limitée.	O/N	4	F	F	F	F	F
184	Présence de chaises hautes, rehausseurs	O/N	2	F	F	F	F	F
185	La salle de restaurant est ventilée et aérée ou équipée d'un système de climatisation Critère N/A en l'absence de restaurant	O/N	3	O	O	O	O	O
186	L'ensemble des murs, plafonds, huisseries et ouvrants du restaurant ou de la cafétéria est propre et en bon état-. La mise en place des tables est soignée. Les assiettes, couverts, verres, nappes et serviettes sont propres et en bon état Critère N/A en l'absence de restaurant	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
187	Distributeurs automatiques avec boissons froides et en cas	O/N	2	F	F	F	F	F
188	La résidence dispose d'un service de bar	O/N	5	F	F	F	F	F
189	La résidence propose un service petit déjeuner dans un espace dédié	O/N	4	F	F	F	F	F
190	Les horaires de tous les services sont affichés	O/N	2	O	O	O	O	O

LOISIRS								
191	Possibilité d'animateur en salle de remise en forme	O/N	3	F	F	F	F	F
192	Service de réservation d'activités extérieures	O/N	2	F	F	F	F	F
SERVICES ANNEXES								
193	Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour en option	O/N	3	O	O	O	O	O
194	Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour gratuit	O/N	3	F	F	F	F	O
195	Nettoyage de l'unité en option pendant la durée du séjour	O/N	3	F	F	O	O	O
196	Les lits sont faits à l'arrivée du client	O/N	3	O	O	O	O	O
197	Soins esthétiques	O/N	3	F	F	F	F	F
198	Coiffeur	O/N	3	F	F	F	F	F
199	Possibilité de massages détente	O/N	3	F	F	F	F	F
200	Service de garde d'enfants	O/N	3	F	F	F	F	F
201	Prise en charge du nettoyage des vêtements	O/N	3	F	F	F	F	F
RECLAMATION - SUIVI								
202	Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients	O/N	3	F	F	F	F	F
203	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations, livre d'or par exemple, porté à la connaissance du client, facilement identifiable ou parfaitement visible	O/N	5	F	F	F	F	F

CHAPITRE 3: ACCESSIBILITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEVELOPPEMENT DURABLE								
204	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie	O/N	2	O	O	O	O	O
205	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau	O/N	2	O	O	O	O	O
206	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets	O/N	2	O	O	O	O	O
207	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F
208	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F
209	Formation à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	O/N	3	F	F	F	F	F
210	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O/N	2	F	F	F	F	F
211	Coupe circuit général dans chacune des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
212	Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	2	F	F	F	F	F
213	Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	3	F	F	F	F	F
214	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O/N	2	F	F	O	O	O
215	Mise en oeuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O/N	2	F	F	F	F	F
216	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O/N	3	F	F	F	F	F
217	Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale, du commerce équitable ou de l'agriculture biologique	O/N	3	F	F	F	F	F

MOBILITE REDUITE/ HANDICAP								
218	Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web ...)	O/N	2	F	F	F	F	F
219	Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	3	F	F	F	F	O
220	Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	5	F	F	F	F	F
221	Mise à disposition d'un fauteuil roulant	O/N	2	F	F	F	F	F
222	Cartes clés avec repères tactiles	O/N	2	F	F	F	F	F
223	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O/N	1	F	F	F	F	F
224	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O/N	1	F	F	F	F	F
225	Mise à disposition de réveils lumineux ou vibreurs	O/N	1	F	F	F	F	F
226	Installation de mains courantes dans tous les couloirs	O/N	1	F	F	F	F	F

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Date de construction : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Etablissement permanent : Oui Non

Etablissement saisonnier : Oui Non

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : |_|_|_|_|_|

Nombre total de lits : |_|_|_|_|_|

Nombre d'employés en fonction : |_|_|_|_|_|

Période(s) d'ouverture :

Affiliation à un groupe volontaire ou intégré : Oui Non

Marque(s) et/ou label(s) porté(s) par l'établissement :

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Types d'unités d'habitation dont dispose la résidence:

Nombre total d'unités d'habitation : |_|_| |_|_|

dont |_|_| |_|% mis en location pour une durée minimale de 9 ans, soit |_|_| |_|_|_ lits

Nombre de types d'unités d'habitation : |_|_| |_|_|

Unité d'habitation 1 personne Nb |_|_| Unité d'habitation 6 personnes Nb |_|_|

Unité d'habitation 2 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 7 personnes Nb |_|_|

Unité d'habitation 3 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 8 personnes Nb |_|_|

Unité d'habitation 4 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 9 personnes Nb |_|_|

Unité d'habitation 5 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 10 personnes Nb |_|_|

Autre(s) :

Nombre de bâtiments : |_|_|

PIECES A JOINDRE

Certificat de visite comprenant : rapport de contrôle et grille de contrôle

Le cas échéant, pièces complémentaires à joindre au dossier papier :

- Le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986
- Tout document justifiant qu'au moins 70 % des locaux d'habitation meublés sont mis en location pour une période d'au moins neuf ans

Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée

Fait à, le

Signature de l'exploitant

Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Partie réservée à l'administration

Décision de la Collectivité de Saint-Martin	Observations
Date de l'arrêté : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Classement :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Collectivité de Saint Martin et auprès de la Commission de classement à qui ces données sont fournies par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de la procédure de classement.

ANNEXE 8

PREDIAGNOSTIC RESIDENCE DE TOURISME

Il appartient à l'établissement demandeur du classement ou de sa révision de remplir le présent formulaire de pré-diagnostic en respectant l'ensemble des données à renseigner.

Ce document a pour objectif de permettre à l'établissement de se positionner et d'avoir une première évaluation de son unité sous un format plus synthétique que le tableau de classement afin de déterminer la catégorie de classement la plus pertinente.

Il sera transmis à l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin lors de la commande de la visite d'inspection en vue de l'obtention du classement dans la catégorie souhaitée

Il est recommandé à l'établissement de prendre plus particulièrement connaissance du tableau de classement des résidences de tourisme, du guide de contrôle, et de vérifier la méthode de validation du critère en cas de doute.

Etablissement : _____
Statut et forme juridique : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Numéro de SIRET : _____
Nom de l'exploitant : _____
Prénom de l'exploitant : _____
Nom du propriétaire du fond de commerce : _____

Nombre d'unités d'habitation : _____ Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : _____

Nombre de lits (nombre de personnes susceptibles d'être accueillies) : _____

Nombre de bâtiments : _____ Nombre d'étages par bâtiment : _____

Le nombre total d'appartements : _____ dont _____ % mis en location pour une durée minimale de 9 ans
Soit _____ lits

La gestion est assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution :

OUI NON

Classement actuel :	<input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> 1*	<input type="checkbox"/> 2*	<input type="checkbox"/> 3*	<input type="checkbox"/> 4*
Catégorie de classement demandée :	<input type="checkbox"/> 1*	<input type="checkbox"/> 2*	<input type="checkbox"/> 3*	<input type="checkbox"/> 4*	<input type="checkbox"/> 5*

1. Equipements

Environnement extérieur de la résidence

Description des abords de la résidence :

- Présence de signalétique (entrée, parking, accueil etc...) (c.9)
- Présence d'une enseigne (c.10)
- Parc ou jardin (c.7) : Surface du parc ou du jardin en m² : _____ (c.7)
- Type de mise en valeur des bâtiments (c.13) : éclairage végétaux Autre, préciser : _____
- Service de transfert (c.16) propre ou mis en place à la demande du client

Intérieurs et parties communes

Hall de réception

Description des espaces communs :

- La résidence dispose d'un service de réception (c.18)
- La résidence dispose d'un hall de réception avec un ou plusieurs salons aménagés (c.19)
- En cas d'arrivée tardive, service de remise de clefs (c.23)
- Présence de sanitaires séparés (c.27)
- Présence d'un point d'eau (c.28)

Mise à disposition de matériel

Mise à disposition d'équipements pour bébé : au moins chaise haute et matériel pour réchauffer la nourriture (c.25 et c.26)

Équipements électriques des locaux communs

Eclairage en bon état de fonctionnement (c.21) : dans les couloirs dégagements locaux communs

Téléphonie et communication

Téléphone à disposition 24 heures sur 24 à la réception ou à proximité (-100m à partir de la réception) (c.29)

Unité d'habitation

Surface habitable minimale par unité d'habitation en m²

(sanitaires et toilettes non compris)

Nombre d'unité d'habitation : _____ Nombre de types d'unités d'habitation : _____

Nom et description des types des unités d'habitation (studio, appartement 2 personnes, appartement 3 personnes...) à compléter dans le tableau suivant (c.33 à c.35)

Type d'unité d'habitation	Nb. d'UH	Séjour en m2	Surface de la chambre sup. en m2	Surface de la 2 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface de la 3 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface de la 4 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface des sanitaires	Surface totale globalisée

Surface totale majorée (1 pt par tranche de 10% de surface d'UH hors sanitaires) (c.36)

- Nb de points : _____

Unité d'habitation avec : balcon ou loggia (3 m2) Terrasse privée (5 m2) (c.37)

Eclairage et équipement électrique de l'unité d'habitation

- Au moins deux points lumineux (hors sanitaire) dans chaque pièce (c.39)
- Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant (c.40)
- Interrupteur éclairage central de l'UH près du lit (Va et vient) (c.43)
- Prise de courant libre dans l'UH (c.44)
- Informations sur les services et prestations disponibles dans chaque unité et mode de fonctionnement des appareils (c.47)
- Les UH sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande (c.51)
- Télévision à écran plat dans toutes les UH équipées d'une télévision (c.52)
- Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou à des chaînes thématiques dans toutes les UH équipées d'une télévision (c.53)

Téléphonie et communication

- Téléphone avec accès extérieur dans chaque unité (c.56)
- Toutes les unités sont équipées d'un accès internet (c.57)
 - par wifi
 - par adsl
 - par connexion bas débit

Sécurité

- Affichage des consignes de sécurité (c.48)
- Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée ou en coursive et donnant sur une allée disposent d'un dispositif de sécurité (c.49)
- Dispositif complémentaire de sécurisation de l'unité (c.50)

Literie

- Dimension des lits simples (en cm) (c.75) :

Etoiles	Dimensions
1- 2 - 3 - 4	90x190
5	90x190

- Dimension des lits doubles (en cm) (c.75) :

Etoiles	Dimensions
1 -2 - 3	140x190

- Mise en place de lits aux dimensions majorés (en cm) (c. 76 et c.77) dans _____% des chambres
- Matelas haute densité (densité > 30kg) (c.78) Autre, précisez : _____
- Lit supplémentaire pour bébé (c.79)
- Linge de lit fourni par unité (c.80)

Descriptif du linge de lit:

- Oreiller supplémentaire : à disposition (c.81) sur demande (c.82)
- Couverture supplémentaire : à disposition (c.81) sur demande (c.82)
- Chaque chambre ou espace chambre de l'unité comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit (c.85)

Equipement mobilier de l'unité d'habitation

- Penderie ou système équivalent équipé de cintres (c.60)
- Cintres de qualité (c.61)
- Penderie ou système équivalent (c.62 : fermée ouverte
- Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode) (c.70)
- La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent (c.64)
- A minima, toutes les unités comprennent un équipement de nettoyage du sol (c.66)
- Présence d'un miroir en pied (c.68)
- Présence d'une table (pour manger) et d'un nombre de sièges correspondant à la capacité maximum d'accueil de l'unité (c.69)
- Coffre-fort (c.71)

Equipements pour le confort des clients

Système de climatisation et/ou de rafraîchissement d'air (c.59)

Système d'occultation extérieure ou intérieure proposé dans chaque pièce de sommeil (c.73) :

- Volets roulants Persiennes Doubles rideaux Autre: _____

Précautions techniques prises pour assurer le confort acoustique (c.74) :

- Joints isophoniques seuils suisses double vitrage Autre : _____

Cuisine ou coin cuisine

- Présence d'une cuisine ou d'un coin cuisine équipé (c.87)

Chaque cuisine ou coin cuisine équipé(e) au minimum de :

- Plaques de cuisson ou une cuisinière électrique (c.88)
- Un évier avec robinet mélangeur ou mitigeur muni d'eau chaude et froide 24/24 (c.89)
- Un réfrigérateur (c.90)
- Un congélateur (c.91)
- Un placard de cuisine ou une armoire à étagères (c.92)
- La quantité de vaisselle de table non départillée minimum par personne (c.93) :
 - 2 verres 2 assiettes 1 grande cuillère 1 petite cuillère 1 couteau 1 fourchette
- Equipement minimum pour la préparation des repas (c.94) :
 - 1 saladier 1 plat allant au four 2 casseroles 1 poêle
- Four ou rôtissoire ou micro-ondes multifonctions grill (c.95)
- Cafetière (c.97)
- Bouilloire (c.98)
- Hotte (c.99)
- Prise de courant électrique à proximité du plan de travail (c.101)
- 1 poubelle fermée (c.102)
- Un plan de travail hygiénique (c.103)
- Un panier d'accueil garni avec une dotation minimale à l'attention client (c.104)
- Machine à glaçon disponible dans la résidence (c.108)

Espace Salle d'eau – Salle de bains

- Surface minimale de 1,5 m² en 1*, 1,75 m² en 2* et 3* et de 2 m² en 4 et 5* (c.109)
- Toutes les unités sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée et/ou système équivalent, + un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide (c.110)
- Dans les unités de 2 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains (c.113)
- Dans les unités de 3 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains (c.114)
- L'unité dispose d'une salle d'eau supplémentaire si sa capacité est supérieure à 6 personnes : la salle d'eau comprend au minimum 1 lavabo + 1 douche ou 1 baignoire (c.115)
- Toutes les salles de bains et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène (c.116)
- Douche et baignoire équipée de rideaux de douche ou pare douche (c.117)

Equipement des salles d'eau

- Présence de 2 points lumineux dont 1 sur lavabo (c.118)
- Miroir (c. 119)
- Tablette sous miroir ou plan vasque (c.120)
- Prise rasoir (c.121)
- Sèche-cheveux (c.122)
- Nécessaire d'hygiène sur demande (c.123)
- Produits d'accueil (c.124)
- Linge de toilette disponible par chambre en quantité suffisante (c.125) :
 - Serviettes : ___
 - Tapis de bains
 - Carré visage
 - Serviette de bains
 - Serviette mains
- Peignoir (c.126)
- Linge de toilette supplémentaire sur demande (c.127)
- Patères (c.129)
- Poubelles (c.130)

Equipements spécifiques

Locaux et équipements spécifiques

- Mise à disposition d'une buanderie réservée aux clients (lave-linge, sèche linge, table et fer à repasser) (c.148)

Stationnement

- Parking extérieur (c.14)
- Parking couvert (c.15)

Sécurité

- Affichage des consignes de sécurité visible à chaque étage (c.31)

Ascenseurs

- Un ou plusieurs ascenseurs (si les bâtiments ont 3 étages ou plus) (c.30)

2. Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

- Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix (c.154)

- Comment sont présentées les conditions d'accès aux services proposés par l'établissement? (c.160)
 - Affichage dans les espaces communs
 - Livret d'accueil donné à la réception ou disponible dans les unités d'habitation
 - Autres, préciser : _____
- Support d'information commerciale dans une langue étrangère (c.155)
- Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais (c.156)
- Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement (c.158)
- Existence d'un site internet en 2 langues incluant le français (c.161)

Traitement de la réservation

- Réservation numérique possible (c.162)
- La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception (c.163)

Réception et accueil

Présence pour l'accueil : En heure (c.175)

1*	2*	3*	4*	5*
4	5	5	6	10

Compétences et services en réception

- Client accompagné dans son installation sur demande (c.165)
- Un inventaire complet de l'équipement des studio/appartement est remis lors du check in (c.166)
- Paiement possible par carte de crédit (c.169)
- Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible (c.170)
- Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client (c.178)
- Personnel pratiquant une langue officielle européenne en plus du français (c.179)
- Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais (c.180)

Services annexes

- Bagagerie sécurisée disponible à l'arrivée et au départ des clients (c.168)
- Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception (c.172)

- Un ordinateur avec connexion internet est mis à disposition au niveau de la réception si la résidence ne dispose pas d'un business center (c.173)
- Mise à disposition d'un service de fax à la réception (c.174)
- Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour en option (c.193)
- Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour gratuit (c.194)
- Nettoyage de l'unité en option pendant la durée du séjour (c.195)
- Les lits sont faits à l'arrivée du client (c.196)

3. Accessibilité et développement durable

Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

- Les supports d'information (guide, web,...) renseignent sur l'accessibilité de l'établissement (c.218)
- Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap (par ex. note interne) (c.219)

Environnement et développement durable

- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie (c.204)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'eau (c.205)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe des déchets (c.206)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (c.214)

Précisions importantes relatives aux informations déclarées dans ce présent pré-diagnostic et dans le cadre d'une demande de classement d'une résidence de tourisme :

Nom de l'établissement

Responsable d'exploitation

Déclare les informations fournies justes et sincères,

Fait à :

Date :

Signature :

ANNEXE 9

RAPPORT DE CONTROLE RESIDENCE DE TOURISME

Le rapport de contrôle est à remettre par l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin à l'établissement hôtelier sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité précitée.

ATTESTATION DE VISITE

Etablissement : _____	
Adresse: _____	
Code postal _____ Ville _____	
Tél. : _____ Fax : _____	
E-mail : _____	
Site internet : _____	
Numéro de SIRET : _____	
Classement actuel : <input type="checkbox"/> Non classé <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4*	
Catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5*	
Par l'organisme évaluateur _____	
Rapport édité le JJ/MM/AAAA	Inspection réalisée le JJ/MM/AAAA

Nb de points obligatoires atteints : _____, soit _____ % du total à atteindre
Conformité du nombre de points total à atteindre : Oui Non

Nb de points facultatifs atteints : _____ facultatifs
Conformité du nombre de points à la carte à atteindre : Oui Non

Avis de l'organisme évaluateur accrédité pour la catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
--

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date : _____ Nom du responsable de l'inspection : _____

Signature :

.....PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION.....

Avis de l'organisme évaluateur : Favorable Défavorable

Délai de présentation du dossier à la Collectivité respecté : Oui Non

Dossier complet : Oui Non –

Si dossier incomplet, dossier retourné au demandeur le : _____

Si pièces manquantes, les pièces à retourner sont :

- Le formulaire de demande de classement Le rapport de contrôle en format homologué
 La grille de contrôle en format homologué

Décision de l'administration sur la demande de classement effectuée

Le classement en _____ étoiles est attribué / refusé à l'établissement _____

Le

Cachet de l'administration

RAPPORT DETAILLE RENSEIGNE PAR L'ORGANISME EVALUATEUR

1. L'Organisme évaluateur

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Email : _____ Site internet : _____

Référent dossier : _____

2. Synthèse de la visite d'inspection

Critères considérés comme non applicables pour cet établissement :

Nb d'unités d'habitation total : |_|_|_|_|_|

Nb de types d'unité d'habitation : |_|_|_|_|_|

Nb d'unités d'habitation à contrôler : |_|_|_|_|_|

Nb d'unités d'habitation contrôlées : |_|_|_|_|_|

Motifs du non respect de l'échantillonnage des emplacements à contrôler :

Résultats de la visite d'inspection

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs.

Ce calcul ne s'effectue que si l'hôtel a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement est refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre minimal de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
d) Nombre de points obligatoires à compenser (coefficient 3), soit (a) – (c) *3 :	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs disponibles pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date :

Nom du responsable de l'inspection :

Signature :

ANNEXE 10

GRILLE DE CONTROLE RESIDENCE DE TOURISME

La présente annexe fournit les spécifications de la grille de contrôle qui correspond au rapport détaillé et complet de la visite d'inspection. La grille de contrôle doit être transmise par l'organisme évaluateur à la résidence de tourisme sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable et aux formats standards du marché. La forme doit respecter les spécifications fournies par la présente annexe. La version papier du rapport doit être signée de l'inspecteur et du représentant de la résidence

La grille de contrôle doit comprendre les données suivantes :

- Les données relatives aux informations générales
- Les données relatives au rapport détaillé d'inspection
- Les données relatives au résultat

Informations générales

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de la résidence	
Raison sociale de la résidence	
Civilité du responsable d'exploitation	
Nom du responsable d'exploitation	
Adresse 1 de la résidence	
Adresse 2 de la résidence	
Code postal de la résidence	
Commune de la résidence	
Numéro SIRET	
Téléphone de la résidence	
Fax de la résidence	
Courriel de la résidence	
Site internet de la résidence ou du réseau	
Classement actuel	
Classement sollicité	
Date de la visite d'inspection (jj /mm /aaaa)	
Date d'émission du document (jj /mm /aaaa)	

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de l'organisme évaluateur	
SIRET de l'organisme évaluateur	
Adresse 1 de l'organisme évaluateur	
Adresse 2 de l'organisme évaluateur	
Code postal de l'organisme évaluateur	
Commune de l'organisme évaluateur	
Téléphone de l'organisme évaluateur	
Fax de l'organisme évaluateur	
Courriel de l'organisme évaluateur	
Site internet de l'organisme évaluateur	
Civilité de l'inspecteur	
Nom de l'inspecteur	
Préciser absence de parc/jardin/espace extérieur	
Préciser absence de terrasse	
Préciser absence de spa	
Préciser absence de restaurant	
Nombre de types d'unités d'habitation	
Nombre d'unités d'habitation à contrôler	
Nombre d'unités d'habitation contrôlées	
Informations et justifications sur le différentiel d'unités d'habitation contrôlées avec l'échantillonnage initial	
Autres informations et justifications sur ce qui n'a pas été réalisé par rapport au travail initialement prévu	
Tout ou partie du travail d'inspection a-t-il été sous-traité ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui, préciser les motifs :	
Si oui, nom du sous-traitant :	

Le rapport détaillé d'inspection

Le rapport détaillé d'inspection devra mentionner les champs correspondant au tableau de classement dans l'ordre où les critères sont présentés dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de la délibération n° CT-38-4b-2011 du 7 juillet 2011.

Il correspond au tableau de classement de la catégorie demandée par l'établissement.

N°	Intitulé du critère	Validation du critère	Nbre de points affectés	Catégorie de classement					Validation du critère	Points obtenus	Commentaires
				1*	2*	3*	4*	5*			
N°		Oui Non N/A	1 à 5	1*	2*	3*	4*	5*	Obligatoire Facultatif N/A		

Les critères ayant fait l'objet d'une validation sous-traitée doivent être signalés dans le champ « commentaires » du tableau de classement présenté ci-après par la mention « validation sous-traitée ».

(1) NA : non applicable – (2) Le champ commentaire peut faire référence à un document tiers (justification de validation du critère, justification détaillée d'une non-conformité, photo, justification d'exemption...)

Les résultats

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs.

Ce calcul ne s'effectue que si l'hôtel a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement sera refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre <u>minimal</u> de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
d) Nombre de points obligatoires à compenser par des critères facultatifs (a) – (c) *3 :	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre : (répondre oui ou non)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ANNEXE 11

GRILLE DE CLASSEMENT « GUEST HOUSE »

CRITERE	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2 *	3 *	4 *	5 *
n°	LES PRE-REQUIS							
A	Moins de 10 chambres	O/N	0	O	O	O	O	O
B	Etre conforme à la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité ...)	O/N	0	O	O	O	O	O
C	Présence du panneau de classement (valide une fois le premier classement effectué) - N/A lors du 1er classement	O/N	0	O	O	O	O	O
D	Tout support d'information doit faire référence au classement (valide une fois le premier classement effectué) - N/A lors du 1er classement	O/N	0	O	O	O	O	O
	EXTERIEURS							
1	Qualité de l'environnement : maison ne présentant pas de nuisance sonore, olfactive ou visuelle	O/N	3	F	F	O	O	O
2	La propriété bénéficie d'un environnement naturel ou patrimonial particulièrement valorisant ou authentique	O/N	3	F	F	F	F	O
3	Présence d'une terrasse ou d'un jardin (minimum 50 m²)	O/N	5	F	F	F	O	O
4	Si espace extérieur, présence d'un salon de jardin adapté à la capacité (autant de chaises que de lits et tables en nombre suffisant par rapport aux chambres), confortable et propre	EHELLE	4	O	O	O	O	O
5	Les extérieurs, les jardins (si existants) doivent être en bon état, entretenus, propres et présenter un aménagement paysager attestant d'un effort d'esthétique	EHELLE	4	O	O	O	O	O
6	La façade du ou des bâtiments est propre et en bon état (façade, toitures, portes, fenêtres, volets)	EHELLE	5	O	O	O	O	O
7	Aspect architectural de la maison : de qualité/de caractère, présentant des caractéristiques régionales avec préservation de la structure historique s'il s'agit d'un bâtiment ancien	O/N	4	F	F	F	O	O
8	Existence d'un éclairage approprié et en bon état à l'extérieur du bâtiment (N/A en cas d'absence d'espace extérieur)	O/N	3	F	F	O	O	O
9	L'hébergement dispose d'un parking à proximité	O/N	3	F	F	O	O	O
10	L'hébergement dispose d'un parking privatif (extérieur ou intérieur)	O/N	2	F	F	F	O	O
	HALL D'ENTREE - RECEPTION							
11	L'hébergement dispose d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients, fonctionnelle et réservée à cet usage uniquement. Une table ou un simple bureau peut faire office de réception	O/N	3	O	O	O	O	O
12	La réception est équipée d'un système de climatisation ou de rafraîchissement d'air dans le cas d'une pièce fermée ou peut être en ventilation naturelle	O/N	3	O	O	O	O	O
13	Existence d'un coffre-fort à disposition du client à la réception	O/N	2	F	F	F	F	F
14	Mise à disposition d'équipements pour bébé : chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, table à langer	O/N	1	F	F	O	O	O
15	Accès Internet possible dans les parties communes (Wi-Fi)	O/N	3	F	F	O	O	O
16	L'éclairage est en bon état de fonctionnement et fournit une lumière suffisante et appropriée dans l'ensemble des espaces accueil et réception (couloirs, dégagements et locaux communs)	EHELLE	3	O	O	O	O	O
17	L'ensemble hall d'entrée, réception doit être propre et bien entretenu	EHELLE	5	O	O	O	O	O
18	Les éléments décoratifs, le sol et le mobilier sont en bon état et propres. La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables basses et/ou secrétaires) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et sont harmonieux. Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale	EHELLE	5	O	O	O	O	O

SALON								
19	Existence d'une pièce de séjour et de détente, en rapport avec la capacité (possibilité qu'il s'agisse de la même pièce que la salle à manger ou l'espace repas pour les catégories 1 à 3*) et à l'usage exclusif des clients; Si même pièce que salle de petit déjeuner, marquer N/A et faire évaluation dans la partie petit déjeuner	O/N	5	F	F	O	O	O
20	Climatisation dans les salons si l'espace ne dispose pas d'un dispositif d'aération dans le cas d'une pièce fermée ou d'un système de ventilation naturelle (N/A en l'absence de salon dédié)	O/N	3	O	O	O	O	O
21	Les éléments décoratifs, le sol et le mobilier sont en bon état et propres. (N/A en l'absence de salon dédié)	EHELLE	5	O	O	O	O	O
22	La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables basses et/ou secrétaires) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et attestent d'un effort particulier et d'une cohérence esthétique d'ensemble (en rapport avec le standing de l'établissement). (N/A en l'absence de salon dédié)	EHELLE	5	O	O	O	O	O
23	Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale. Présence d'objets d'art, tableaux, objets d'artisanat. Valorisation des savoir faire et de l'art & artisanat local. (N/A en l'absence de salon dédié)	O/N	4	F	F	F	O	O
CIRCULATION								
24	Les couloirs sont propres, en bon état et entretenus (murs, plafonds, sols). Les éléments décoratifs et les meubles ne présentent pas de traces de poussières	O/N	3	O	O	O	O	O
25	Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage	O/N	5	O	O	O	O	O
CHAMBRES								
26	Surface totale globalisée minimum de la chambre conforme pour 2 personnes (hors sanitaires) : 12 m ² de 1 à 3 * 16 m ² en 4* 20 m ² en 5* Rajouter 3 m ² si chambre pour 3 personnes	O/N	5	O	O	O	O	O
27	Surface totale de chambre majorée	O/N	5	F	F	F	F	F
28	Si le propriétaire vit sur place, stricte séparation entre les deux lieux de vie	O/N	3	O	O	O	O	O
29	Chambres avec balcon ou terrasse (2 m2 minimum) dans au minimum 50% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
30	Eclairage en tête de lit ou liseuse avec interrupteur indépendant (éclairage pour chaque couchage)	O/N	2	O	O	O	O	O
31	Point lumineux supplémentaire	O/N	2	F	F	F	O	O
32	Eclairage général de la chambre en bon état	EHELLE	5	O	O	O	O	O
33	Prise de courant libre dans la chambre	O/N	1	O	O	O	O	O
34	Prise de courant libre supplémentaire dans la chambre	O/N	2	F	F	F	F	F
35	L'ensemble des équipements électriques est propre et en bon état	EHELLE	5	O	O	O	O	O
36	Les chambres sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande dans 100% des chambres (critère obligatoire, sauf si contradictoire avec le positionnement de l'hébergement)	O/N	2	O	O	O	O	O
37	Télévision à écran plat dans toutes les chambres équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O
38	Réveil	O/N	2	F	F	F	F	O
39	Lecteur de CD/MP3 ou station d'accueil dans 50% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
40	Lecteur de DVD dans 50% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
41	Accès internet dans toutes les chambres	O/N	5	F	F	O	O	O
42	Chambre équipée d'un accès Wi-Fi	O/N	1	F	F	F	O	O

43	Respect des dimensions minimales suivantes des lits dans 100 % de l'inventaire : Dimension minimale du lit single ou des "Twin" soit 0,90 x 1,90 Dimension minimale du lit double soit 1,40 x 1,90	O/N	1	O	O	O	O	O
44	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de "Twin" d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "Queen Size" d'au moins 1,60 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	O
45	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50 % de l'inventaire au minimum : Equipement de Lit single et de "Twin" d'au moins 1,20 X 2,00 Equipement de Lit double "King Size" d'au moins 1,90 X 2,00	O/N	5	F	F	F	F	F
46	Lit supplémentaire pour bébé	O/N	3	F	F	O	O	O
47	Dans chaque chambre, le linge de lit fourni correspond au nombre de couchage et comprend a minima pour chaque couchage : une protection matelas, un drap housse, une paire de draps, 1 couverture/couette ou 1 couvre lit de la taille adaptée au lit ainsi qu'au moins un oreiller et /ou un traversin avec les taies adaptées et correspondant au nombre d'occupants de la chambre, ...Le linge de lit est assorti.	O/N	3	O	O	O	O	O
48	Le linge de lit (draps, couvertures, taies d'oreiller) est propre et en bon état. Les oreillers et traversins sont en bon état et protégés	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
49	Les têtes de lits, le sommier et le matelas sont en bon état, propres et confortables. Le matelas est protégé par des alèses ou des housses amovibles	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
50	Penderie ou système équivalent équipé(e) de cintres	O/N	1	O	O	O	O	O
51	Les cintres sont de qualité (bois)	O/N	2	F	F	F	F	O
52	Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode,...)	O/N	2	F	F	O	O	O
53	Chaque chambre comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit	O/N	1	F	O	O	O	O
54	Présence d'une assise minimum par chambre et de deux assises par chambre double	O/N	2	O	O	O	O	O
55	La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent	O/N	2	F	F	F	F	F
56	Présence d'un bureau ou d'une table avec un siège minimum en 3* et deux sièges a partir de 4*	O/N	3	F	F	O	O	O
57	Présence d'un coin salon avec table basse, canapé et fauteuils	O/N	2	F	F	F	F	O
58	Porte-bagages	O/N	2	F	F	F	O	O
59	Miroir	O/N	1	O	O	O	O	O
60	Les chambres disposent d'un minibar garni de manière adéquate (boissons, snacks)	O/N	2	F	F	F	F	O
61	Une corbeille à papier est disponible dans la chambre	O/N	1	O	O	O	O	O

62	Informations sur les services et prestations de l'hébergement disponible dans chaque chambre, contenant au minimum les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Procédure concernant le fonctionnement de la maison, assistance la nuit, évacuation en cas d'incendie • Horaires du petit déjeuner, dîner et conditions d'accès aux équipements de loisirs • Services proposés par la Guest House • Notice d'utilisation des appareils électriques présents dans la chambre 	O/N	3	F	F	O	O	O
63	Les chambres disposent de machine à café et/ou de bouilloire en état de marche avec café, thé, sucre et lait correspondant à la durée du séjour et au nombre d'occupants de la chambre, ou une dotation quotidienne est prévue	O/N	5	F	F	F	O	O
64	Un plateau de courtoisie est disponible à l'attention du client et comprend des boissons supplémentaires; des fleurs fraîches, des mignardises,	O/N	5	F	F	F	F	O
65	Les affichages sur les consignes de sécurité et les informations sur les prix des services doivent être visibles, propres et en bon état dans l'espace chambre	O/N	5	O	O	O	O	O
66	Les chambres disposent d'un système de climatisation et /ou d'un système de rafraîchissement d'air	O/N	3	O	O	O	O	O
67	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc.) dans chaque chambre, propre et en bon état de fonctionnement, s'attachant correctement.	EHELLE	4	O	O	O	O	O
68	Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction. Dans le cas d'un environnement particulièrement bruyant, l'hébergement est équipé de fenêtres à double vitrage	O/N	4	O	O	O	O	O
69	Toutes les fenêtres et portes fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité	O/N	3	O	O	O	O	O
70	Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre	O/N	5	O	O	O	O	O
71	Impression générale (meubles, aménagements, revêtements de sols, textiles et éléments de décoration) : la chambre présente des éléments décoratifs et de mobilier qui attestent d'un effort de design coordonné afin de créer une ambiance agréable pour le client. Une attention particulière est accordée au choix des matériaux, à la qualité du mobilier.	EHELLE	5	O	O	O	O	O
72	Décoration soignée et personnalisée de chaque chambre	EHELLE	4	O	O	O	O	O
73	Tout le mobilier doit être confortable, en bon état, propre et de qualité correspondant à la gamme et au standing de l'hébergement	EHELLE	4	O	O	O	O	O

SALLE DE BAINS								
74	Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée ou baignoire équipée d'un système de douche, ainsi que d'un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide	O/N	5	O	O	O	O	O
75	WC indépendants de la salle de bains dans 100% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
76	Présence d'au moins 1 point lumineux	O/N	2	O	O	O	O	O
77	1 miroir	O/N	2	O	O	O	O	O
78	1 prise de courant rasoir	O/N	1	O	O	O	O	O
79	Sèche cheveux	O/N	2	F	F	O	O	O
80	Produits d'accueil en lien avec la gamme de l'hébergement, le nombre d'occupants de la chambre et avec une dotation quotidienne : 1* et 2* : 2 savonnettes ou 1 savonnette et 1 gel douche, 1 shampoing, 3* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 4* : 2 savonnettes, 1 gel douche, 1 shampoing, 1 après-shampoing, 1 lotion pour le corps 5* : les éléments précédents, 1 bonnet de douche, un kit hygiène corps,...	O/N	1	O	O	O	O	O
81	Le linge de toilette est prévu en quantité suffisante : 1 et 2* : a minima un tapis de bain et une serviette par personne, 3* : une serviette supplémentaire par personne 4 et 5* : un carré visage/gant, une serviette pour les mains et une serviette de bain par personne en plus des éléments précédents	O/N	1	O	O	O	O	O
82	Peignoir	O/N	2	F	F	F	F	O
83	L'espace sanitaire et salle de bains est propre et en bon état, et ne comporte pas de fissures, finitions mal faites ou irrégulières. Les toilettes disposent d'un abattant propre et en bon état.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
84	Toutes les salles de bains et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène	O/N	2	O	O	O	O	O
LOISIRS								
85	L'hébergement dispose d'une piscine extérieure respectant les normes de sécurité et d'hygiène relatives à ce type d'équipement (entretien, qualité de l'eau) et intégrant les équipements annexes nécessaires au respect des règles minimum d'hygiène (au moins 1 douche)	O/N	4	F	F	F	F	F
86	L'hébergement dispose d'équipements de loisirs extérieurs supplémentaires (terrain de jeux, espace enfants, ...)	O/N	4	F	F	F	F	F
87	L'espace piscine est aménagé, dispose de mobilier adéquat (bains de soleil, tables basses, parasols,...) de qualité et de standard compatibles avec l'hébergement	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
88	L'ensemble des équipements de loisirs extérieurs est propre et en bon état. Les abords de la piscine et les terrains sont entretenus .	ECHELLE	4	O	O	O	O	O
89	Zone/salle de jeux pour enfants (intérieur)	O/N	3	F	F	F	F	F
90	Existence d'un spa avec au moins un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna	O/N	4	F	F	F	F	F
91	L'espace spa et/ou forme est propre et en bon état (sauna, solarium, bain bouillonnant, salle de musculation, massage...)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
92	Existence d'une pièce supplémentaire à l'attention des clients : bibliothèque, salon de musique, salle de jeux	O/N	3	F	F	F	F	O

DIVERS								
93	Possibilité de mise à disposition du matériel de repassage (fer + table à repasser) en chambre	O/N	2	F	F	F	F	F
94	Lingerie réservée aux clients (lave-linge et sèche linge) avec des équipements en état de marche	O/N	2	F	F	F	F	F
RESERVATION - INFORMATION								
95	Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix	O/N	2	O	O	O	O	O
96	Support d'information commerciale dans une langue étrangère	O/N	1	F	F	O	O	O
97	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	O/N	5	O	O	O	O	O
98	Existence d'un site internet en 2 langues	O/N	2	F	F	F	O	O
99	La réservation est possible sur Internet via le site de l'hébergement ou de l'organisme gestionnaire	O/N	2	F	F	F	F	O
100	Existence d'un répondeur qui laisse la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles	O/N	1	F	F	F	F	F
101	La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception	O/N	2	F	F	O	O	O
102	Chaque réservation est confirmée par lettre, fax ou courriel.	O/N	2	O	O	O	O	O
B-RECEPTION - SERVICES GENERAUX								
103	Service réception proposé dans la journée en 1* : au moins 2 h de présence en 2* : au moins 3h de présence en 3* : au moins 5 h de présence en 4* et 5* : au moins 7h de présence	O/N	2	O	O	O	O	O
104	Les tarifs des chambres, les horaires de présence à la réception sont indiqués de manière claire et lisible sur un ou des supports adaptés propres et en bon état.	O/N	3	O	O	O	O	O
105	Paiement possible par carte de crédit	O/N	2	F	F	O	O	O
106	Les supports d'information mis à la disposition du client dans l'établissement sont traduits dans au moins une langue étrangère (anglais au minimum)	O/N	2	O	O	O	O	O
107	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	O/N	3	O	O	O	O	O
108	L'hôte ou son représentant doivent être joignables 24/24, 7 jours par semaine, au moins par téléphone mobile	O/N	3	O	O	O	O	O
109	L'hôte doit être disponible sur site pour le check-in et le check-out (les plages horaires d'arrivée et de départ doivent être indiquées au visiteur). Organisation d'un service remise de clefs pour les arrivées tardives	O/N	3	O	O	O	O	O
110	Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande et être aidé avec ses bagages	O/N	5	F	F	F	F	O
111	Local bagage sécurisé (fermant à clef) disponible à l'arrivée et au départ des clients	O/N	2	F	F	F	O	O
112	La tenue, la présentation et l'apparence du personnel sont propres et soignées (cheveux propres, chaussures cirées, toilette soignée, tenue vestimentaire appropriée).	O/N	2	O	O	O	O	O
113	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client. L'offre est actualisée et multilingue	O/N	2	F	O	O	O	O
114	Personnel pratiquant une langue officielle européenne en plus du français	O/N	2	F	O	O	O	O
115	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	F	O
116	Le personnel à tous les postes affiche une attitude amicale et serviable dans toute situation. Sourire chaleureux. Disponibilité pour aider le client et rendre des services (bagages informations sur l'établissement,...). Très bon relationnel avec le client.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
117	Capacité du personnel à fournir de l'information sur les activités disponibles dans les environs : produits, lieux de visite, sensibilisation aux zones sensibles, etc. Excellente connaissance des attractions locales	O/N	4	F	F	F	O	O

C- CHAMBRES								
118	Service ménage et chambre a minima 2 fois par semaine	O/N	3	F	O	O	O	O
119	Ménage 7 jours par semaine, incluant le changement des serviettes de bains et du linge de toilettes, le nettoyage de la chambre, et vider les corbeilles	O/N	4	F	F	F	O	O
120	Changement des draps (1 fois par semaine en 1, 2*, 2 fois par semaine en 3* et 4*, tous les jours en 5*)	O/N	4	O	O	O	O	O
D- F&B								
121	L'hébergement propose un petit déjeuner de manière quotidienne.	O/N	5	O	O	O	O	O
122	L'hébergement dispose d'une salle de restaurant/petit déjeuner dédiée	O/N	5	F	F	F	O	O
123	La salle est ventilée et aérée ou équipée d'un système de climatisation	O/N	3	O	O	O	O	O
124	L'ensemble des sols, murs, plafonds, huisseries et ouvrants est propre et en bon état	O/N	3	O	O	O	O	O
125	La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et attestent d'un effort particulier et d'une cohérence esthétique d'ensemble (en rapport avec le standing de l'établissement).	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
126	Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale. Présence d'objets d'art, tableaux, objets d'artisanat. Valorisation des savoir-faire et de l'artisanat locaux.	O/N	4	F	F	F	O	O
127	La mise en place des tables est soignée. La vaisselle est de qualité (faïence, porcelaine en 4 et 5*). Les nappes, sets et serviettes de qualité et en harmonie (tissus de qualité et raffinés, couverts haut de gamme en 4 et 5*)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O
128	Petit déjeuner en buffet ou à la carte, le tout à volonté, proposant des produits frais et régionaux 1* : boissons chaudes (café, thé, chocolat), pain frais, jus de fruits, confiture (maison ou artisanales) et beurre, 2* : base 1*+ viennoiserie ou pâtisseries maison, produit lacté (yaourt, fromage), céréales 3* : base 2* + fruits frais et jus de fruits (frais ou de qualité) 4* : base 3*+ plusieurs variétés de pain, charcuterie, œufs, fruits frais et fruits pressés, produits allégés 5* : base 4* + plats chauds divers (à la carte ou non) et sélection plus large de pâtisseries et viennoiseries	O/N	4	O	O	O	O	O
129	Petit-déjeuner pouvant être servi dans les chambres	O/N	4	F	F	F	O	O
130	L'hébergement dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1	O/N	2	F	F	F	F	O
131	Possibilité de déjeuner au moins 5 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	3	F	F	F	F	F
132	Possibilité de dîner 5 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	3	F	F	F	F	O
133	Possibilité de dîner 7 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	2	F	F	F	F	F
134	Menu valorisant la gastronomie locale ou mettant en avant des produits créoles (demander menu du jour/de la semaine) et des plats traditionnels, produits du marché...	O/N	2	F	F	F	O	O
135	Possibilité de plateau repas ou "en-cas" en cas de non possibilité de dîner ou en dehors des horaires	O/N	2	F	F	F	F	O

E- LOISIRS								
136	Possibilité et disponibilité du personnel, sur demande, pour réserver et organiser des activités pendant le séjour, réservation de tables de restaurants, communication efficace avec les autres prestataires, partenariats,... Le client est informé de cette possibilité dans un document écrit, sur le site internet ou lors du check in	O/N	3	F	F	O	O	O
137	Organisation d'animation en soirée ou en journée en lien avec la culture locale, l'artisanat, les activités traditionnelles, la découverte de l'environnement naturel	O/N	3	F	F	F	O	O
F- SERVICES ANNEXES								
138	Possibilité de massage détente	O/N	3	F	F	F	F	F
139	Service de garde des enfants	O/N	5	F	F	F	F	F
140	Prise en charge du nettoyage des vêtements	O/N	3	F	F	F	F	O
G. RECLAMATION - SUIVI								
141	Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients	O/N	3	F	F	F	F	F
142	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations, livre d'or par exemple, porté à la connaissance du client, facilement identifiable ou parfaitement visible	O/N	5	F	F	F	F	F
DEVELOPPEMENT DURABLE								
143	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O/N	2	F	F	F	F	F
144	Coupe circuit général dans chacune des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F
145	Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	2	F	F	F	F	F
146	Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	3	F	F	F	F	F
147	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O/N	2	O	O	O	O	O
148	Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O/N	2	F	F	F	F	F
149	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O/N	3	F	F	F	F	F
150	Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production locale.	O/N	3	F	F	F	F	F

PIECES A JOINDRE

Certificat de visite comprenant : rapport de contrôle et grille de contrôle

Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée

Fait à....., le

Signature de l'exploitant

Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Partie réservée à l'administration

Décision de la Collectivité de Saint-Martin	Observations
Date de l'arrêt : _ _ _ _ _ _ _ _	
Classement :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Collectivité de Saint Martin et auprès de la Commission de classement à qui ces données sont fournies par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de la procédure de classement.

ANNEXE 13

PRE DIAGNOSTIC « GUEST HOUSE »

Il appartient à la structure d'hébergement demandeur du classement en Guest House ou de sa révision de remplir le présent formulaire de pré-diagnostic en respectant l'ensemble des données à renseigner.

Ce document a pour objectif de permettre au propriétaire de se positionner et d'avoir une première évaluation de son unité sous un format plus synthétique que le tableau de classement afin de déterminer la catégorie de classement la plus pertinente. Il sera transmis à l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint Martin lors de la commande de la visite d'inspection en vue de l'obtention du classement dans la catégorie souhaitée.

Guest house : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____
Site internet : _____

- Nombre de chambres : _____
- Accessibilité et sécurité conformes à la réglementation en vigueur
- Nombre de bâtiments : _____
- Nombre d'étages par bâtiment : _____

Exemptions acceptées pour l'établissement entraînant un changement du statut pris par le critère et des totaux obligatoires et « à la carte » à atteindre (cf. guide de contrôle).

- Absence de parc/jardin et/ou terrasse ne permettant pas d'évaluer l'état ou la propreté
- Absence d'équipement internet (adsl et wifi) justifiée par une impossibilité technique (zone d'ombre,...)
- Absence de salon dédié
- Présence du panneau de classement (valide une fois le premier classement effectué)
 - N/A lors du 1er classement
- Tout support d'information doit faire référence au classement (valide une fois le premier classement effectué)
 - N/A lors du 1er classement

Classement actuel :	<input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5 *
Catégorie de classement demandée	<input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5 *

1. Equipements

Espaces communs et extérieurs

Description des abords de la guest house :

- Qualité de l'environnement (c.1) : Pas de nuisance sonore, olfactive ou visuelle
- Environnement naturel ou patrimonial valorisant ou authentique (c.2)
- Parc ou jardin (c.3) Surface du parc ou du jardin en m² : _____
- Présence d'un salon de jardin (c.4) Nombre de chaises et tables (adapté à la capacité totale de la guest house) _____
- Existence d'un éclairage approprié (c.8) :
- Equipements extérieurs (c.5) En bon état/propres Effort esthétique
- Bon entretien des bâtiments (c.6)
- Parking à proximité (c.9)
- Parking privatif (c.10)

Equipements et services délivrés en réception

- Présence d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients et fonctionnelle (c.11)
- Climatisation dans le cas d'une pièce fermée ou système d'aération naturelle (c.12)
- Existence d'un coffre-fort à disposition du client à la réception (c.13)
- Equipements pour bébé (chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, matelas à langer) (c. 14)
- Accès internet dans les parties communes (Wi-Fi) (c.15)
- Présence d'un éclairage produisant une lumière suffisante et appropriée (c.16)

Equipements communs

- Piscine extérieure et équipements annexes nécessaires (c.85)
- Equipements de loisirs extérieurs supplémentaires (c.86)
- Espace de jeux intérieur pour enfants (c.89)
- Spa (Est considéré comme spa un espace de bien-être équipé au moins d'un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna) (c.90)
- Mise à disposition d'une lingerie réservée aux clients (lave-linge et sèche-linge) (c. 94)
- Mise à disposition du matériel de repassage en chambre (fer et table à repasser) (c. 93)
- Existence d'une pièce supplémentaire à l'attention des clients : bibliothèque, salon de musique, salle de jeux (c.92)
- Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage (c.25)

1* à 3*	12	10,8	13,2	14,4	15,6	16,8	18
4*	16	14,4	17,6	19,2	20,8	22,4	24
5*	20	18	22	24	26	28	30

Nombre de chambres avec surface dérogatoire (tolérance de 10 % dans 20 % des chambres) : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 10 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 20 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 30 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 40 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 50 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec terrasse privée ou balcon (2 m² au minimum) : _____, soit _____ % du total

Equipement dans les chambres

Nombre de lits single (c. 43, 44, 45) : _____

- aux dimensions 0,90 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,20 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits double (c. 43, 44, 45): _____

- aux dimensions 1,40 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,60 * 2,00 : _____
- aux dimensions 1,90 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits twin (c. 43, 44, 45): _____

- aux dimensions 2* 0,90 * 1,90 : _____
- aux dimensions 2* 1,20 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Equipement des lits (c. 47) : Couverture Couette Protection matelas Drap housse Paire de draps Oreiller Traversin

Remarques éventuelles :

- Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant (c. 30)
- Point lumineux supplémentaire (c.31)
- Prise de courant libre dans la chambre (c.33)

- Prise de courant libre supplémentaire dans la chambre (c.34)
- Chambres équipées d'une télévision couleur avec télécommande (c.36)
- Chambres équipées d'une télévision à écran plat (c.37)
- Réveil (c.38)
- Nombre de chambres proposant un lecteur dvd (c.40) : _____ soit _____% du total
- Nombre de chambres proposant un lecteur CD/MP3 ou station d'accueil (c.39) : _____ soit _____% du total
- Accès internet dans toutes les chambres (c.41) : par wifi (c.42)
- Lit bébé sur demande (c.46)
- Penderie ou système équivalent équipé(e) de cintres (c.50):
- Cintres de qualité en bois (c.51)
- Présence de 2 tablettes de chevet par lit (c.53)
- Rangement étagé à plat pour le linge dans toutes les chambres (c.52)
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "single" (c.54) : _____
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "double" (c.54): _____
- Table ou bureau selon catégories (c.56)
- Présence d'un coin salon avec table basse, canapé et fauteuils (c.57)
- Porte-bagages (c.58)
- Miroir (c.59)
- Minibar garni en fonction de la gamme (c.60)
- Corbeille à papier (c.61)
- Informations sur les services et prestations de l'hébergement (c.62)
- Machine à café et/ou de bouilloire en état de marche et dotées (c.63)
- Présence d'un plateau de courtoisie (mignardises, fleurs fraîches...) (c.64)
- Fenêtres et porte fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité (c.69)
- Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre proposé (c.70) :
 - cadenas sur serrure électronique carte magnétique Autre, préciser : _____

Equipements des sanitaires privés

- Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée ou baignoire équipée d'un système de douche, un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide (c.74)

- Nombre de chambres avec WC indépendants de la salle de bain (c.75) : _____ soit _____% du total
- Présence d'au moins un point lumineux (c.76)
- La salle de bain est équipée d'un miroir (c.77)
- La salle de bain est équipée d'une prise de courant rasoir (c.78)
- La salle de bain est équipée d'un sèche-cheveux (c.79)
- Mise à disposition de produits d'accueil en lien avec la gamme de la guest house et par occupant possible (c.80)
- Peignoir (c.82)
- Fenêtre pouvant être ouverte ou système de ventilation (c.84)

2. Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

- Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix (c.95)
- Support d'information commerciale dans une langue étrangère (c.96)
- Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement (c.97)
- Site internet avec langues proposées sur le site internet (c.98) :
 - F GB D I E NL Port Russe Chinois Jap Arabe
 - Autre(s) : _____
- La réservation est possible sur Internet via le site de l'hébergement ou de l'organisme gestionnaire (c.99)
- Existence d'un répondeur laissant la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles (c.100)
- La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception (c.101)
- Chaque réservation est confirmée par lettre, fax ou courriel (c.102)

Réception et services généraux

- Horaires de présence pour l'accueil par journée (c.103) : _____
- Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible (c.104)
- Paiement par carte de crédit (c.105)
- Traduction des supports d'information existant dans l'établissement dans au moins une langue étrangère (anglais au minimum) (c.106)
- Mise à disposition d'adaptateurs électriques à la réception (c.107)
- L'hôte ou son représentant doivent être joignables 24/24, 7 jours par semaine (c.108)
- L'hôte doit être disponible sur site pour le check-in et le check-out (c.109)

- Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande et être aidé avec ses bagages (c.110)
- Présence d'un local bagage sécurisé (c.111)
- Mise à disposition d'une offre touristique (c.113)
- Langues pratiquées par le personnel (2 langues étrangères dont l'anglais) (c.115) :
 - F GB D I E NL Port Russe Chinois Jap Arabe Autre(s) : _____
- Capacité du personnel à fournir de l'information sur les activités locales (c.117)
- Service ménage et chambre a minima 2 fois par semaine (c.118)
- Ménage 7 jours par semaine (c.119)
- Fréquence du changement des draps par semaine (c.120) _____

Service de restauration, petit déjeuner, boissons

- L'hébergement propose un petit déjeuner de manière quotidienne (c.121)
- L'hébergement dispose d'une salle de restaurant/petit-déjeuner dédiée (c.122)
- La salle de restaurant est ventilée et aérée ou équipé d'un système de climatisation (c.123)
- Petit déjeuner en buffet ou à la carte, le tout à volonté et diversifié selon le standing de l'établissement (c.128) : Gammes de produits proposées au petit déjeuner :

<input type="checkbox"/> Boissons chaudes	<input type="checkbox"/> Produit lacté	<input type="checkbox"/> Viennoiserie
<input type="checkbox"/> Jus de fruits	<input type="checkbox"/> Céréales	<input type="checkbox"/> Pain
<input type="checkbox"/> Fruits frais	<input type="checkbox"/> Fromage	<input type="checkbox"/> Fruit sec ou compote
<input type="checkbox"/> Charcuterie	<input type="checkbox"/> Confiture et beurre	<input type="checkbox"/> Produits allégés
- Plat chaud
- Petit déjeuner pouvant être servi en chambre (c.129)

- La Guest House dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1 (c.130)
- Possibilité de déjeuner à la Guest House (c.131) : 5 jours sur 7 7 jours sur 7
- Possibilité de dîner à la Guest House (c.132) : 5 jours sur 7 7 jours sur 7
- Possibilité de plateau repas ou « en-cas » en cas de non possibilité de dîner ou en dehors des horaires (c.135)
- Menus valorisant la gastronomie locale (c.134)

Services annexes

- Possibilité et disponibilité du personnel concernant la réservation et l'organisation d'activités : restaurants, partenariats, à détailler (c.136) :

-
-
- Services annexes disponibles (c.137 à c.142) :
 - Massage/détente Garde d'enfants Nettoyage des vêtements

3. Environnement et développement durable

- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie (c.143)
- Coupe circuit général dans chacune des chambres (c.144)
- Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation (c.145)
- Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation (c.146)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (c.147)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets (c.148)
- Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement (c.149)
- Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production locale (c.150)

Evaluation de l'état de votre établissement

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous l'état général :

Des extérieurs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De la literie :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous le niveau de propreté :

Des extérieurs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De la literie :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Date :

Nom de l'établissement :

Responsable d'exploitation :

Déclare les informations fournies justes et sincères,

Signature et cachet :

ANNEXE 14

RAPPORT DE CONTROLE « GUEST HOUSE »

Le rapport de contrôle est à remettre par l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin à la structure d'hébergement sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité précitée.

ATTESTATION DE VISITE

Guest House : _____
Adresse: _____
Code postal _____ Ville _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Classement actuel : <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5*
Catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5*
Par l'organisme évaluateur _____
Rapport édité le JJ/MM/AAAA
Inspection réalisée le JJ/MM/AAAA

Nb de points obligatoires atteints : _____, soit _____ % du total à atteindre
Conformité du nombre de points total à atteindre : Oui Non

Nb de points facultatifs atteints : _____ facultatifs
Conformité du nombre de points à la carte à atteindre : Oui Non

Avis de l'organisme évaluateur accrédité pour la catégorie de classement demandée : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
--

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date : _____ Nom du responsable de l'inspection : _____

Signature :

.....PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION.....

Avis de l'organisme évaluateur : Favorable Défavorable
Délai de présentation du dossier à la Collectivité respecté : Oui Non
Dossier complet : Oui Non
Si dossier incomplet, dossier retourné à la guest house le : _____
Si pièces manquantes, les pièces à retourner sont :
 Le formulaire de demande de classement Le rapport de contrôle en format homologué
 La grille de contrôle en format homologué

Décision de l'administration sur la demande de classement effectuée

Le classement en _____ étoiles est attribué / refusé à l'établissement _____

Le

Cachet de l'administration

RAPPORT DETAILLE RENSEIGNE PAR L'ORGANISME EVALUATEUR

1. L'Organisme évaluateur

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Email : _____ Site internet : _____

Référent dossier : _____

2. Synthèse de la visite d'inspection

Critères considérés comme non applicables pour cet établissement :

Nombre de chambres total : _____

Nombre de chambres à contrôler : _____

Nombre de chambres contrôlées : _____

Motifs du non-respect de l'échantillonnage de chambres à contrôler :

Résultats de la visite d'inspection

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs.

Ce calcul ne s'effectue que si la guest house a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement est refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre minimal de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
d) Nombre de points obligatoires à compenser (coefficient 3), soit (a) – (c) *3	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs disponibles pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Nom de l'organisme évaluateur : _____

Déclare ces informations justes et sincères

Date :

Nom du responsable de l'inspection :

Signature :

ANNEXE 15

GRILLE DE CONTROLE GUEST HOUSE

La présente annexe fournit les spécifications de la grille de contrôle qui correspond au rapport détaillé et complet de la visite d'inspection. La grille de contrôle doit être transmise par l'organisme évaluateur à la structure d'hébergement sur support papier ainsi que sur support numérique dans une forme non modifiable et compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité.

La forme doit respecter les spécifications fournies par la présente annexe. La version papier du rapport doit être signée de l'inspecteur et de la structure d'hébergement.

La grille de contrôle doit comprendre les données suivantes :

- Les données relatives aux informations générales
- Les données relatives au rapport détaillé d'inspection
- Les données relatives au résultat

Informations générales

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de la guest house	
Civilité du responsable d'exploitation	
Nom du responsable d'exploitation	
Adresse 1 de la guest house	
Adresse 2 de la guest house	
Code postal de la guest house	
Commune de la guest house	
Numéro SIRET	
Téléphone de la guest house	
Fax de la guest house	
Courriel de la guest house	
Site internet de la guest house	
Classement actuel	
Classement sollicité	
Date de la visite d'inspection (jj /mm /aaaa)	
Date d'émission du document (jj /mm /aaaa)	
Rapport accepté par la structure d'hébergement (répondre par oui ou non)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Champs	Caractéristiques du champ
Nom de l'organisme évaluateur accrédité	
SIRET de l'organisme évaluateur	
Adresse 1 de l'organisme évaluateur	
Adresse 2 de l'organisme évaluateur	
Code postal de l'organisme évaluateur	
Commune de l'organisme évaluateur	
Téléphone de l'organisme évaluateur	
Fax de l'organisme évaluateur	
Courriel de l'organisme évaluateur	
Site internet de l'organisme évaluateur	
Civilité de l'inspecteur	
Nom de l'inspecteur	
Préciser absence de parc/jardin/espace extérieur	
Préciser absence de terrasse	
Préciser absence de spa	
Préciser absence de restaurant	
Nombre de chambres total	
Nombre de chambres à contrôler	
Nombre de chambres contrôlées	
Informations et justifications sur le différentiel de chambres contrôlées avec l'échantillonnage initial	
Autres informations et justifications sur ce qui n'a pas été réalisé par rapport au travail initialement prévu :	
Tout ou partie du travail d'inspection a-t-il été sous-traité ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si oui, préciser les motifs :	
Si oui, nom du sous-traitant	
Si oui, s'agit-il d'une sous-traitance :	<input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Le rapport détaillé d'inspection

Le rapport détaillé d'inspection devra mentionner les champs suivants dans l'ordre où les critères sont présentés dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de la Délibération n° CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014. Il correspond au tableau de classement de la catégorie demandée par l'établissement. Les critères ayant fait l'objet d'une validation sous-traitée doivent être signalés dans le champ «commentaires» de la grille de contrôle présentée ci-après par la mention « validation sous-traitée ».

N°	Intitulé du critère	Validation du critère	Nbre de points affectés	Catégorie de classement					Validation du critère	Points obtenus	Commentaires
				1*	2*	3*	4*	5*			
N°		Oui Non N/A	1 à 5	1*	2*	3*	4*	5*	Obligatoire Facultatif N/A		

(1) NA : non applicable – (2) Le champ commentaire peut faire référence à un document tiers (justification de validation du critère, justification détaillée d'une non-conformité, photo, justification d'exemption...)

Les résultats

Le seuil de points obligatoires à atteindre est de 100%, toutefois une tolérance de 10% est acceptée. Les points obligatoires manquants pour atteindre les 100% de points obligatoires peuvent être compensés par trois fois plus de points facultatifs. Ce calcul ne s'effectue que si la structure d'hébergement a obtenu le seuil minimum de 90%. Pour un résultat inférieur à 90% le classement sera refusé.

Points obligatoires	
a) Nombre total de points obligatoires à respecter pour la catégorie demandée	
b) Nombre minimal de points obligatoires à respecter, 90 % de (a)	
c) Nombre de points obligatoires atteints	
Respect du seuil de nombre de points obligatoires à atteindre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
d) Nombre de points obligatoires à compenser par des critères facultatifs (a) – (c) *3 :	
Points facultatifs	
e) Nombre total de points facultatifs disponibles pour la catégorie demandée	
f) Nombre de points facultatifs à respecter, soit 5%, 10 %, 20%, 30 %, 40 % respectivement pour les catégories 1, 2, 3, 4, 5* de (e)	
g) Nombre de points facultatifs à atteindre : (d) + (f)	
h) Nombre de points facultatifs atteints	
Respect du seuil de nombre de points facultatifs à atteindre :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ANNEXE 16

GUIDE DE CONTROLE

Méthode de sélection des chambres inspectées

Les organismes évaluateurs accrédités doivent suivre la méthode d'échantillonnage suivante pour la sélection des chambres à inspecter.

L'organisme évaluateur accrédité sélectionne les chambres à visiter selon les principes exposés au chapitre 1 et selon la méthode d'échantillonnage précisée au chapitre 2.

Chapitre 1 : Principe de sélection des chambres

L'organisme évaluateur accrédité devra visiter autant que faire se peut au moins :

- 1 chambre par étage
- 1 chambre par bâtiment
- 1 chambre par catégorie de chambre (la catégorie définit la typologie de la chambre – par exemple : chambre standard, supérieure, suite junior, suite senior,...- et non la capacité de la chambre)

L'organisme évaluateur devra visiter un nombre de chambres déterminé selon la capacité de l'établissement. Les tableaux de correspondance présentés dans le chapitre 2 définissent le nombre de chambres à inspecter selon la capacité de l'établissement. Par ailleurs, l'organisme évaluateur accrédité a toute latitude pour sélectionner les chambres de son choix dans ce cadre prédéfini.

Les conditions de refus de la part de l'hôtelier pour visiter une chambre peuvent être :

- a. la chambre est occupée par le client (recouche)
- b. la chambre est en cours de remise de propreté
- c. la chambre fait l'objet de travaux

Le refus devra quoiqu'il en soit être motivé par la démonstration d'une preuve tangible (visuelle ou écrite). Dans le cadre de l'impossibilité de l'évaluateur de visiter le nombre de chambres prévu par la méthode d'échantillonnage, l'évaluateur pourra procéder à l'évaluation des chambres faisant l'objet d'une remise en propreté, étant entendu qu'il n'évaluera pas cet item spécifique. En cas de non respect du nombre de chambres à visiter, l'évaluateur justifie les motifs de cet écart qui ne devra pas être supérieur à 20 % de l'échantillon initial établi selon la capacité de l'hôtel (arrondi fixé au chiffre supérieur).

Enfin, le nom ou le numéro des chambres inspectées doit figurer dans la grille de contrôle.

Chapitre 2 : Echantillonnage des chambres

Tableaux de correspondances du nombre de chambres à contrôler selon la capacité de l'établissement.

Hôtels inférieurs à 25 chambres	Nb de chambres contrôlées
6	6
7	6
8	6
9	6
10	6
11	6
12	6
13	7
14	7
15	8
16	8
17	9
18	9
19	10
20	10
21	11
22	11
23	12
24	12
25	12

Hôtels de 26 à 50 chambres	Nb de chambres contrôlées
26	12
27	12
28	13
29	13
30	13
31	14
32	14
33	14
34	14
35	15
36	15
37	15
38	16
39	16
40	16
41	17
42	17
43	17
44	17
45	18
46	18
47	18
48	19
49	19
50	19

Hôtels de 51 à 75 chambres	Nb de chambres contrôlées
51	19
52	19
53	20
54	20
55	20
56	21
57	21
58	21
59	21
60	21
61	22
62	22
63	22
64	22
65	23
66	23
67	23
68	23
69	24
70	24
71	24
72	24
73	25
74	25
75	25

Hôtels de 76 à 100 chambres	Nb de chambres contrôlées
76	25
77	25
78	25
79	26
80	26
81	26
82	26
83	26
84	27
85	27
86	27
87	27
88	27
89	28
90	28
91	28
92	28
93	28
94	29
95	29
96	29
97	29
98	29
99	30
100	30

Hôtels de 101 à 125 chambres	Nb de chambres contrôlées
101	30
102	30
103	30
104	30
105	31
106	31
107	31
108	31
109	31
110	31
111	32
112	32
113	32
114	32
115	32
116	33
117	33
118	33
119	33
120	33
121	33
122	33
123	33
124	33
125	34

Hôtels de 126 à 150 chambres	Nb de chambres contrôlées
126	34
127	34
128	34
129	34
130	34
131	35
132	35
133	35
134	35
135	35
136	35
137	35
138	35
139	35
140	35
141	36
142	36
143	36
144	36
145	36
146	36
147	36
148	36
149	36
150	36

Hôtels de 151 à 200 chambres	Nb de chambres contrôlées
151	36
152	36
153	36
154	36
155	36
156	36
157	36
158	36
159	36
160	36
161	37
162	37
163	37
164	37
165	37
166	37
167	37
168	37
169	37
170	37
171	37
172	37
173	37
174	37
175	37
176	37
177	37
178	37
179	37
180	37
181	38
182	38
183	38
184	38
185	38
186	38
187	38
188	38
189	38
190	38
191	38
192	38
193	38
194	38
195	38
196	38
197	38
198	38
199	38
200	38

Hôtels de 201 à 250 chambres	Nb de chambres contrôlées
201	38
202	39
203	39
204	40
205	40
206	40
207	40
208	41
209	41
210	41
211	41
212	41
213	41
214	42
215	42
216	42
217	42
218	42
219	42
220	42
221	42
222	43
223	43
224	43
225	43
226	43
227	43
228	43
229	43
230	43
231	43
232	44
233	44
234	44
235	44
236	44
237	44
238	44
239	44
240	44
241	44
242	44
243	44
244	45
245	45
246	45
247	45
248	45
249	45
250	45

Hôtels de 251 à 300 chambres	Nb de chambres contrôlées
251	45
252	45
253	45
254	45
255	45
256	45
257	45
258	46
259	46
260	46
261	46
262	46
263	46
264	46
265	46
266	46
267	46
268	46
269	46
270	46
271	46
272	46
273	46
274	47
275	47
276	47
277	47
278	47
279	47
280	47
281	47
282	47
283	47
284	47
285	47
286	47
287	47
288	47
289	47
290	47
291	47
292	48
293	48
294	48
295	48
296	48
297	48
298	48
299	48
300	48

ANNEXE 17



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DECLARATION DES MEUBLES DE TOURISME

A adresser à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin
(Délégation Développement Economique – Direction du Tourisme)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE : PAYS :

N° DE TELEPHONE : ADRESSE EMAIL:

ADRESSE DU MEUBLE DE TOURISME :

CODE POSTAL : COMMUNE :

B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE: (.....)

NOMBRE DE LITS : (.....)

TYPE DE BIEN :

- Maison individuelle
- Appartement

STATUT DU BIEN :

- Résidence principale
- Autre

FAIT A

LE.....

SIGNATURE :

Avertissement :

Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en Collectivité.



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Récépissé de déclaration en Collectivité de location de meublé de tourisme

Il est donné récépissé de la déclaration en Collectivité de mise en location d'un meublé de tourisme situé à :

Adresse:	
.....	
Code postal:	Commune:

Il est donné récépissé de la déclaration en Collectivité au déclarant ci-après dénommé:

NOM, Prénom:	
Adresse:	
.....	
Code postal:	Commune:
	Pays:

Fait à, le.....

Cachet de la Collectivité